

SEANCE DU MERCREDI 27 MARS 1991
VERGADERING VAN WOENSDAG 27 MAART 1991ASSEMBLEE
PLENAIRE VERGADERING

SOMMAIRE:

CONGES:

Page 1839.

COMMUNICATIONS:

Page 1839.

1. Cour de cassation.
2. Cour des comptes.

PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOI (Discussion):

Projet de loi modifiant les règles du Code judiciaire relatives à la formation et au recrutement des magistrats.

Projet de loi instituant la Commission nationale de la magistrature.

Proposition de loi modifiant les articles 187, 189, 190, 191, 192, 193 et 194 du Code judiciaire relatifs aux conditions de nomination des magistrats.

Proposition de loi abrogeant l'article 195 du Code judiciaire.

Proposition de loi relative à la création d'un Centre national de la magistrature et à la nomination des magistrats.

Discussion générale (Reprise). — *Orateur*: M. Wathelet, Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Classes moyennes, p. 1839.

Discussion et vote des articles, p. 1842.

Projet de loi modifiant l'article 83 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Ann. parl. Sénat de Belgique — Session ordinaire 1990-1991
Parlem. Hand. Belgische Senaat — Gewone zitting 1990-1991

INHOUDSOPGAVE:

VERLOF:

Bladzijde 1839.

MEDEDELINGEN:

Bladzijde 1839.

1. Hof van cassatie.
2. Rekenhof.

ONTWERPEN EN VOORSTELLEN VAN WET (Beraadslaging):

Ontwerp van wet tot wijziging van de voorschriften van het Gerechtelijk Wetboek die betrekking hebben op de opleiding en de werving van magistraten.

Ontwerp van wet tot oprichting van de Nationale Commissie voor de magistratuur.

Voorstel van wet tot wijziging van de artikelen 187, 189, 190, 191, 192, 193 en 194 van het Gerechtelijk Wetboek betreffende de voorwaarden voor de benoeming van de magistraten.

Voorstel van wet houdende opheffing van artikel 195 van het Gerechtelijk Wetboek.

Voorstel van wet betreffende de oprichting van een Nationaal Centrum voor de magistratuur en betreffende de benoeming van de magistraten.

Algemene beraadslaging (Hervatting). — *Spreker*: de heer Wathelet, Vice-Eerste minister en minister van Justitie en Middenstand, blz. 1839.

Beraadslaging en stemming over de artikelen, blz. 1842.

Ontwerp van wet tot wijziging van artikel 83 van het Wetboek der registratie-, hypotheek- en griffierechten.

Discussion générale. — *Orateurs*: MM. De Bremaeker, rapporteur, Erdman, M. Maystadt, ministre des Finances, p. 1857.

Discussion et vote de l'article unique, p. 1859.

Projet de loi modifiant la loi du 31 août 1939 sur l'Office national du Ducroire.

Discussion générale. — *Orateurs*: M. Garcia, rapporteur, Mme Dardenne, MM. de Wasseige, Wintgens, Mme Aelvoet, M. Maystadt, ministre des Finances, p. 1859.

Discussion et vote d'articles, p. 1865.

Projet de loi portant approbation des résolutions relatives au troisième amendement aux statuts du Fonds monétaire international et à l'augmentation des quotes-parts des membres dudit fonds.

Discussion générale. — *Orateurs*: M. Garcia, rapporteur, Mme Cahay-André, M. Maystadt, ministre des Finances, p. 1869.

Discussion et vote des articles, p. 1870.

INTERPELLATIONS (Discussion):

Interpellation de M. Monfils au Vice-Premier ministre et ministre des Communications et des Réformes institutionnelles et au Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Classes moyennes sur « l'affaire des radars automatiques ».

Orateurs: M. le Président, MM. Monfils, Barzin, M. Wathelet, Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Classes moyennes, p. 1852.

Interpellation de M. Verreycken au ministre des Affaires sociales et au secrétaire d'Etat à la Santé publique et à la Politique des Handicapés sur « les techniques de procréation artificielle chez les femmes célibataires ».

Orateurs: M. Verreycken, M. Delizée, secrétaire d'Etat à la Santé publique et à la Politique des Handicapés, p. 1872.

Interpellation de Mme Dardenne au Vice-Premier ministre et ministre des Affaires économiques et du Plan, au ministre des Affaires étrangères et au ministre du Commerce extérieur sur « la prolifération et l'exportation de produits nucléaires, bactériologiques et chimiques ».

Orateurs: Mme Dardenne, M. Eyskens, ministre des Affaires étrangères, p. 1873.

SECURITE DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES, AUTRES QUE LES CENTRALES NUCLEAIRES:

Rapport de la Commission d'information et d'enquête en matière de sécurité nucléaire. — Discussion. — *Orateur*: M. de Wasseige, rapporteur, p. 1870.

PROPOSITION DE RESOLUTION (Dépôt):

Page 1876.

M. Dierickx. — Proposition de résolution relative à l'association du Parlement européen à la modification des Traités de Paris et de Rome.

Algemene beraadslaging. — *Sprekers*: de heren De Bremaeker, rapporteur, Erdman, de heer Maystadt, minister van Financiën, blz. 1857.

Beraadslaging en stemming over het enig artikel, blz. 1859.

Ontwerp van wet tot wijziging van de wet van 31 augustus 1939 op de Nationale Delcredereerdienst.

Algemene beraadslaging. — *Sprekers*: de heer Garcia, rapporteur, mevrouw Dardenne, de heren de Wasseige, Wintgens, mevrouw Aelvoet, de heer Maystadt, minister van Financiën, blz. 1859.

Beraadslaging en stemming over artikelen, blz. 1865.

Ontwerp van wet houdende goedkeuring van de resoluties aangaande het derde amendement op de statuten van het Internationaal Monetair Fonds en aangaande de verhoging van de quota van de leden van dit fonds.

Algemene beraadslaging. — *Sprekers*: de heer Garcia, rapporteur, mevrouw Cahay-André, de heer Maystadt, minister van Financiën, blz. 1869.

Beraadslaging en stemming over de artikelen, blz. 1870.

INTERPELLATIES (Bespreking):

Interpellatie van de heer Monfils tot de Vice-Eerste minister en minister van Verkeerswezen en Institutionele Hervormingen en tot de Vice-Eerste minister en minister van Justitie en Middenstand over « de automatische radarsnelheidsmeters ».

Sprekers: de Voorzitter, de heren Monfils, Barzin, de heer Wathelet, Vice-Eerste minister en minister van Justitie en Middenstand, blz. 1852.

Interpellatie van de heer Verreycken tot de minister van Sociale Zaken en tot de staatssecretaris voor Volksgezondheid en Gehandicaptenbeleid over « de kunstmatige voortplantingstechnieken bij ongehuwde vrouwen ».

Sprekers: de heer Verreycken, de heer Delizée, staatssecretaris voor Volksgezondheid en Gehandicaptenbeleid, blz. 1872.

Interpellatie van mevrouw Dardenne tot de Vice-Eerste minister en minister van Economische Zaken en het Plan, tot de minister van Buitenlandse Zaken en tot de minister van Buitenlandse Handel over « de proliferatie en de uitvoer van nucleaire, bacteriologische en chemische producten ».

Sprekers: mevrouw Dardenne, de heer Eyskens, minister van Buitenlandse Zaken, blz. 1873.

BEVEILIGING VAN ANDERE KERNINSTALLATIES DAN KERNCENTRALES:

Verslag van de Commissie van informatie en onderzoek inzake nucleaire veiligheid. — Beraadslaging. — *Spreker*: de heer de Wasseige, rapporteur, blz. 1870.

VOORSTEL VAN RESOLUTIE (Indiening):

Bladzijde 1876.

De heer Dierickx. — Voorstel van resolutie betreffende het betrekken van het Europees Parlement bij de wijziging van de Verdragen van Parijs en Rome.

PRESIDENCE DE M. HENRION, VICE-PRESIDENT
VOORZITTERSCHAP VAN DE HEER HENRION, ONDERVOORZITTER

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.
De notulen van de jongste vergadering worden ter tafel gelegd.

La séance est ouverte à 14 h 10 m.
De vergadering wordt geopend om 14 h 10 m.

CONGES — VERLOF

MM. Janzegers et Verschuieren, en mission à l'étranger, demandent un congé.

Verlof vragen: de heren Janzegers en Verschuieren, met opdracht in het buitenland.

— Ces congés sont accordés.

Dit verlof wordt toegestaan.

M. Bock, pour devoirs professionnels, demande d'excuser son absence à la réunion de ce jour.

Afwezig met bericht van verhindering: de heer Bock, wegens ambtsplichten.

— Pris pour information.

Voor kennisgeving aangenomen.

COMMUNICATIONS — MEDEDELINGEN

Cour de cassation — Hof van cassatie

M. le Président. — Par dépêche du 20 mars 1991, le procureur général près la Cour de cassation transmet au Sénat la liste des candidats présentés par ladite cour, en son audience publique du 19 mars 1991, à une place vacante de conseiller.

Bij dienstbrief van 20 maart 1991 zendt de procureur-generaal bij het Hof van cassatie aan de Senaat de lijst van de kandidaten door bedoeld hof in zijn openbare zitting van 19 maart 1991 voorgedragen voor een openstaand ambt van raadsheer.

Conformément à l'article 256 du Code judiciaire, le Sénat doit procéder à son tour à la formation de la liste double des candidats dont la présentation lui est attribuée par l'article 99 de la Constitution.

Overeenkomstig artikel 256 van het Gerechtelijk Wetboek moet de Senaat op zijn beurt het dubbeltal opmaken waarvan de voordracht hem toekomt krachtens artikel 99 van de Grondwet.

Je vous propose, mesdames, messieurs, de faire ces présentations au cours de la séance du mercredi 17 avril 1991.

Ik stel u voor, dames en heren, die voordrachten te doen tijdens onze vergadering van woensdag 17 april 1991.

Ont été proclamés par la Cour de cassation:

Premier candidat: M. Marcel D'Hont, conseiller à la Cour d'appel de Gand.

Werden kandidaat verklaard door het Hof van cassatie:

Eerste kandidaat: de heer Marcel D'Hont, raadsheer in het Hof van beroep te Gent.

Deuxième candidat: M. Ernest Wauters, conseiller à la Cour d'appel de Gand.

Tweede kandidaat: de heer Ernest Wauters, raadsheer in het Hof van beroep te Gent.

Cour des comptes — Rekenhof

M. le Président. — Par dépêche du 27 mars 1991, la Cour des comptes fait connaître au Sénat ses observations au sujet de la délibération n° 3092, prise par le Conseil des ministres le 8 mars 1991 et relative à des dépenses faites en marge du budget.

Bij dienstbrief van 27 maart 1991 deelt het Rekenhof aan de Senaat zijn opmerkingen mede over de beraadslaging nr. 3092, aangenomen in de Ministerraad van 8 maart 1991 betreffende uitgaven buiten de begroting.

— Renvoyé à la commission des Finances.

Verwezen naar de commissie voor de Financiën.

M. le Président. — Il est donné acte de cette communication au premier président de la Cour des comptes.

Van deze mededeling wordt aan de eerste voorzitter van het Rekenhof akte gegeven.

PROJET DE LOI MODIFIANT LES REGLES DU CODE JUDICIAIRE RELATIVES A LA FORMATION ET AU RECRUTEMENT DES MAGISTRATS

PROJET DE LOI INSTITUANT LA COMMISSION NATIONALE DE LA MAGISTRATURE

PROPOSITION DE LOI MODIFIANT LES ARTICLES 187, 189, 190, 191, 192, 193 ET 194 DU CODE JUDICIAIRE RELATIFS AUX CONDITIONS DE NOMINATION DES MAGISTRATS

PROPOSITION DE LOI ABROGEANT L'ARTICLE 195 DU CODE JUDICIAIRE

PROPOSITION DE LOI RELATIVE A LA CREATION D'UN CENTRE NATIONAL DE LA MAGISTRATURE ET A LA NOMINATION DES MAGISTRATS

Reprise de la discussion générale et vote des articles

ONTWERP VAN WET TOT WIJZIGING VAN DE VOORSCHRIFTEN VAN HET GERECHTELIJK WETBOEK DIE BETREKKING HEBBEN OP DE OPLEIDING EN DE WERVEN VAN MAGISTRATEN

ONTWERP VAN WET TOT OPRICHTING VAN DE NATIONALE COMMISSIE VOOR DE MAGISTRATUUR

VOORSTEL VAN WET TOT WIJZIGING VAN DE ARTIKEL 187, 189, 190, 192, 193 EN 194 VAN HET GERECHTELIJK WETBOEK BETREFFENDE DE VOORWAARDEN VOOR DE BENOEMING VAN DE MAGISTRATEN

VOORSTEL VAN WET HOUDENDE OPHEFFING VAN ARTIKEL 195 VAN HET GERECHTELIJK WETBOEK

VOORSTEL VAN WET BETREFFENDE DE OPRICHTING VAN EEN NATIONAAL CENTRUM VOOR DE MAGISTRATUUR EN BETREFFENDE DE BENOEMING VAN DE MAGISTRATEN

*Hervatting van de algemene beraadslaging
en stemming over de artikelen*

M. le Président. — Nous reprenons l'examen des projets et propositions de loi concernant la magistrature.

Wij hervatten de bespreking van de ontwerpen en voorstellen van wet met betrekking tot de magistratuur.

La parole est à M. Wathelet, Vice-Premier ministre.

M. Wathelet, Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Classes moyennes. — Monsieur le Président, ce projet me tenant beaucoup à cœur, je voudrais tout d'abord remercier les membres de la commission de la Justice du Sénat qui, dans une ambiance parfaite, ont accompli un travail de grande qualité dans des délais remarquables. Mes remerciements s'adressent également à M. Erdman, notre rapporteur. Il a établi un long et difficile rapport écrit dont il a, ensuite, dû réaménager le plan en veillant à la concordance des textes. En commission, nous avions, en effet, commencé l'analyse du projet en abordant les derniers articles. Le rapport oral qu'il nous a livré hier nous a remis à l'esprit la classification des grands problèmes et l'analyse transversale du projet.

Hier, M. Henrion nous a dit très élégamment que l'importance attachée à un projet par un ministre n'est pas nécessairement directement proportionnelle à la longueur de son discours. Je souhaiterais le démontrer aujourd'hui. Le meilleur discours que je puisse tenir devant vous réside dans la synthèse des propos des intervenants. Bien qu'il ne soit ni parfait ni complet, le projet a les meilleures chances de recueillir l'unanimité des voix au Sénat, les notions de majorité et d'opposition ayant été absentes des discussions en commission.

Mme Herman a souligné hier la satisfaction et la fierté des commissaires d'avoir pu contribuer à l'élaboration de ce projet avec une telle unanimité.

En fait, nous sommes tous convaincus de la nécessité d'effectuer un pas dans la bonne direction, même si, je le répète, le projet n'est pas parfait. Comme M. Henrion l'a dit, dès que des proportions numériques interviennent, il y a matière à discussion.

Quoi qu'il en soit, notre projet et les décisions de la commission répondent partiellement à une sorte de pari.

Les réflexions que je voudrais émettre sont au nombre de quatre.

Tout d'abord, ce projet n'est effectivement — je réponds ainsi surtout à M. Erdman — qu'une partie d'un ensemble. En effet, il ne suffit pas d'apporter tous les changements que nous souhaitons voir s'opérer dans le département de la Justice. D'autres modifications s'imposent encore. Je pense notamment à l'arrière judiciaire, qui fait déjà l'objet d'un projet. Je pense également aux conditions de travail, même si la décision a été prise quant au projet d'informatisation. Il faut également se pencher sur le problème de l'élargissement des cadres dans certaines juridictions. A cet égard, des votes sont intervenus et l'exécution de la décision est

en cours. Il y a lieu également d'examiner la question du statut des partenaires de la Justice, c'est-à-dire non seulement des magistrats, mais aussi des personnes qui travaillent dans ce domaine, sans parler du problème de l'assistance judiciaire.

Ce projet n'apporte donc pas de solution à tous les problèmes mais nous sommes convaincus qu'il constitue un pas dans la bonne direction : une volonté de revalorisation du pouvoir judiciaire, le signe du respect que nous lui témoignons et la marque de l'importance que nous lui accordons.

Ce projet est aussi à l'origine d'innovations que je serais tenté d'appeler *by profit innovations*. Nous avons, en effet, profité de ce projet pour apporter certaines améliorations qui auraient pu être imaginées en dehors de ce cadre de la réforme de la nomination et de la formation des magistrats. Je pense, par exemple, au fait que nous assurons maintenant les droits de la défense aux candidats à une nomination judiciaire. Je pense également aux articles par lesquels nous protégeons certaines fonctions spéciales : celles de juge d'instruction, juge de la jeunesse et juge des saisies. Par d'autres articles, nous organisons également l'accélération des nominations.

Je le répète cependant, ce projet ne constitue qu'une partie de l'ensemble, il n'est pas parfait et il ne peut nous dispenser — *het werk is nooit af, heeft de heer Arts gezegd* — de continuer à promouvoir l'amélioration de l'appareil judiciaire. Il constitue néanmoins une pierre d'angle de l'édifice et, en tant que ministre de la Justice, je m'étais donné comme priorité la présentation et le vote de ce projet au Parlement.

Ma deuxième remarque est parallèle à la première. Les questions non résolues peuvent encore faire l'objet d'une longue liste, même pour ce qui est de l'objet de ce projet. Autant j'ai précisé, dans ma première remarque, que ce texte n'offrait pas de solution à tous les problèmes, autant je puis admettre que même en ce qui concerne l'objet précis de la nomination et de la formation des magistrats, tout n'est pas non plus résolu par ce projet.

Je me contenterai de reprendre les points glanés au hasard de vos interventions. Je pense, par exemple, au problème des nominations sur présentation, qui impliquera peut-être une révision de la Constitution. L'intervention des organes politiques dans cette présentation constitue également un problème, et, à cet égard, je me réfère aux interventions de MM. Lallemand et Arts. Sur la base d'une première analyse, je peux souscrire aux suggestions qui ont été faites. Vous avez également évoqué le problème de la fonction et de la formation spécifique de chef de corps, ainsi que de l'assistance qu'il faudrait pouvoir lui octroyer pour tous les problèmes d'organisation.

Le problème de la mobilité a été évoqué. Même si nous avons élargi le recours à la notion de substitut de complément, il est évident que cela ne suffit pas pour assurer la mobilité.

Vous avez aussi abordé la question de la formation permanente des magistrats, où tout ne sera pas parfait, mais nous accomplissons des progrès considérables en matière de formation initiale.

De nombreuses questions restent donc encore sans réponse, mais plusieurs d'entre vous ont reconnu que nous avons effectué un pas important.

J'en viens à ma troisième réflexion, qui m'est inspirée par les paroles prononcées par M. Henrion : « C'est assez rafraîchissant. » A l'occasion d'une réforme fondamentale mentionnée de façon précise dans la déclaration gouvernementale, nous avons pu réaliser un travail législatif comme nous l'aimons, malgré les contraintes de temps, bien que nous y ayons consacré les heures nécessaires.

Comme l'a déclaré M. Henrion, s'il est parfois difficile pour un ministre d'apprécier l'imagination des membres de la majorité, je dois vous dire que j'ai été particulièrement heureux de pouvoir apprécier l'imagination et des membres de la majorité, et des membres de l'opposition. Ce projet est finalement meilleur que celui qui a été déposé initialement. N'ayons donc pas de fierté mal placée à propos de la rédaction du texte.

J'en viens à ma dernière remarque. Notre objectif a été d'avoir, demain, des magistrats compétents, indépendants et qui, en plus, n'aient pas le sentiment, dans la procédure de nomination, que l'on veut porter atteinte à ces deux qualités.

Je me rallie à la définition que d'aucuns — M. Arts notamment, et d'autres d'une manière moins détaillée — ont donnée de la politisation. Je souscris aussi à votre définition du rôle du juge et aux commentaires que vous en avez faits.

«La politisation dans le sens le plus élevé du terme» a dit M. Cerexhe, «la vraie décision politique» comme l'a dit Mme Herman... tout cela peut certainement recueillir notre adhésion. Ce que nous voulons éviter, c'est la politisation au sens péjoratif du terme, même s'il est vrai que, dans une société de médias et de raccourcis, on a souvent tendance à mettre sous un même vocable la politique au sens le plus élevé du terme et la politisation au sens le plus bas du terme.

M. Lallemand a bien fait de rappeler que la critique peut aussi être excessive et que tous ceux qui s'y livrent risquent fort d'atteindre un objectif imprévu, à savoir démontrer qu'eux-mêmes et leurs collègues sont dépourvus de compétences — ce qui n'est certainement pas le cas — ou qu'ils avaient bénéficié d'un système qu'ils réprouvent. Si nous constatons aujourd'hui avec plaisir que les magistrats belges ne doivent pas être suspectés, qu'ils exécutent scrupuleusement leur «devoir d'ingratitude», c'est aussi parce que la politique n'a pas été utilisée de manière fréquente et systématique dans son sens le plus péjoratif, mais, bien au contraire, dans le sens le plus élevé du terme. Je crois que tous les ministres de la Justice ont toujours mis un point d'honneur à nommer les magistrats les meilleurs et les plus compétents.

La critique lancée au monde politique — M. Pataer a insisté sur ce point — vaut également pour les comités d'avis qui peuvent avoir les mêmes tentations et ne pas réserver à la compétence et aux qualités humaines la place exclusive qu'elles devraient avoir dans le processus de nomination.

Enfin, dans le système que nous organisons avec ce projet de loi, il faut que ceux que l'on consulte ainsi que ceux qui contrôlent les stagiaires, puissent aussi prendre leurs responsabilités.

En l'occurrence, la loi de 1971 relative au stage judiciaire n'a pas donné tous les résultats qu'on en attendait puisque finalement on constate, peut-être parce que nous sommes un peu gênés de ne pas avoir donné à ces nouveaux magistrats suffisamment de formation et de les avoir utilisés comme s'ils étaient déjà nommés, que dans 99 p.c. des cas — score brejnevien, auquel il y aurait peut-être lieu encore d'ajouter un chiffre derrière la virgule — tous les stagiaires ont toujours été nommés.

Aussi, il faudra demain du courage, tant au ministre de la Justice qu'au comité d'avis, pour signaler à temps à un candidat qu'il n'est pas fait pour la difficile fonction de magistrat.

Elle est donc peut-être excessive, cette critique d'une magistrature dont nous pouvons dire avec fierté qu'elle ne manque pas d'indépendance et qu'elle ne doit pas être suspectée dans l'exercice de ce que j'ai appelé le «devoir d'ingratitude». Critique excessive, mais qui correspond parfois à la réalité. Même si l'appartenance politique n'a pas primé sur la compétence dans les nominations, le fait est possible.

Autre élément: le parcours de combattant que le système impose *volens nolens* à tous les candidats. Ces deux éléments nous incitent aujourd'hui à réagir. Il ne suffit pas que justice soit faite, encore faut-il que chacun ait la conviction qu'elle soit faite.

Je m'attarde un moment sur les réflexions que M. Henrion a faites à la fois avec franchise et beaucoup de délicatesse à propos des nominations, réflexions valables à mon sens pour l'ensemble du système des nominations. Même les systèmes de présentation du Sénat et du conseil provincial sont instructifs à cet égard. Et je le répète, même si la politique ou la politisation n'a pas pris le pas sur la compétence, le fait même que ce soit possible, le fait que dans certains cas nous soyons conscients d'un dérapage, sans oublier le parcours du combattant dont j'ai déjà parlé, tout cela suffit pour qu'aujourd'hui nous voulions réagir.

D'abord, pour objectiver l'éclairage du ministre. En effet, il ne suffit pas de bien éclairer ce dernier, il faut aussi objectiver cet éclairage, de sorte que par le système, nous augmentions les garanties de compétence et diminuions les risques de privilégier une appartenance politique ou une sympathie personnelle par rapport à la véritable préparation à la difficile carrière de magistrat. Dans le but aussi de réaliser une ouverture à côté de cette objectivation. En effet, si nous ne voulons pas que le ministre soit seul à

décider, vu les risques que cela implique — il prend la responsabilité finale mais il faut l'éclairer — nous ne voulons pas davantage que le système soit purement fermé, la magistrature elle-même se cooptant. Aussi, nous avons ouvert le débat à la fois pour le barreau et les professeurs d'université.

En outre, au-delà de l'objectivation de l'éclairage, au-delà du renforcement des conditions de compétence, nous assurons la formation initiale par le biais du stage. De surcroît, en maintenant l'ouverture de deux accès — *het twee sporen beleid* — nous privilégions, d'une part, la vocation initiale avec le concours et le stage, et, d'autre part, l'expérience.

Outre ces quatre remarques, je voudrais apporter maintenant quelques réponses précises. Je suis tout à fait d'accord avec vous, monsieur Arts, sur la notion d'activité ininterrompue. Vous avez donné quelques exemples. Vous avez parlé du service militaire et cité le cas du congé de maternité. Je suis parfaitement d'accord avec tous vos exemples, qui me paraissent répondre au bon sens.

Vous avez également évoqué la troisième période du stage. Vous avez même parlé de troisième phase, selon un vocabulaire qui nous est aujourd'hui coutumier. Je dois vous dire qu'elle n'est pas encore tout à fait organisée, puisqu'elle dépendra de l'exécution. En vous entendant, je crois que la meilleure solution consisterait à proposer aux stagiaires qui ont réussi le concours, et dans l'ordre des réussites, en fonction du nombre de places réservées à des stagiaires par le ministre de la Justice, d'être candidats à un stage. C'est cela la candidature. On n'est pas candidat à un stage à tel endroit, mais bien candidat à un stage. Dans un acte séparé, on pourrait indiquer les préférences qu'il serait normal de respecter en fonction de l'ordre du classement. C'est une des formules à considérer en fonction de l'exécution possible, tout en respectant la justice que nous voulons établir, c'est-à-dire non seulement le classement du concours, mais aussi, au sein de ce classement, les préférences notamment géographiques ou de type de fonction. C'est le sens de mes propres déclarations consignées au rapport, même si, comme l'a dit M. Arts, ces éléments ne font pas partie du texte de la loi.

La troisième question concerne l'article 18 prévoyant la modification de l'article 287 du Code judiciaire. Cet article 18 ne pose pas de problème. Vu la nécessité d'accélérer les nominations, il faut que les candidatures soient introduites dans un certain délai, à partir de la publication de la vacance au *Moniteur belge*. Elles doivent être adressées en conséquence au ministre de la Justice.

Il faut rappeler que le ministre de la Justice se trouve devant deux possibilités: soit proposer les nominations au Roi, en suivant ainsi la procédure d'avis des autorités judiciaires que nous connaissons déjà aujourd'hui, soit, si ces nominations ne peuvent être décidées qu'après présentations par la cour d'appel, par les conseils provinciaux, par le Sénat ou par la Cour de cassation, il doit attendre de connaître les candidatures. Il est tout à fait normal que l'on ne puisse pas proposer au Roi quelqu'un qui ne serait pas régulièrement et effectivement candidat.

Je ne crois pas que l'article 287 du Code judiciaire pose un quelconque problème. Il permet de mieux organiser les candidatures et de fixer un délai final pour l'introduction de celles-ci.

Indépendamment des présentations, lorsque quelqu'un introduit sa candidature, la nouvelle procédure implique que cette candidature fasse l'objet d'un avis des autorités judiciaires dans un délai précis. L'objectif du projet est d'accélérer la procédure de nomination. Il faut donc fixer des délais. Deux mois me semblent largement suffisants pour l'introduction d'une candidature. Dès la fin de ce délai, il n'est plus possible d'être candidat, excepté les présentations qui peuvent encore être faites.

J'en arrive aux deux questions posées par M. Cerexhe. Il a évoqué le système prévu aux articles 3 et suivants, à savoir trois ans dans une fonction de magistrat du ministère public ou de juge plus neuf ans au moins dans une fonction juridique, dans une institution publique à caractère économique ou social. Tel est le vœu de la commission.

Trois possibilités se présentent: soit un certain nombre d'années dans des fonctions purement judiciaires comme le barreau, où l'expérience peut suffire si elle est suffisamment longue; ensuite, une expérience plus réduite, notamment au Conseil d'Etat étant donné ses conditions de recrutement et, enfin, une

ouverture sur le monde extérieur pour que la magistrature puisse aussi être nourrie de personnes ayant une expérience différente de celle des juges, des magistrats du ministère public ou des avocats.

Le texte prévoit une expérience équivalente à trois ans au moins, d'une part, et à neuf ans au moins, d'autre part.

Vous vous êtes demandé pourquoi nous n'avions pas permis que la seconde exigence soit ramenée à huit ans, lorsqu'une expérience de quatre ans comme juge pouvait être mise en évidence. La réponse est la suivante: la commission n'en a pas décidé ainsi. Si vous bénéficiez d'une expérience de quatre ans dans le premier cas, une année sera perdue pour une branche puisque la durée requise pour l'autre stage restera de neuf ans.

Vous avez également fait une remarque à propos du chiffre de deux tiers. Je m'en réfère en la matière à la réflexion de M. Henrion. Celui-ci a estimé qu'à partir du moment où il était question de propositions numériques, le débat était ouvert; c'est en partie un pari sur l'avenir. Avant qu'il ne soit transmis au gouvernement, mon projet initial ne stipulait pas de quotité précise. Par la suite, nous avons changé le système en faisant, quatre ans à l'avance, le calcul des places vacantes. Cela nous donne une certitude mais fait également place à des phénomènes nouveaux: extension de cadre, décès plus nombreux, maladies, tous ces impondérables qui empêchent le ministre de la Justice de déterminer correctement le nombre de stagiaires dont il aura besoin dans les quatre ans à venir.

En commission, nous avons trouvé un équilibre et avons décrété qu'une priorité devait être accordée aux stagiaires qui avaient accès à leur vocation initiale mais également à ceux qui peuvent faire valoir une certaine expérience, en insistant toutefois sur les compétences puisqu'un examen est prévu. Le choix du chiffre comporte toujours une part d'arbitraire — et c'est là où l'esprit belge a refait surface — nous avons estimé qu'une proportion de deux tiers constituait un bon compromis entre les 80 p.c. proposés par certains et les 50 p.c. proposés par d'autres.

Quoi qu'il en soit, nous étions d'accord sur un principe: la voie ne devait pas être réservée à un nombre trop faible mais le second accès ne devait pas être un moyen de contourner les exigences imposées par le premier. C'est ainsi que le texte qui vous est soumis reflète notre décision. Par ailleurs, cette proportion de deux tiers pourra être revue en fonction de l'expérience mais nous avons estimé qu'il s'agissait d'un chiffre raisonnable.

Dans l'hypothèse d'un remplacement des commissaires de police communale, le nombre des substituts serait augmenté d'environ 60 unités. Ce genre d'extension de cadre n'aurait pas pu être prévu par le ministre de la Justice trois ans plus tôt, lors de la détermination du nombre de stagiaires requis. Dès lors, comme les extensions de cadre ne sont décidées que par le législateur, rien n'empêche celui-ci d'indiquer qu'un certain nombre de places concernant l'extension de cadre seront réservées à des stagiaires, c'est-à-dire au premier accès.

Donc, dans le cas de circonstances exceptionnelles de ce type — il n'est pas question ici de maladies, de départs ou de démissions qui sont des circonstances marginales par rapport à l'ensemble — le législateur peut intervenir à tous les stades et tenir compte de la loi qu'il aura votée sur la nomination et la formation des magistrats, au moment où il étend le cadre des juridictions.

Je partage également les réflexions de Mme Herman concernant le système français qui peut paraître tentant. Cependant, si la formation est assurée, on est également confronté à certains inconvénients, comme le milieu fermé, qui ont toujours été rejetés par le système belge et je crois, avec sagesse. C'était d'ailleurs indiqué dans le rapport de M. Krings de 1976 et cela n'a jamais fait l'objet d'une contestation ni dans le monde politique, ni dans le monde judiciaire.

Ce rapport recommandait en outre, comme précisé dans la proposition qui fait l'objet de nos débats, d'éviter la politisation au sens le plus bas du terme. En 1976, cela constituait un appel aux partis politiques mais il a été prouvé que cet appel ne pouvait pas être entièrement entendu et que s'il l'était, cela pouvait toujours, dans la pratique, se passer différemment.

Par ailleurs, l'impression que ce procédé peut toujours être utilisé reste vivante et cela détermine dès lors la réaction qui est la nôtre, c'est-à-dire celle du gouvernement et du Sénat.

Avec le vote unanime — du moins je l'espère — du Sénat, je ne négligerai aucun effort pour que la Chambre puisse accepter, elle aussi, ce projet avant les vacances. De cette manière, la procédure pourra être entamée dès les mois de juillet et d'août et nos premiers examens avoir lieu dès l'année prochaine.

Quelqu'un d'entre vous a dit: « Il faudra peut-être vingt ou trente ans pour que tous les magistrats soient nommés dans le nouveau système. » Tel n'est pas l'objectif. En effet, la magistrature dont nous disposons aujourd'hui, en Belgique, est compétente et indépendante. De toute façon, quand nous nommons une personne à vingt ans, il est toujours possible qu'à quarante ans elle se soit améliorée ou, au contraire, qu'elle ne possède plus les mêmes compétences qu'auparavant. Cela arrive aussi chez les parlementaires, les ministres ou, de façon générale, chez tout homme et toute femme.

Mais en dehors de cela, l'objectif n'est pas de mettre à la retraite la magistrature existante pour la remplacer par une autre. Nous voulons un autre système, en nous réjouissant du fait que le système précédent ne doive pas faire l'objet de critiques excessives vu sa qualité et nous voulons éviter, demain, le risque de déviations possibles. Aujourd'hui, si l'on impose un concours ou un examen pour entrer dans la magistrature — ce qui nous paraît démocratiquement légitime —, nous éviterons d'imposer ce que l'un de vous a appelé « le parcours du combattant » qui nous rend un peu indignes même s'il n'est pas utilisé à mauvais escient.

Je vous adresse un merci pour le travail accompli en commission et pour les réflexions émises en séance publique et, d'avance, j'ose lancer le merci pour un vote — comme semblent l'indiquer les annonces faites à cette tribune — unanime par le Sénat. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je la déclare close, et nous passons à l'examen des articles du projet de loi.

Daar niemand meer het woord vraagt in de algemene beraadslaging verklaar ik ze voor gesloten en bespreken wij de artikelen van het ontwerp van wet.

L'article premier est ainsi rédigé:

Article 1^{er}. L'article 79 du Code judiciaire, modifié par la loi du 30 juin 1976, est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 79. Le Roi désigne parmi les juges au tribunal de première instance, selon les nécessités du service, un ou plusieurs juges d'instruction, un ou plusieurs juges des saisies et un ou plusieurs juges au tribunal de la jeunesse.

Les juges d'instruction, les juges des saisies et les juges au tribunal de la jeunesse sont désignés pour un terme d'un an, renouvelable une première fois pour une durée de deux ans et ensuite chaque fois pour une durée de cinq ans.

Ils sont désignés parmi les juges ayant exercé pendant trois ans au moins les fonctions de magistrat du ministère public ou celles de juge au tribunal de première instance. Sans préjudice de cette disposition, les juges d'instruction ne pourront être désignés que parmi les juges nommés à ces fonctions depuis au moins une année entière.

Lorsque le juge au tribunal de la jeunesse a exercé ces fonctions pendant huit années successives, le renouvellement du terme emporte désignation à titre définitif.

Les juges d'instruction et les juges des saisies peuvent continuer à siéger à leur rang pour le jugement des affaires soumises au tribunal de première instance.

Les juges au tribunal de la jeunesse peuvent siéger aux chambres civiles du tribunal de première instance, s'ils y ont été autorisés par le Roi.

Lorsque le tribunal de la jeunesse comprend plusieurs juges, le plus ancien a la direction du siège et assume la répartition du service. »

Artikel 1. Artikel 79 van het Gerechtelijk Wetboek, gewijzigd bij de wet van 30 juni 1976, wordt vervangen door de volgende bepaling:

« Art. 79. De Koning wijst uit de rechters in de rechtbank van eerste aanleg, volgens de behoeften van de dienst, een of meer onderzoeksrechters, een of meer beslagrechters en een of meer rechters in de jeugdrechtbank aan.

De onderzoeksrechters, de beslagrechters en de rechters in de jeugdrechtbank worden aangewezen voor een termijn van één jaar, die een eerste maal voor twee jaar en vervolgens telkens voor vijf jaar kan worden verlengd.

Zij worden aangewezen uit de rechters die gedurende ten minste drie jaar het ambt van magistraat van het openbaar ministerie of van rechter in de rechtbank van eerste aanleg hebben uitgeoefend. Onverminderd deze bepaling kunnen de onderzoeksrechters slechts worden aangewezen uit de rechters die in dit ambt sedert ten minste een vol jaar zijn benoemd.

Heeft de rechter in de jeugdrechtbank gedurende acht opeenvolgende jaren dit ambt uitgeoefend, dan houdt de verlenging van de termijn vaste aanwijzing in.

De onderzoeksrechters en de beslagrechters kunnen volgens hun rang zitting blijven nemen voor de berechting van de zaken die aan de rechtbank van eerste aanleg worden voorgelegd.

De rechters in de jeugdrechtbank kunnen zitting nemen in de kamers voor burgerlijke zaken van de rechtbank van eerste aanleg, indien zij hiertoe door de Koning zijn gemachtigd.

Wanneer er in de jeugdrechtbank verscheidene rechters zijn, berust de leiding van de rechtbank en de verdeling van de dienst bij de oudstbenoemde.»

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 2. L'article 80, alinéa 2, du même code, est remplacé par le texte suivant:

« En outre, si les besoins du service le justifient, le président du tribunal peut, à titre exceptionnel, désigner un juge effectif pour remplir les fonctions précitées pour un terme de six mois. Ce terme ne peut pas être renouvelé. L'ordonnance du président est motivée et fait état des circonstances particulières qui justifient cette désignation. »

Art. 2. Artikel 80, tweede lid, van hetzelfde wetboek wordt vervangen door het volgende lid:

« Bovendien kan de voorzitter van de rechtbank, indien de behoeften van de dienst het rechtvaardigen, bij wijze van uitzondering, een werkend rechter aanwijzen om de voornoemde ambten gedurende zes maanden waar te nemen. Deze termijn kan niet worden verlengd. De beschikking van de voorzitter wordt met redenen omkleed en vermeldt de bijzondere omstandigheden welke die aanwijzing rechtvaardigen. »

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 3. L'article 187 du même code est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 187. § 1^{er}. Pour pouvoir être nommé juge de paix, juge au tribunal de police, ou juge de complément, le candidat doit être âgé d'au moins 40 ans, être docteur ou licencié en droit et avoir réussi l'examen d'aptitude professionnelle prévu par l'article 427bis ou avoir accompli le stage judiciaire prévu par l'article 427quater.

§ 2. Le candidat doit en outre satisfaire à l'une des conditions suivantes:

1^o Avoir, pendant au moins douze années, suivi le barreau, exercé des fonctions de magistrat du ministère public ou de juge ou la profession de notaire;

2^o Avoir, pendant au moins cinq années, exercé des fonctions de conseiller, d'auditeur, d'auditeur adjoint, de référendaire, de référendaire adjoint au Conseil d'Etat ou des fonctions de référendaire à la Cour d'arbitrage;

3^o Avoir, pendant au moins trois années, exercé des fonctions judiciaires et pendant au moins neuf années, exercé des fonctions juridiques dans un service public ou privé.

Le cas échéant, la durée d'exercice des fonctions visées au 2^o est prise en compte pour le calcul de la période de douze années prévue à l'alinéa 1^{er}, 1^o.

Pour le candidat qui prouve sa connaissance de la langue autre que celle dans laquelle il a passé les examens du doctorat ou de la licence en droit en produisant le certificat délivré par le jury d'examen institué par l'article 43quinquies de la loi du 15 juin 1935, le délai visé au 1^o et au 2^o, et le délai visé au 3^o pour les fonctions juridiques, sont réduits d'un an.»

Art. 3. Artikel 187 van hetzelfde wetboek wordt vervangen door de volgende bepaling:

« Art. 187. § 1. Om tot vrederechter, rechter in de politierechtbank of toegevoegd rechter te worden benoemd, moet de kandidaat ten minste 40 jaar oud zijn, doctor of licentiaat in de rechten zijn en voor het bij artikel 427bis voorgeschreven examen inzake beroepsbekwaamheid geslaagd zijn of de bij artikel 427quater voorgeschreven gerechtelijke stage doorgemaakt hebben.

§ 2. De kandidaat moet bovendien aan een van de volgende voorwaarden voldoen:

1^o Ten minste twaalf jaar werkzaam zijn geweest aan de balie, het ambt van magistraat van het openbaar ministerie of van rechter of van notaris hebben vervuld;

2^o Ten minste vijf jaar een ambt van staatsraad, auditeur, adjunct-auditeur, referendaris, adjunct-referendaris bij de Raad van State of een ambt van referendaris bij het Arbitragehof hebben uitgeoefend;

3^o Gedurende ten minste drie jaar, een gerechtelijk ambt hebben uitgeoefend en gedurende ten minste negen jaar, een juridisch ambt hebben vervuld in een openbare of private dienst.

In voorkomend geval wordt de duur van het ambt bedoeld in het 2^o in aanmerking genomen voor de berekening van de periode van twaalf jaar voorgeschreven in het eerste lid, 1^o.

Voor de kandidaat die de kennis van de andere taal dan die waarin hij de examens van het doctoraat of het licentiaat in de rechten heeft afgelegd, bewijst door voorlegging van het getuigschrift afgegeven door de examencommissie ingesteld bij artikel 43quinquies van de wet van 15 juni 1935, worden de duur bedoeld in het 1^o en het 2^o, en de duur bedoeld in het 3^o, wat het juridisch ambt betreft, verminderd met een jaar.»

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 4. L'article 188 du même code est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 188. Pour pouvoir être nommé juge de paix suppléant, le candidat doit être âgé d'au moins 30 ans, être docteur ou licencié en droit et avoir, pendant au moins cinq ans, suivi le barreau, exercé la profession de notaire, exercé des fonctions de conseiller, d'auditeur, d'auditeur adjoint, de référendaire, de référendaire adjoint au Conseil d'Etat ou des fonctions de référendaire à la Cour d'arbitrage ou exercé des fonctions académiques ou scientifiques en droit. »

Art. 4. Artikel 188 van hetzelfde wetboek wordt vervangen door de volgende bepaling:

« Art. 188. Om tot plaatsvervangend vrederechter te worden benoemd, moet de kandidaat ten minste 30 jaar oud zijn, doctor of licentiaat in de rechten zijn en ten minste vijf jaar werkzaam zijn geweest aan de balie, het notarisambt hebben vervuld, een ambt van staatsraad, auditeur, adjunct-auditeur, referendaris, adjunct-referendaris bij de Raad van State of een ambt van referendaris bij het Arbitragehof hebben uitgeoefend of een academische of rechtswetenschappelijke functie hebben bekleed. »

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 5. L'article 189 du même code est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 189. § 1^{er}. Pour pouvoir être nommé président ou vice-président du tribunal de première instance, le candidat doit être

docteur ou licencié en droit et avoir réussi l'examen d'aptitude professionnelle prévu par l'article 427bis ou avoir accompli le stage judiciaire prévu par l'article 427quater.

§ 2. Le candidat qui a accompli le stage judiciaire doit en outre avoir, pendant au moins dix ans, exercé des fonctions de magistrat du ministère public ou de juge.

§ 3. Le candidat qui a réussi l'examen d'aptitude professionnelle doit en outre:

1° Soit, avoir, pendant au moins quinze années, suivi le barreau, exercé les fonctions de magistrat du ministère public ou celles de juge, exercé des fonctions de conseiller, d'auditeur, d'auditeur adjoint, de référendaire, de référendaire adjoint au Conseil d'Etat ou une fonction de référendaire à la Cour d'arbitrage ou des fonctions académiques ou scientifiques en droit;

2° Soit, avoir, pendant au moins cinq années, suivi le barreau, exercé les fonctions de magistrat du ministère public ou celles de juge, exercé des fonctions de conseiller, d'auditeur, d'auditeur adjoint, de référendaire, de référendaire adjoint au Conseil d'Etat ou une fonction de référendaire à la Cour d'arbitrage ou des fonctions académiques ou scientifiques en droit et, pendant au moins dix années, exercé des fonctions juridiques dans un service public ou privé.

§ 4. Pour le candidat qui prouve sa connaissance de la langue autre que celle dans laquelle il a passé les examens du doctorat ou de la licence en droit en produisant le certificat délivré par le jury d'examen institué par l'article 43quinquies de la loi du 15 juin 1935, le délai visé au § 3, 1° ou 2°, uniquement en ce qui concerne les fonctions juridiques, est réduit d'un an. »

Art. 5. Artikel 189 van hetzelfde wetboek wordt vervangen door de volgende bepaling:

« Art. 189. § 1. Om tot voorzitter of ondervoorzitter van de rechtbank van eerste aanleg te worden benoemd, moet de kandidaat doctor of licentiaat in de rechten zijn en voor het bij artikel 427bis voorgeschreven examen inzake beroepsbekwaamheid geslaagd zijn of de bij artikel 427quater voorgeschreven gerechtelijke stage doorgemaakt hebben.

§ 2. De kandidaat, die de gerechtelijke stage heeft doorgevoerd, moet bovendien gedurende ten minste tien jaar het ambt van magistraat van het openbaar ministerie of van rechter hebben vervuld.

§ 3. De kandidaat, die voor het examen inzake beroepsbekwaamheid is geslaagd, moet bovendien:

1° Hetzij ten minste vijftien jaar werkzaam zijn geweest aan de balie, het ambt van magistraat van het openbaar ministerie of van rechter hebben vervuld, een ambt van staatsraad, auditeur, adjunct-auditeur, referendaris, adjunct-referendaris bij de Raad van State of een ambt van referendaris bij het Arbitragehof hebben uitgeoefend of een academische of rechtswetenschappelijke functie hebben bekleed;

2° Hetzij ten minste vijf jaar werkzaam zijn geweest aan de balie, het ambt van magistraat van het openbaar ministerie of van rechter hebben vervuld, een ambt van staatsraad, auditeur, adjunct-auditeur, referendaris, adjunct-referendaris bij de Raad van State of een ambt van referendaris bij het Arbitragehof hebben uitgeoefend of een academische of rechtswetenschappelijke functie hebben bekleed en gedurende ten minste tien jaar een juridisch ambt hebben vervuld in een openbare of private dienst.

§ 4. Voor de kandidaat die de kennis van de andere taal dan die waarin hij de examens van het doctoraat of het licentiaat in de rechten heeft afgelegd, bewijst door voorlegging van het getuigschrift afgegeven door de examencommissie ingesteld bij artikel 43quinquies van de wet van 15 juni 1935, wordt de duur bedoeld in § 3, 1° of 2°, maar dan enkel wat het juridisch ambt betreft, verminderd met een jaar. »

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 6. L'article 190 du même code est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 190. Pour pouvoir être nommé président ou vice-président au tribunal du travail ou au tribunal de commerce, le candidat doit satisfaire aux conditions prévues à l'article 189. »

Art. 6. Artikel 190 van hetzelfde wetboek wordt vervangen door de volgende bepaling:

« Art. 190. Om tot voorzitter of ondervoorzitter van de arbeidsrechtbank of de rechtbank van koophandel te worden benoemd, moet de kandidaat voldoen aan de in artikel 189 bepaalde voorwaarden. »

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 7. L'article 191 du même code est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 191. § 1^{er}. Pour pouvoir être nommé juge au tribunal de première instance, au tribunal du travail ou au tribunal de commerce, le candidat doit être docteur ou licencié en droit et avoir réussi l'examen d'aptitude professionnelle prévu par l'article 427bis ou avoir accompli le stage judiciaire prévu par l'article 427quater.

§ 2. Le candidat qui a réussi l'examen d'aptitude professionnelle doit en outre:

1° Soit, avoir suivi le barreau pendant au moins dix années sans interruption;

2° Soit, avoir, pendant au moins cinq années, exercé les fonctions de conseiller, d'auditeur, d'auditeur adjoint, de référendaire, de référendaire adjoint au Conseil d'Etat ou des fonctions de référendaire à la Cour d'arbitrage;

3° Soit, avoir, pendant au moins douze années, suivi le barreau, exercé les fonctions de magistrat du ministère public ou celles de juge ou la profession de notaire ou des fonctions académiques ou scientifiques en droit ou exercé des fonctions juridiques dans un service public ou privé.

Le cas échéant, la durée d'exercice de la fonction visée au 2° est prise en compte pour le calcul de la période de douze années prévue à l'alinéa premier, 3°.

§ 3. A l'égard du candidat aux fonctions de juge au tribunal du travail, porteur d'un diplôme de licencié en droit social délivré par une université belge, le délai prévu au § 2, 3°, est réduit à dix ans.

§ 4. Pour le candidat qui prouve sa connaissance de la langue autre que celle dans laquelle il a passé les examens du doctorat ou de la licence en droit en produisant le certificat délivré par le jury d'examen institué par l'article 43quinquies de la loi du 15 juin 1935, le délai visé au § 2, 1°, 2°, et celui visé au 3°, sont réduits d'un an, mais uniquement pour ce qui concerne les fonctions juridiques. »

Art. 7. Artikel 191 van hetzelfde wetboek wordt vervangen door de volgende bepaling:

« Art. 191. § 1. Om tot rechter in de rechtbank van eerste aanleg, de arbeidsrechtbank of de rechtbank van koophandel te worden benoemd, moet de kandidaat doctor of licentiaat in de rechten zijn en voor het bij artikel 427bis voorgeschreven examen inzake beroepsbekwaamheid geslaagd zijn of de bij artikel 427quater voorgeschreven gerechtelijke stage doorgevoerd hebben.

§ 2. De kandidaat die voor het examen inzake beroepsbekwaamheid is geslaagd, moet bovendien:

1° Hetzij ten minste tien jaar ononderbroken werkzaam zijn geweest aan de balie;

2° Hetzij ten minste vijf jaar een ambt van staatsraad, auditeur, adjunct-auditeur, referendaris, adjunct-referendaris bij de Raad van State of een ambt van referendaris bij het Arbitragehof hebben uitgeoefend;

3° Hetzij ten minste twaalf jaar werkzaam zijn geweest aan de balie, het ambt van magistraat van het openbaar ministerie of van rechter of van notaris hebben vervuld of een academische of een rechtswetenschappelijke functie hebben bekleed, of een juridisch ambt hebben vervuld in een openbare of private dienst.

In voorkomend geval wordt de duur van het ambt bedoeld in het 2° in aanmerking genomen voor de berekening van de periode van twaalf jaar voorgeschreven in het eerste lid, 3°.

§ 3. Voor de kandidaat-rechter in de arbeidsrechtbank die houder is van een diploma van licentiaat in het sociaal recht uitgereikt

door een Belgische universiteit, wordt de duur bedoeld in § 2, 3^o, verminderd tot tien jaar.

§ 4. Voor de kandidaat die de kennis van de andere taal dan die waarin hij de examens in het doctoraat of het licentiaat in de rechten heeft afgelegd, bewijst door voorlegging van het getuigschrift afgegeven door de examencommissie ingesteld bij artikel 43quinquies van de wet van 15 juni 1935, worden de duur bedoeld in § 2, 1^o, 2^o, en de duur bedoeld in het 3^o, maar dan enkel wat het juridisch ambt betreft, verminderd met een jaar. »

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 8. L'article 192 du même code est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 192. Pour pouvoir être nommé juge suppléant, le candidat doit être docteur ou licencié en droit et avoir, pendant au moins cinq ans, suivi le barreau, exercé des fonctions judiciaires ou la profession de notaire ou exercé des fonctions de conseiller, d'auditeur, d'auditeur adjoint, de référendaire, de référendaire adjoint au Conseil d'Etat ou les fonctions de référendaire à la Cour d'arbitrage ou exercé des fonctions académiques ou scientifiques en droit. »

Art. 8. Artikel 192 van hetzelfde wetboek wordt vervangen door de volgende bepaling :

« Art. 192. Om tot plaatsvervangend rechter te worden benoemd, moet de kandidaat doctor of licentiaat in de rechten zijn en ten minste vijf jaar werkzaam zijn geweest aan de balie, een gerechtelijk ambt of het notarisambt hebben vervuld, of een ambt van staatsraad, auditeur, adjunct-auditeur, referendaris, adjunct-referendaris bij de Raad van State of een ambt van referendaris bij het Arbitragehof hebben uitgeoefend of een academische of rechtswetenschappelijke functie hebben bekleed. »

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 9. L'article 193 du même code est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 193. Pour pouvoir être nommé procureur du Roi ou auditeur du travail, le candidat doit être docteur ou licencié en droit, avoir réussi l'examen d'aptitude professionnelle prévu par l'article 427bis ou avoir accompli le stage judiciaire prévu par l'article 427quater et satisfaire aux conditions fixées à l'article 189, § 2 ou § 3. »

Art. 9. Artikel 193 van hetzelfde wetboek wordt vervangen door de volgende bepaling :

« Art. 193. Om tot procureur des Konings of tot arbeidsauditeur te worden benoemd, moet de kandidaat doctor of licentiaat in de rechten zijn, voor het bij artikel 427bis voorgeschreven examen inzake beroepsbekwaamheid geslaagd zijn of de bij artikel 427quater voorgeschreven gerechtelijke stage doorgemaakt hebben en voldoen aan de voorwaarden gesteld in artikel 189, § 2 of § 3. »

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 10. L'article 194 du même code est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 194. § 1^{er}. Pour pouvoir être nommé substitut du procureur du Roi ou substitut de l'auditeur du travail, le candidat doit être docteur ou licencié en droit et avoir réussi l'examen d'aptitude professionnelle prévu par l'article 427bis ou avoir accompli le stage judiciaire prévu par l'article 427quater. »

§ 2. Le candidat qui a réussi l'examen d'aptitude professionnelle doit en outre :

1^o Soit, avoir, pendant au moins neuf années, suivi le barreau, exercé des fonctions judiciaires ou la profession de notaire, ou des

fonctions académiques ou scientifiques en droit, ou exercé des fonctions juridiques dans un service public ou privé ;

2^o Soit, avoir, pendant au moins cinq années, exercé les fonctions de conseiller, d'auditeur, d'auditeur adjoint, de référendaire, référendaire adjoint au Conseil d'Etat ou des fonctions de référendaire à la Cour d'arbitrage.

Le cas échéant, la durée d'exercice des fonctions au Conseil d'Etat est prise en compte pour le calcul de la période de neuf années prévue au 1^o.

§ 3. A l'égard du candidat aux fonctions de substitut de l'auditeur du travail, porteur d'un diplôme de licencié en droit fiscal délivré par une université belge, le délai prévu au § 2, 1^o, est réduit à sept ans.

§ 4. Sans préjudice des conditions fixées au § 1^{er}, le substitut du procureur du Roi, spécialisé en matière fiscale, doit être porteur d'un diplôme attestant une formation spécialisée en droit fiscal, délivré par une université belge ou par un établissement d'enseignement supérieur non universitaire repris dans une liste établie par le Roi, ou avoir exercé dans le domaine fiscal les fonctions juridiques visées par le § 2, 1^o.

A l'égard des candidats qui remplissent les conditions prévues par l'alinéa précédent, le délai prévu au § 2, 1^o, est réduit à cinq ans.

§ 5. Pour le candidat qui prouve sa connaissance de la langue autre que celle dans laquelle il a passé les examens du doctorat ou de la licence en droit en produisant le certificat délivré par le jury d'examen institué par l'article 43quinquies de la loi du 15 juin 1935, le délai visé au § 2 est réduit d'une année. »

Art. 10. Artikel 194 van hetzelfde wetboek wordt vervangen door de volgende bepaling :

« Art. 194. § 1. Om tot substituuat-procureur des Konings of substituuat-arbeidsauditeur te worden benoemd, moet de kandidaat doctor of licentiaat in de rechten zijn en voor het bij artikel 427bis voorgeschreven examen inzake beroepsbekwaamheid geslaagd zijn of de bij artikel 427quater voorgeschreven gerechtelijke stage doorgemaakt hebben.

§ 2. De kandidaat die voor het examen inzake beroepsbekwaamheid is geslaagd, moet bovendien :

1^o Hetzij ten minste negen jaar werkzaam zijn geweest aan de balie, een gerechtelijk ambt of het notarisambt hebben vervuld, of een academische of een rechtswetenschappelijke functie hebben bekleed of een juridisch ambt hebben vervuld in een openbare of private dienst ;

2^o Hetzij ten minste vijf jaar een ambt van staatsraad, auditeur, adjunct-auditeur, referendaris, adjunct-referendaris bij de Raad van State of een ambt van referendaris bij het Arbitragehof hebben uitgeoefend.

In voorkomend geval wordt de duur van een ambt bij de Raad van State in aanmerking genomen voor de berekening van de periode van negen jaar voorgeschreven in het 1^o.

§ 3. Voor de kandidaat-substituut-arbeidsauditeur die houder is van een diploma van licentiaat in het sociaal recht uitgereikt door een Belgische universiteit, wordt de duur bedoeld in § 2, 1^o, verminderd tot zeven jaar.

§ 4. Onverminderd de voorwaarden gesteld in § 1 moet de substituuat-procureur des Konings, gespecialiseerd in fiscale zaken, houder zijn van een diploma waaruit een gespecialiseerde opleiding in het fiscaal recht blijkt, afgegeven door een Belgische universiteit of door een niet-universitaire instelling voor hoger onderwijs die is opgenomen in een door de Koning opgestelde lijst, dan wel een in § 2, 1^o, bedoeld juridisch ambt hebben vervuld, voor zover dit een ambt in fiscale zaken betreft.

Voor de kandidaten die aan de voorwaarden gesteld in het voorgaande lid voldoen, wordt de duur bedoeld in § 2, 1^o, verminderd tot vijf jaar.

§ 5. Voor de kandidaat die de kennis van de andere taal dan die waarin hij de examens in het doctoraat of het licentiaat in de

rechten heeft afgelegd, bewijst door voorlegging van het getuigschrift afgegeven door de examencommissie ingesteld bij artikel 43^{quinquies} van de wet van 15 juni 1935, wordt de duur bedoeld in § 2, 1^o of 2^o, verminderd met een jaar.»

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 11. L'article 195 du même code, alinéa 1^{er}, est remplacé par la disposition suivante:

« Le premier président de la cour d'appel, sur avis conforme du président du tribunal de première instance, et après avoir demandé l'avis écrit et motivé du procureur général et du bâtonnier de l'Ordre des avocats, désigne pour chaque tribunal de première instance les juges effectifs appelés à siéger seuls. Ils sont choisis parmi ceux qui ont exercé effectivement des fonctions de juge ou de magistrat du ministère public pendant une période d'une année au moins et de préférence parmi ceux qui ont exercé effectivement les mêmes fonctions pendant une période minimale de trois ans. »

Art. 11. Artikel 195, eerste lid, van hetzelfde wetboek wordt vervangen door het volgende lid:

« Na het schriftelijk en met redenen omkleed advies van de procureur-generaal en van de stafhouder van de Orde van advocaten te hebben gevraagd, wijst de eerste voorzitter van het hof van beroep, op eensluidend advies van de voorzitter van de rechtbank van eerste aanleg, voor iedere rechtbank van eerste aanleg de werkende rechters aan die als enige rechter zitting zullen houden. Zij worden gekozen uit degenen die gedurende ten minste één jaar het ambt van rechter of van magistraat van het openbaar ministerie hebben uitgeoefend en bij voorkeur uit degenen die deze ambten gedurende ten minste drie jaar werkelijk hebben uitgeoefend. »

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 12. L'article 207 du même code est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 207. § 1^{er}. Pour pouvoir être nommé conseiller à la cour d'appel, le candidat doit être docteur ou licencié en droit et satisfaire aux conditions prévues à l'article 189, § 2 ou § 3.

§ 2. Pour pouvoir être nommé premier président, président ou conseiller à la cour du travail, le candidat doit être docteur ou licencié en droit et satisfaire aux conditions prévues à l'article 189, § 2 ou § 3. »

Art. 12. Artikel 207 van hetzelfde wetboek wordt vervangen door de volgende bepaling:

« Art. 207. § 1. Om tot raadsheer in het hof van beroep te worden benoemd, moet de kandidaat doctor of licentiaat in de rechten zijn en voldoen aan de voorwaarden gesteld in artikel 189, § 2 of § 3.

§ 2. Om tot eerste voorzitter, voorzitter of raadsheer in het arbeidshof te worden benoemd, moet de kandidaat doctor of licentiaat in de rechten zijn en voldoen aan de voorwaarden gesteld in artikel 189, § 2 of § 3. »

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 13. L'article 208 du même code est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 208. Pour pouvoir être nommé procureur général, le candidat doit être docteur ou licencié en droit, avoir réussi l'examen d'aptitude professionnelle prévu par l'article 427^{bis} ou avoir accompli le stage judiciaire prévu par l'article 427^{quater} et avoir, pendant au moins quinze ans, exercé des fonctions judiciaires. »

Art. 13. Artikel 208 van hetzelfde wetboek wordt vervangen door de volgende bepaling:

« Art. 208. Om tot procureur-generaal te worden benoemd, moet de gegadigde doctor of licentiaat in de rechten zijn, voor het

bij artikel 427^{bis} voorgeschreven examen inzake beroepsbekwaamheid geslaagd zijn of de bij artikel 427^{quater} voorgeschreven gerechtelijke stage doorgeemaakt hebben en ten minste vijftien jaar een gerechtelijk ambt hebben uitgeoefend. »

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 14. L'article 209 du même code est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 209. § 1^{er}. Pour pouvoir être nommé avocat général près la cour d'appel, avocat général près la cour du travail, substitut du procureur général près la cour d'appel ou substitut général près la cour du travail, le candidat doit être docteur ou licencié en droit, avoir réussi l'examen d'aptitude professionnelle prévu par l'article 427^{bis} ou avoir accompli le stage judiciaire prévu par l'article 427^{quater} et satisfaire aux conditions prévues à l'article 189, § 2 ou § 3.

§ 2. La nomination des magistrats du parquet général près la cour d'appel et près la cour du travail se fait en respectant un juste équilibre entre les diverses provinces qui constituent le ressort de la cour. »

Art. 14. Artikel 209 van hetzelfde wetboek wordt vervangen door de volgende bepaling:

« Art. 209. § 1. Om tot advocaat-generaal bij het hof van beroep, advocaat-generaal bij het arbeidshof, substituu-procureur-generaal bij het hof van beroep of substituu-generaal bij het arbeidshof te worden benoemd, moet de kandidaat doctor of licentiaat in de rechten zijn, voor het bij artikel 427^{bis} voorgeschreven examen inzake beroepsbekwaamheid geslaagd zijn of de bij artikel 427^{quater} voorgeschreven gerechtelijke stage doorgeemaakt hebben en voldoen aan de voorwaarden gesteld in artikel 189, § 2 of § 3.

§ 2. De benoeming van de magistraten van het parket-generaal bij het hof van beroep en het arbeidshof geschiedt met inachtneming van een billijk evenwicht tussen de verscheidene provincies waaruit het rechtsgebied van het hof bestaat. »

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 15. L'article 210^{bis}, alinéa 1^{er}, du même code, inséré par la loi du 19 juillet 1985, est remplacé par l'alinéa suivant:

« Les présidents et les conseillers siégeant seuls dans les cas visés à l'article 109^{bis}, § 1^{er}, 2^o et 3^o, et § 2, sont choisis par le premier président de la cour d'appel, sur l'avis écrit et motivé du procureur général parmi les conseillers qui sont nommés depuis un an au moins et de préférence parmi les conseillers qui sont nommés à cette fonction depuis une période de trois ans. »

Art. 15. Artikel 210^{bis}, eerste lid, van hetzelfde wetboek, ingevoegd bij de wet van 19 juli 1985, wordt vervangen door het volgende lid:

« De voorzitters en de raadsheren die alleen zitting houden in de gevallen bedoeld in artikel 109^{bis}, § 1, 2^o en 3^o, en § 2, worden door de eerste voorzitter van het hof van beroep, op schriftelijk en met redenen omkleed advies van de procureur-generaal, gekozen uit de raadsheren die sedert ten minste één jaar zijn benoemd en bij voorkeur uit de raadsheer die in dit ambt sedert drie jaar zijn benoemd. »

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 16. L'article 254 du même code est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 254. Pour pouvoir être nommé conseiller à la Cour de cassation, le candidat doit être âgé d'au moins 40 ans, être docteur ou licencié en droit, avoir réussi l'examen d'aptitude professionnelle prévu par l'article 427^{bis} ou avoir accompli le stage judiciaire prévu à l'article 427^{quater}, et satisfaire aux conditions fixées par l'article 189, § 2 ou § 3. »

Art. 16. Artikel 254 van hetzelfde wetboek wordt vervangen door de volgende bepaling:

« Art. 254. Om tot raadsheer in het Hof van cassatie te worden benoemd, moet de kandidaat minstens 40 jaar oud zijn, doctor of licentiaat in de rechten zijn, voor het bij artikel 427bis voorgeschreven examen inzake beroepsbekwaamheid geslaagd zijn of de bij artikel 427quater voorgeschreven gerechtelijke stage doorgegaan hebben en voldoen aan de voorwaarden gesteld in artikel 189, § 2 of § 3. »

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 17. L'article 258 du même code est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 258. Pour pouvoir être nommé procureur général ou avocat général près la Cour de cassation, le candidat doit être docteur ou licencié en droit, avoir réussi l'examen d'aptitude professionnelle prévu par l'article 427bis ou avoir accompli le stage judiciaire prévu par l'article 427quater et avoir, pendant au moins 15 ans, exercé des fonctions de magistrat du ministère public ou de juge. »

Art. 17. Artikel 258 van hetzelfde wetboek wordt vervangen door de volgende bepaling:

« Art. 258. Om tot procureur-generaal of advocaat-generaal bij het Hof van cassatie te worden benoemd, moet de kandidaat doctor of licentiaat in de rechten zijn, voor het bij artikel 427bis voorgeschreven examen inzake beroepsbekwaamheid geslaagd zijn of de bij artikel 427quater voorgeschreven gerechtelijke stage doorgegaan hebben en ten minste 15 jaar het ambt van magistraat van het openbaar ministerie of van rechter hebben uitgeoefend. »

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 18. L'article 287 du même code, modifié par la loi du 29 novembre 1979, est remplacé par la disposition suivante:

« Les candidatures à une nomination dans l'ordre judiciaire doivent parvenir au ministre de la Justice dans un délai de deux mois à partir de la publication de la vacance au *Moniteur belge*. »

La publication pourra avoir lieu six mois au plus tôt avant la vacance.

Aucune nomination ne peut intervenir avant l'écoulement du délai prévu au premier alinéa. »

Art. 18. Artikel 287 van hetzelfde wetboek, gewijzigd bij de wet van 29 november 1979, wordt vervangen door de volgende bepaling:

« De kandidaturen voor een benoeming in de rechterlijke orde moeten bij de minister van Justitie toekomen binnen een termijn van twee maanden na de bekendmaking van de vacature in het *Belgisch Staatsblad*. »

De bekendmaking kan geschieden op zijn vroegst zes maanden vóór het ontstaan van de vacature.

Geen benoeming kan geschieden dan nadat de termijn bepaald in het eerste lid is verlopen. »

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 19. Dans la deuxième partie, livre II, du Code judiciaire, il est inséré un titre VI comprenant les articles 427bis à 427quater, rédigé comme suit:

« TITRE VI. — Du collège de recrutement des magistrats, des comités d'avis et du stage judiciaire »

Chapitre I^{er}. — Du collège de recrutement des magistrats

Art. 427bis. § 1^{er}. Il est institué un collège de recrutement des magistrats. Ce collège est composé de 22 membres de nationalité belge et se divise en deux jurys, un pour chaque rôle linguistique.

Chaque jury se compose comme suit:

— Cinq magistrats, dont trois magistrats du siège et deux du ministère public. Les magistrats admis à l'éméritat achèvent leur mandat;

— Trois professeurs d'université, qui ne peuvent être ni magistrats ni avocats;

— Trois avocats.

Chaque membre du jury est désigné en fonction de l'appartenance linguistique du jury; au moins un membre effectif du jury du rôle linguistique français et un membre suppléant de ce jury devront justifier d'une connaissance suffisante de la langue allemande.

Le jury élit à la majorité simple son président parmi les magistrats membres effectifs pour une période de deux ans, renouvelable. De la même manière, le jury désigne parmi les magistrats un vice-président pour assister ou remplacer le président.

La fonction de membre du collège de recrutement est incompatible avec l'exercice de tout mandat politique.

§ 2. Sans préjudice des dispositions du § 3, les modalités de la publication des vacances, du dépôt des candidatures, ainsi que du fonctionnement du collège de recrutement et des jurys sont déterminées par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

La présidence du collège de recrutement sera assurée, à tour de rôle, pour une période de deux ans, commençant le 1^{er} octobre, par les présidents respectifs des jurys. La première présidence, lors de l'installation, sera assurée par le président le plus ancien dans le rang.

Chaque jury est assisté par un secrétaire désigné par le ministre de la Justice.

§ 3. Les membres du jury sont nommés par le Sénat, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés pour une période de quatre ans, renouvelable.

Il sera procédé de même pour pourvoir aux vacances et pour la désignation des suppléants.

Si en raison d'une incompatibilité ou de la perte d'une qualité indispensable pour la nomination, un membre se trouve dans l'impossibilité d'achever son mandat, le suppléant désigné le remplacera pendant la période restant à courir.

§ 4. Le collège de recrutement réuni en séance plénière a pour mission:

a) D'établir les programmes de l'examen d'aptitude professionnelle, prévu aux articles 187, 189, 191, 193, 194, 208, 209, 254 et 258, et du concours d'admission au stage judiciaire, prévu à l'article 427quater. Ces programmes seront ratifiés par arrêté ministériel par le ministre de la Justice et publiés.

L'examen d'aptitude professionnelle sera organisé annuellement pour chacun des rôles linguistiques. Les candidatures doivent être introduites dans le mois de la publication au *Moniteur belge*.

L'examen d'aptitude professionnelle et le concours d'admission au stage judiciaire sont destinés à apprécier la maturité et la capacité intellectuelle à exercer la fonction. Le concours d'admission au stage comportera une épreuve écrite et orale;

b) De donner au ministre de la Justice, à sa demande et au moins une fois par an, un avis concernant la formation des magistrats et des stagiaires;

c) De donner au ministre de la Justice, à sa demande et au moins une fois par an, un avis concernant la formation théorique des stagiaires, en application de l'article 427quater, § 2, troisième alinéa.

§ 5. Chaque jury a pour mission d'organiser, suivant les dispositions légales, l'examen d'aptitude professionnelle prévu aux articles 187, 189, 191, 193, 194, 208, 209, 254 et 258, ainsi que le concours d'admission au stage judiciaire prévu par l'article 427quater.

Chapitre II. — Des comités d'avis

Art. 427ter. § 1^{er}. Avant de procéder à toute nomination aux fonctions visées par les articles 187, 188, 190, 191, 192, 193, 194,

207, § 2, 208 et 209, le ministre de la Justice recueille l'avis du comité du ressort où la nomination doit intervenir. Ce comité est composé comme prévu au § 3.

L'avis fait l'objet d'un procès-verbal motivé et signé par chaque membre du comité ou son représentant délégué ayant participé à la séance du comité.

L'avis est notifié à l'intéressé. Celui-ci dispose alors d'un délai de dix jours pour saisir le comité de ses observations et demander à être entendu, assisté le cas échéant d'un conseil qu'il choisira au sein du barreau ou de la magistrature.

L'avis définitif est communiqué au ministre de la Justice par le procureur général ou, le cas échéant, l'auditeur général ou par leur représentant délégué, dans les quarante jours suivant la réception de la demande d'avis ou, si l'intéressé a fait usage de la possibilité prévue au troisième alinéa, dans les trente jours suivant soit la réception de ses observations, soit son audition par le comité.

§ 2. Le comité peut proposer au ministre de la Justice d'écarter un stagiaire judiciaire. Dans ce cas, le comité communique au ministre un rapport écrit et motivé sur l'exclusion du stagiaire, nommé conformément à l'article 427^{quater} et qui a accompli au moins douze mois de stage, lorsque cette exclusion est motivée par l'inaptitude de l'intéressé.

Le rapport peut être communiqué à tout moment du stage, lorsque l'exclusion est motivée par l'inconduite notoire ou des absences répétées et injustifiées.

Dans ces cas, le comité doit notifier au préalable sa proposition à l'intéressé, celui-ci disposant alors d'un délai de dix jours pour saisir le comité de ses observations et demander à être entendu, assisté le cas échéant du conseil de son choix.

Le ministre statue par décision motivée, après avoir entendu l'intéressé.

§ 3. Dans chacun des ressorts des cours d'appel et du travail, est constitué un comité composé :

1^o Du premier président de la cour d'appel ou, le cas échéant, du premier président de la cour du travail si la nomination a pour objet une fonction dans une juridiction du travail;

2^o Du procureur général ou, le cas échéant, de l'auditeur général près la cour militaire;

3^o Du président du tribunal de première instance, du travail ou de commerce selon le cas, soit de l'arrondissement où la nomination doit intervenir lorsque le comité doit rendre un avis conformément au § 1^{er}, soit de l'arrondissement où s'exerce le stage lorsque le comité doit rendre un rapport conformément au § 2.

4^o Du procureur du Roi ou de l'auditeur du travail, soit de l'arrondissement où la nomination doit intervenir lorsque le comité doit rendre un avis conformément au § 1^{er}, soit de l'arrondissement où s'exerce le stage lorsque le comité doit rendre un rapport conformément au § 2, ou, le cas échéant, de l'auditeur militaire compétent en raison du lieu de la nomination ou de l'accomplissement du stage.

5^o Des maîtres de stage visés à l'article 427^{quater}, § 2, quatrième alinéa, lorsque le comité doit communiquer un rapport sur un stagiaire judiciaire, conformément au § 2;

6^o Du bâtonnier et de trois avocats, soit de l'arrondissement où la nomination doit intervenir, lorsque le comité doit rendre un avis conformément au § 1^{er}, soit de l'arrondissement où s'exerce le stage, lorsque le comité doit rendre un rapport conformément au § 2. Lors de son installation, le conseil de l'ordre désigne en son sein trois avocats effectifs et trois avocats suppléants.

§ 4. Le comité élit en son sein le président, qui fixe l'ordre des travaux.

Le cas échéant, à l'exception des maîtres de stage, chaque membre du comité pourra être remplacé au sein de celui-ci, conformément aux règles prévues aux articles 319, 324 et 447.

Le comité ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres se trouve réunie.

Le Roi détermine, s'il y a lieu, les modalités de fonctionnement des comités d'avis.

§ 5. Les fonctions de membre des comités d'avis sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat politique.

§ 6. Pour l'établissement de leur avis, les comités peuvent recueillir tous les renseignements qu'ils jugent nécessaires.

§ 7. Les membres des comités sont tenus au secret. L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Chapitre III. — Du stage judiciaire

Art. 427^{quater}. § 1^{er}. Le ministre de la Justice publie chaque année le nombre des fonctions de stagiaire à pourvoir par rôle linguistique. Il nomme dans les arrondissements judiciaires désignés par lui aux fonctions de stagiaire judiciaire dans un parquet de première instance, dans un audiorat du travail ou dans un audiorat militaire, les candidats ayant accompli au barreau un stage d'un an au moins et qui auront réussi un concours d'admission au stage organisé annuellement pour chaque régime linguistique.

Le nombre des fonctions de stagiaire à pourvoir ne peut pas dépasser les deux tiers du nombre des magistrats qui auront atteint la limite d'âge au cours de la quatrième année qui suit la publication visée à l'alinéa premier.

Les candidatures au concours d'admission au stage doivent être introduites dans le mois de la publication des vacances de fonctions de stagiaire judiciaire au *Moniteur belge*.

§ 2. Les stagiaires judiciaires nommés conformément au § 1^{er} sont appelés en service en cette qualité après avoir prêté le serment prévu à l'article 2 du décret du 20 juillet 1831.

Le stage s'exerce dans l'arrondissement où le stagiaire judiciaire aura été désigné, avec priorité de choix aux lauréats du concours d'admission au stage judiciaire, suivant leur classement.

Le stage compte une durée de trois ans. Il comprend une formation théorique consistant en un cycle de cours organisé par le ministre de la Justice, après avis du collège de recrutement visé à l'article 427^{bis}, et une formation pratique qui se déroule en plusieurs stades successifs :

— Du 1^{er} au 15^e mois au sein d'un parquet du procureur du Roi et/ou de l'auditeur du travail et/ou de l'auditeur militaire, cette période comprenant également un mois au sein d'un service administratif d'un ou de plusieurs parquets;

— Du 16^e au 21^e mois inclus au sein d'un établissement pénitentiaire de l'Etat, d'un service de police, d'une étude notariale ou d'une étude d'huissier de justice, ou au sein d'un service juridique d'une institution publique économique ou sociale;

— Du 22^e au 36^e mois inclus au sein d'une ou plusieurs chambres du tribunal de première instance, du travail ou de commerce, voire au sein du conseil de guerre, cette période comprenant également un mois au sein d'un ou de plusieurs greffes.

Le stagiaire judiciaire est placé sous la direction du comité visé à l'article 427^{ter} et de deux maîtres de stage chargés de sa formation. Au préalable, le comité désigne près chaque parquet deux magistrats du ministère public qui rempliront les fonctions de premier maître de stage pour le premier et le deuxième stade. De la même façon, le comité désigne près chaque tribunal deux magistrats de son siège qui rempliront les fonctions de second maître de stage pour le troisième stade.

Après le 12^e mois et avant la fin du 21^e mois de la formation, le premier maître de stage fait parvenir au comité d'avis un rapport circonstancié. Le deuxième maître de stage y procède également au terme de la troisième année de formation.

Les rapports sont confidentiels. Toutefois, si les informations contenues dans un ou plusieurs rapports devaient déterminer le comité à rendre un avis défavorable ou à réserver cet avis, le comité charge un ou plusieurs de ses membres d'entendre le stagiaire judiciaire. L'accomplissement de cette formalité est visé dans le rapport communiqué au ministre de la Justice.

Le ministre de la Justice peut prolonger la durée du stage au tribunal de une ou deux périodes de six mois, lorsqu'à la fin de la troisième année, la nomination du stagiaire ne peut avoir lieu faute de place vacante ou à défaut de candidature de sa part.

§ 3. Le stagiaire n'a pas la qualité de magistrat.

Le stagiaire, pour la durée du stage au parquet du procureur du Roi, pour la durée du stage au parquet de l'auditeur du travail ou pour la durée du stage au parquet de l'auditeur militaire a la qualité d'officier de police judiciaire, auxiliaire respectivement du procureur du Roi, de l'auditeur du travail ou de l'auditeur militaire, mais ne peut en exercer les fonctions que sur commissionnement par le procureur général ou par l'auditeur général.

Après six mois de stage, il peut être commissionné par le procureur général ou par l'auditeur général pour exercer en tout ou en partie les fonctions du ministère public pour la seule durée du stage au parquet du procureur du Roi et/ou de l'auditeur du travail et/ou de l'auditeur militaire.

Après quinze mois de stage, il peut être assumé en qualité de greffier, conformément à l'article 329.

Ces mesures sont portées à la connaissance du maître de stage visé au § 2, ainsi que des chefs de corps respectifs.

Le stagiaire judiciaire assiste le ou les juges composant la chambre du tribunal au sein duquel il est affecté et assiste au délibéré, mais n'exerce aucune suppléance.

§ 4. Le stagiaire judiciaire bénéficie d'un traitement annuel de 760 277 francs, payable mensuellement à terme échu.

Il bénéficie des allocations, indemnités et rétributions complémentaires de traitement attribuées aux fonctionnaires de l'ordre administratif. Ce traitement est lié à l'indice des prix à la consommation, conformément à la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants. Il est rattaché à l'indice 138,01.

Toute la législation concernant la sécurité sociale des travailleurs, sauf celle relative aux vacances annuelles, est applicable au stagiaire.

Le stagiaire peut être licencié pour cause d'inaptitude professionnelle conformément à l'article 427ter, § 2, moyennant un préavis de trois mois. Le délai de préavis prend cours à l'expiration du mois civil pendant lequel le préavis est notifié.

Le licenciement est prononcé par le ministre de la Justice, comme prévu à l'article 427ter, § 2, alinéa 4.

Dans ce cas, il est soumis, pendant la période du préavis, au statut des agents temporaires prévu aux articles 8, 16 et 17 de l'arrêté du Régent du 30 avril 1947 fixant le statut des agents temporaires.

Le comité d'avis décide de l'affectation du stagiaire durant la période du préavis.

§ 5. A la demande de l'intéressé et pour des motifs légitimes, le ministre de la Justice peut suspendre le stage.

§ 6. Les fonctions de stagiaire sont incompatibles avec toute autre fonction rémunérée. Le ministre de la Justice peut, sur avis du procureur général ou de l'auditeur général, autoriser l'intéressé à exercer les fonctions visées à l'article 294, alinéa premier. »

Art. 19. In deel II, boek II, van het Gerechtelijk Wetboek wordt een titel VI ingevoegd, die de artikelen 427bis tot 427quater omvat, opgesteld als volgt:

« TITEL VI. — Wervingscollege der magistraten, adviescomités en gerechtelijke stage

Hoofdstuk I. — Wervingscollege der magistraten

Art. 427bis. § 1. Er wordt een wervingscollege der magistraten ingesteld. Dit college is samengesteld uit 22 leden van Belgische nationaliteit en wordt onderverdeeld in twee examencommissies, één van elke taalrol.

Elke examencommissie is samengesteld als volgt:

— Vijf magistraten van wie er drie behoren tot de zetel en twee tot het openbaar ministerie. De magistraten die tot het emeritaat worden toegelaten, voltooien hun mandaat;

— Drie hoogleraren van universiteiten, die geen magistraat noch advocaat mogen zijn;

— Drie advocaten.

Elk lid van de examencommissie wordt volgens de taalkundige aanhorigheid van die commissie benoemd; ten minste één werkend lid van de Franstalige examencommissie, alsmede één plaatsvervangend lid van die commissie moeten blijk geven van een voldoende kennis van de Duitse taal.

De examencommissie kiest, voor een periode van twee jaar, die kan worden verlengd, bij gewone meerderheid haar voorzitter uit de magistraten die werkend lid zijn. Evenzo wijst de examencommissie uit de magistraten een ondervoorzitter aan om de voorzitter bij te staan of te vervangen.

De functie van lid van het wervingscollege is onverenigbaar met de uitoefening van om het even welk politiek mandaat.

§ 2. Onverminderd hetgeen is bepaald in § 3, worden de bekendmaking van de vacatures, het indienen van de kandidaturen, alsook de werkwijze van het wervingscollege en van de examencommissies geregeld bij een in Ministerraad overlegd koninklijk besluit.

Het voorzitterschap van het wervingscollege wordt beurtelings bekleed voor een termijn van twee jaar die aanvangt op 1 oktober, door de respectieve voorzitters van de examencommissies. De eerste maal zal, bij de installatie van de commissie, het voorzitterschap worden waargenomen door de voorzitter die de oudste is in zijn rang.

Elke examencommissie wordt bijgestaan door een secretaris aangewezen door de minister van Justitie.

§ 3. De leden van de examencommissie worden door de Senaat benoemd met een meerderheid van twee derde van de uitgebrachte stemmen voor een periode van vier jaar die kan worden verlengd.

Op dezelfde wijze wordt voorzien in het opvullen van een vacature en voor het aanwijzen van de plaatsvervangers.

Ingeval een lid wegens onverenigbaarheid of het verlies van een hoedanigheid, vereist als voorwaarde om benoemd te worden, zijn mandaat niet kan beëindigen, zal de aangewezen plaatsvervanger als opvolger dit mandaat voltooien.

§ 4. Het wervingscollege, zitting houdend in voltallige vergadering, heeft tot taak:

a) De programma's op te stellen van het examen inzake beroepsbekwaamheid, bedoeld in de artikelen 187, 189, 191, 193, 194, 208, 209, 254 en 258, en van het vergelijkend toelatingsexamen voor de gerechtelijke stage, bedoeld in artikel 427quater. Deze programma's worden bij ministerieel besluit door de minister van Justitie bekrachtigd en bekendgemaakt.

Het examen inzake beroepsbekwaamheid wordt jaarlijks voor iedere taalrol georganiseerd. De kandidaturen voor dit examen moeten worden ingediend binnen een maand na de bekendmaking ervan in het *Belgisch Staatsblad*.

Het examen inzake beroepsbekwaamheid en het vergelijkend toelatingsexamen voor de gerechtelijke stage zijn bedoeld om de voor de uitoefening van het ambt noodzakelijke maturiteit en verstandelijke bekwaamheid te beoordelen. Het vergelijkend toelatingsexamen voor de gerechtelijke stage bestaat uit een schriftelijk en een mondeling gedeelte;

b) Een advies te verstrekken aan de minister van Justitie, op zijn verzoek en ten minste eenmaal per jaar, betreffende de opleiding van de magistraten en van de stagiairs;

c) Een advies te verstrekken aan de minister van Justitie, op zijn verzoek en ten minste eenmaal per jaar, betreffende de theoretische opleiding van de stagiairs, met toepassing van artikel 427quater, § 2, derde lid.

§ 5. Elke examencommissie heeft tot taak het examen inzake beroepsbekwaamheid, bedoeld in de artikelen 187, 189, 191, 193, 194, 208, 209, 254 en 258, alsmede het vergelijkend toelatingsexamen voor de gerechtelijke stage, bedoeld in artikel 427quater, te organiseren volgens de wettelijke bepalingen.

Hoofdstuk II. — Adviescomités

Art. 427^{ter}. § 1. Alvorens over te gaan tot een benoeming in de ambten bedoeld in de artikelen 187, 188, 190, 191, 192, 193, 194, 207, § 2, 208 en 209, wint de minister van Justitie het advies in van het comité van het rechtsgebied waar de benoeming moet geschieden. Dit comité is samengesteld op de wijze bepaald in § 3.

Van het advies wordt een met redenen omkleed proces-verbaal opgemaakt dat wordt ondertekend door ieder lid van het comité of diens gemachtigd vertegenwoordiger die aan de vergadering van het comité heeft deelgenomen.

Dit advies wordt ter kennis gebracht van de betrokkene. De betrokkene beschikt over een termijn van tien dagen om zijn opmerkingen aan het comité voor te leggen en te vragen gehoord te worden, in voorkomend geval bijgestaan door een raadsman die hij kiest binnen de balie of de magistratuur.

Het definitieve advies wordt aan de minister van Justitie medegedeeld door de procureur-generaal of, in voorkomend geval, door de auditeur-generaal of door hun gemachtigde vertegenwoordiger, binnen een termijn van veertig dagen te rekenen van de ontvangst van het verzoek om advies, of, indien de betrokkene gebruik heeft gemaakt van de in het derde lid bedoelde mogelijkheid, binnen een termijn van dertig dagen te rekenen van de datum van ontvangst van de opmerkingen of van de datum waarop hij door het comité werd gehoord.

§ 2. Het comité kan aan de minister van Justitie voorstellen een gerechtelijk stagiair uit te sluiten. In dat geval bezorgt het comité aan de minister een schriftelijk en gemotiveerd verslag betreffende de uitsluiting van de overeenkomstig artikel 427^{quater} benoemde stagiair, die ten minste twaalf maanden stage doorgemaakt heeft, wanneer die uitsluiting gemotiveerd is door de ongeschiktheid van de betrokkene.

Wanneer de uitsluiting gemotiveerd is door het kennelijk wan gedrag of herhaalde en niet-gerechtvaardigde afwezigheden, kan het verslag op ieder moment van de stage worden meegedeeld.

In die gevallen moet het comité zijn voorstel vooraf ter kennis brengen van de betrokkene. Deze beschikt dan over een termijn van tien dagen om zijn opmerkingen aan het comité voor te leggen en te vragen gehoord te worden, in voorkomend geval bijgestaan door een raadsman van zijn keuze.

De minister beslist bij gemotiveerde beslissing na de betrokkene te hebben gehoord.

§ 3. In het rechtsgebied van ieder hof van beroep en ieder arbeidshof wordt een comité opgericht dat is samengesteld uit :

1° De eerste voorzitter van het hof van beroep of, in voorkomend geval, de eerste voorzitter van het arbeidshof indien de benoeming betrekking heeft op een ambt in een arbeidsgerecht;

2° De procureur-generaal of, in voorkomend geval, de auditeur-generaal bij het militair gerechtshof;

3° De voorzitter van de rechtbank van eerste aanleg, van de arbeidsrechtbank of van de rechtbank van koophandel naargelang van het geval, hetzij van het arrondissement waarin de benoeming moet geschieden wanneer het comité een advies moet uitbrengen overeenkomstig § 1, hetzij van het arrondissement waarin de stage doorgemaakt wordt wanneer het comité een verslag moet uitbrengen overeenkomstig § 2.

4° De procureur des Konings of de arbeidsauditeur, hetzij van het arrondissement waarin de benoeming moet geschieden wanneer het comité een advies moet uitbrengen overeenkomstig § 1, hetzij van het arrondissement waarin de stage doorgemaakt wordt wanneer het comité een verslag moet uitbrengen overeenkomstig § 2, of, in voorkomend geval, de krigsauditeur indien hij bevoegd is wegens de plaats van de benoeming of betrokken is bij de stage.

5° De stagemeeesters bedoeld in artikel 427^{quater}, § 2, vierde lid, indien het comité een verslag moet mededelen aangaande een gerechtelijk stagiair, overeenkomstig § 2;

6° De stafhouder en drie advocaten, hetzij van het arrondissement waarin de benoeming moet geschieden, wanneer het comité een advies moet uitbrengen overeenkomstig § 1, hetzij van het arrondissement waarin de stage doorgemaakt wordt, wanneer het comité een verslag moet uitbrengen overeenkomstig § 2. Bij

zijn installatie wijst de raad van de orde uit zijn midden drie werkende advocaten en drie plaatsvervangende advocaten aan.

§ 4. Het comité kiest uit zijn leden de voorzitter, die de werkzaamheden regelt.

In voorkomend geval kan ieder lid van het comité, met uitzondering van de stagemeeesters, in het comité vervangen worden overeenkomstig de regels gesteld in de artikelen 319, 324 en 447.

Het comité kan slechts geldig beraadslagen indien ten minste de helft van zijn leden aanwezig is.

De Koning bepaalt, zo nodig, de werkwijze van de adviescomités.

§ 5. De functie van lid van een adviescomité is onverenigbaar met de uitoefening van om het even welk politiek mandaat.

§ 6. De comités kunnen alle inlichtingen inwinnen die zij noodzakelijk achten voor het uitbrengen van een advies.

§ 7. De leden van de comités zijn tot geheimhouding verplicht. Artikel 458 van het Strafwetboek is op hen van toepassing.

Hoofdstuk III. — Gerechtelijke stage

Art. 427^{quater}. § 1. De minister van Justitie maakt jaarlijks, per taalrol, het aantal plaatsen van stagiair bekend. Hij benoemt in de door hem aangewezen gerechtelijke arrondissementen tot het ambt van gerechtelijk stagiair bij een parket van de rechtbank van eerste aanleg, bij een arbeidsauditoraat of een militair auditoraat, de kandidaten die bij de balie een stage van ten minste een jaar doorgemaakt hebben en geslaagd zijn voor een vergelijkend toelatingsexamen voor de gerechtelijke stage dat jaarlijks voor iedere taalrol wordt georganiseerd.

Het aantal open verklaarde plaatsen van stagiair mag niet hoger zijn dan twee derde van het aantal magistraten die de leeftijdsgrens zullen bereiken tijdens het vierde jaar dat volgt op de in het eerste lid bedoelde bekendmaking.

De kandidaturen voor dit vergelijkend toelatingsexamen voor de gerechtelijke stage moeten worden ingediend binnen een maand na de bekendmaking van het openvallen van ambten van gerechtelijk stagiair in het *Belgisch Staatsblad*.

§ 2. De gerechtelijke stagiairs benoemd overeenkomstig § 1 worden in die hoedanigheid in dienst genomen nadat zij de eed hebben afgelegd, die omschreven is in artikel 2 van het decreet van 20 juli 1831.

De stage wordt doorgemaakt in het arrondissement waarvoor de gerechtelijk stagiair werd aangewezen, waarbij de keuze bij voorrang uitgaat naar de geslaagde kandidaten van het vergelijkend toelatingsexamen voor de gerechtelijke stage, volgens hun rangschikking.

De stage heeft een duur van drie jaar. Zij behelst een theoretische opleiding bestaande uit een cyclus van cursussen georganiseerd door de minister van Justitie, na een advies van het wervingscollege bedoeld in artikel 427^{bis}, en een praktische vorming die verloopt in verschillende opeenvolgende stadia :

— Van de 1e tot en met de 15e maand bij het parket van de procureur des Konings en/of van de arbeidsauditeur en/of van de krigsauditeur; deze periode omvat eveneens een maand in een administratieve dienst van een of meer parketten;

— Van de 16e tot en met de 21e maand in een strafinrichting van de Staat, een politiedienst, het kantoor van een notaris of van een gerechtsdeurwaarder, of in een juridische dienst van een openbare economische of sociale instelling;

— Van de 22e tot en met de 36e maand in een of meer kamers van een rechtbank van eerste aanleg, van een arbeidsrechtbank of van een rechtbank van koophandel, dan wel bij de krigsraad; deze periode omvat eveneens een maand in een of meer griffies.

De gerechtelijk stagiair staat onder de leiding van het comité bedoeld in artikel 427^{ter} en van twee stagemeeesters die met zijn opleiding zijn belast. Vooraf wijst het comité bij ieder parket twee magistraten van het openbaar ministerie aan die de taak van eerste stagemeeester voor het eerste en het tweede stadium zullen waarnemen. Op dezelfde wijze worden door het comité bij iedere rechtbank twee magistraten van haar zetel aangewezen die de taak van tweede stagemeeester voor het derde stadium zullen waarnemen.

Na de 12e en vóór het einde van de 21e maand van de opleiding moet de eerste stagemeester bij het adviescomité een uitvoerig verslag indienen. Na afloop van het derde jaar opleiding dient ook de tweede stagemeester een verslag in.

De verslagen zijn vertrouwelijk. Indien de inhoud van een of meer verslagen het comité er evenwel toe brengt een ongunstig advies te geven of dit advies in beraad te houden, belast het comité een of meer van zijn leden ermee de gerechtelijk stagiair te horen. Van de inachtneming van dit voorschrift wordt melding gemaakt in het aan de minister van Justitie toegezonden verslag.

De minister van Justitie kan de duur van de stage in een rechtbank met één of twee periodes van zes maanden verlengen, wanneer bij het einde van het derde jaar de benoeming van de stagiair niet kan plaatshebben bij gebrek aan een openstaande plaats of aan een kandidaatstelling van zijnentwege.

§ 3. De stagiair heeft niet de hoedanigheid van magistraat.

De stagiair heeft, voor de duur van de stage bij het parket van de procureur des Konings, voor de duur van de stage bij het parket van de arbeidsauditeur of voor de duur van de stage bij het parket van de krijgssauditeur, de hoedanigheid van officier van gerechtelijke politie, hulpofficier respectievelijk van de procureur des Konings, van de arbeidsauditeur en van de krijgssauditeur, maar mag in deze hoedanigheid niet optreden dan na aanstelling door de procureur-generaal of door de auditeur-generaal.

Na zes maanden stage kan hij door de procureur-generaal of door de auditeur-generaal worden aangesteld om het ambt van het openbaar ministerie geheel of ten dele uit te oefenen, enkel voor de duur van de stage bij het parket van de procureur des Konings en/of van de arbeidsauditeur en/of van de krijgssauditeur.

Na vijftien maanden stage kan hij als griffier toegevoegd worden overeenkomstig artikel 329.

Deze aanstellingen worden ter kennis gebracht van de stagemeester bedoeld in § 2, en van de respectieve korpsversteren.

De gerechtelijk stagiair staat de rechter of de rechters bij uit wie de kamer van de rechtbank waarvoor hem dienstaanwijzing is verleend, is samengesteld en woont de beraadslagingen bij, maar kan geen rechter vervangen.

§ 4. De gerechtelijk stagiair ontvangt een jaarwedde van 760 277 frank, maandelijks betaalbaar na vervallen termijn.

Hij geniet de bijslagen, vergoedingen en bijkomende bezoldigingen die aan het personeel in overheidsdienst worden toegekend. Die wedde volgt het indexcijfer van de consumptieprijzen overeenkomstig de wet van 2 augustus 1971 houdende inrichting van een stelsel waarbij de wedden, lonen, pensioenen, toelagen en tegemoetkomingen ten laste van de openbare schatkist, sommige sociale uitkeringen, de bezoldigingsgrenzen waarmee rekening dient gehouden bij de berekening van sommige bijdragen van de sociale zekerheid der arbeiders, alsmede de verplichtingen op sociaal gebied opgelegd aan de zelfstandigen, aan het indexcijfer van de consumptieprijzen worden gekoppeld. Zij wordt gekoppeld aan het indexcijfer 138,01.

De gehele wetgeving betreffende de sociale zekerheid van de werknemers, met uitzondering van die betreffende de jaarlijkse vakantie, is op de gerechtelijk stagiair toepasselijk.

De stagiair kan wegens professionele ongeschiktheid worden ontslagen overeenkomstig artikel 427ter, § 2, met inachtneming van een opzeggingstermijn van drie maanden. De opzeggingstermijn gaat in na het verstrijken van de kalendermaand waarin de opzegging ter kennis wordt gebracht van de betrokkene.

Het ontslag wordt door de minister van Justitie uitgesproken als bepaald in artikel 427ter, § 2, vierde lid.

In dat geval is de betrokkene, tijdens de opzeggingsperiode, onderworpen aan het statuut van de tijdelijke ambtenaren bedoeld in de artikelen 8, 16 en 17 van het besluit van de Regent van 30 april 1947 houdende vaststelling van het statuut van het tijdelijk personeel.

Het adviescomité beslist waar de stagiair gedurende de opzeggingsperiode wordt tewerkgesteld.

§ 5. Op verzoek van de betrokkene en om gegronde redenen, kan de minister van Justitie de stage schorsen.

§ 6. Het ambt van gerechtelijk stagiair is onverenigbaar met iedere andere bezoldigde betrekking. De minister van Justitie kan evenwel, op advies van de procureur-generaal of de auditeur-generaal, aan de belanghebbende toestemming verlenen tot het uitoefenen van de ambten bedoeld in artikel 294, eerste lid. »

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 20. § 1^{er}. Les magistrats en fonction au jour de l'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi, sont réputés avoir accompli le stage judiciaire prévu par l'article 427quater, inséré par l'article 19 de la présente loi.

§ 2. Le concours d'admission au stage n'est pas requis dans le chef des stagiaires judiciaires qui, le jour de l'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi, exercent déjà les fonctions de stagiaire judiciaire en application de la loi du 8 avril 1971.

Le comité d'avis compétent, prévu par l'article 427ter de la présente loi, remettra dans les trois mois au ministre de la Justice un rapport écrit et motivé relatif aux stagiaires judiciaires nommés en application de la loi du 8 avril 1971; sur la base de cet avis, une dispense du stage judiciaire prévu à l'article 427quater de la présente loi pourra être accordée à ces stagiaires judiciaires, pour autant qu'ils ont exercé les fonctions de stagiaire judiciaire pendant au moins deux ans. En cas d'avis négatif, le comité et le ministre agiront conformément aux dispositions de l'article 427ter, § 2, deuxième et troisième alinéas.

Art. 20. § 1. De magistraten in dienst op de dag van de inwerkingtreding van de bepalingen van deze wet, zijn geacht de gerechtelijke stage doorgemaakt te hebben voorgeschreven bij artikel 427quater, ingevoegd bij artikel 19 van deze wet.

§ 2. Het vergelijkend toelatingsexamen voor de gerechtelijke stage is niet vereist van de gerechtelijke stagiairs, die, op de dag van de inwerkingtreding van de bepalingen van deze wet, het ambt van gerechtelijk stagiair reeds uitoefenen op grond van de wet van 8 april 1971.

Het bevoegde adviescomité bedoeld in artikel 427ter van deze wet moet binnen drie maanden aan de minister van Justitie een schriftelijk en gemotiveerd verslag bezorgen betreffende de gerechtelijke stagiairs benoemd met toepassing van de wet van 8 april 1971; op grond van dit advies kan aan deze gerechtelijke stagiairs vrijstelling worden gegeven van de gerechtelijke stage bedoeld in artikel 427quater van deze wet, voor zover zij ten minste twee jaar het ambt van gerechtelijk stagiair hebben uitgeoefend. In geval van negatief advies wordt door het comité en de minister gehandeld overeenkomstig hetgeen bepaald is in artikel 427ter, § 2, tweede en derde lid.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 21. La loi du 8 avril 1971 organisant le stage judiciaire, modifiée par les lois du 2 juillet 1975 et du 8 décembre 1977, est abrogée.

Art. 21. De wet van 8 april 1971 tot organisatie van een gerechtelijke stage, gewijzigd bij de wetten van 2 juli 1975 en 8 december 1977, wordt opgeheven.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 22. Le Roi fixe la date de l'entrée en vigueur de chacune des dispositions de la présente loi.

Art. 22. De Koning stelt de datum van inwerkingtreding van elk van de bepalingen van deze wet vast.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — Il sera procédé ultérieurement au vote sur l'ensemble du projet de loi.

We stemmen later over het ontwerp van wet in zijn geheel.

INTERPELLATION DE M. MONFILS AU VICE-PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DES COMMUNICATIONS ET DES REFORMES INSTITUTIONNELLES ET AU VICE-PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES CLASSES MOYENNES SUR «L'AFFAIRE DES RADARS AUTOMATIQUES»

INTERPELLATIE VAN DE HEER MONFILS TOT DE VICE-EERSTE MINISTER EN MINISTER VAN VERKEERSWEZEN EN INSTITUTIONELE HERVORMINGEN EN TOT DE VICE-EERSTE MINISTER EN MINISTER VAN JUSTITIE EN MIDDENSTAND OVER «DE AUTOMATISCHE RADARSNELHEIDSMETERS»

M. le Président. — L'ordre du jour appelle l'interpellation de M. Monfils au Vice-Premier ministre et ministre des Communications et des Réformes institutionnelles et au Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Classes moyennes sur «l'affaire des radars automatiques».

Avant de passer la parole à l'interpellateur, il me faut signaler qu'un double problème se pose.

En premier lieu, le ministre des Communications est retenu, aujourd'hui, par une réunion européenne. En second lieu, le Vice-Premier ministre et ministre de la Justice a cru, en toute bonne foi, que l'affaire serait remise.

Dès lors, insistez-vous, monsieur Monfils, pour que l'on traite cet objet aujourd'hui? Le ministre des Communications sera présent demain. Eventuellement, vous pourriez aussi vous adresser à M. le ministre de la Justice si, toutefois, il peut se libérer.

M. Wathelet, Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Classes moyennes. — Monsieur le Président, j'ai également une réunion internationale demain, mais je puis être libre jusqu'à seize heures.

M. le Président. — On me fait observer que l'ordre du jour prévoit, pour demain, une heure de questions. Mais ne sera-t-il pas possible d'interrompre ces questions pendant une demi-heure? Par ailleurs, cette interpellation donne-t-elle lieu à de nombreux développements, monsieur Monfils?

M. Monfils. — Cela prendra environ un quart d'heure, monsieur le Président. Je conçois que le ministre soit absent. J'avais moi-même une réunion du Conseil de l'Europe à Palerme. Néanmoins, «j'ai oublié Palerme», pour reprendre le titre d'un film célèbre, pour être ici.

J'aimerais qu'un jour, un ministre soit présent pour répondre à l'une de mes interpellations! Je rappelle que, tout récemment encore, M. Busquin, absent lui aussi, a envoyé M. Delizée qui n'avait pas de texte. Je n'ai aucun doute sur la capacité du ministre de la Justice de me répondre avec ou sans papier. Je reste ouvert à toute suggestion visant à reporter mon interpellation à demain, mais non à la réunion aux calendes grecques, c'est-à-dire après Pâques! Je crois qu'une interpellation sur un élément d'actualité doit, pour des raisons de crédibilité parlementaire, se développer dans un délai acceptable.

Si, au mois de novembre et pour autant que le gouvernement soit toujours en place, j'interpelle M. Wathelet sur les radars automatiques placés en mars, je doute fort que cet élément passionne encore le public. C'est la raison pour laquelle je souhaiterais obtenir une réponse aujourd'hui ou éventuellement demain si, d'aventure, M. le Vice-Premier ministre souhaite se concerter avec son collègue M. Dehaene.

M. le Président. — La parole est à M. Wathelet, Vice-Premier ministre.

M. Wathelet, Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Classes moyennes. — Monsieur le Président, M. Dehaene est absent aujourd'hui mais je suis disposé à répondre immédiatement à M. Monfils.

M. le Président. — Dans ces conditions, nous pouvons passer à votre interpellation monsieur Monfils, mais vous serez privé de la présence du ministre des Communications. Lorsqu'une interpellation s'adresse à deux ministres, il est fréquent de devoir se contenter de la réponse d'un seul d'entre eux.

M. Lallemand. — Monsieur le Président, je me permets de rappeler que la commission de la Justice siège en ce moment et que le ministre de la Justice n'a pas le don d'ubiquité.

M. le Président. — L'ordre du jour prévoit cette interpellation. Nous ferons en sorte que les orateurs soient relativement succincts.

M. Lallemand. — La décision vous revient, monsieur le Président.

M. le Président. — La parole est à l'interpellateur.

M. Monfils. — Monsieur le Président, je suis désolé qu'une interpellation sur un point de détail devienne un problème pour le Parlement. Pour ma part, j'obéis au Président et à l'ordre du jour.

Le 15 mars dernier, la presse — *La Dernière Heure, Vers l'Avenir* et d'autres journaux — a fait état du fonctionnement de radars automatiques, sans présence humaine, à certains endroits: au viaduc de Beez, au tunnel Kennedy, à Anvers, et à Courtrai, devant un feu rouge.

L'affaire n'est pas nouvelle. En effet, le 15 septembre 1990, un commandant de gendarmerie s'épanchait dans le giron de *Gazet van Antwerpen* et expliquait que deux caméras espions avaient été placées à l'entrée du tunnel Kennedy.

La nouvelle affaire dont je parle pose la question fondamentale de savoir si, dans ce pays, il faut encore prendre au sérieux les déclarations des ministres ou si — et c'est encore plus grave, me semble-t-il — les forces de l'ordre obéissent encore aux injonctions ministérielles ou aux indications très claires données par le Parlement.

Sur le plan parlementaire précisément, monsieur le Vice-Premier ministre, on ne peut pas dire que le problème de l'installation des radars automatiques soit passé inaperçu. Je rappelle très rapidement les données du problème que vous connaissez parfaitement.

L'article 62 des lois coordonnées sur la sécurité routière disait que «les fonctionnaires et agents de l'autorité constatent les infractions aux lois et aux règlements sur la sécurité routière». L'article 34 du projet initial du gouvernement sur la sécurité routière, déposé par M. Dehaene, ajoutait: «Les constatations des agents de l'autorité peuvent, même si le verbalisant n'était pas présent sur les lieux de l'infraction, être fondées sur des éléments de preuve matérielle tels que les photographies fournies par des appareils fonctionnant automatiquement.» L'article 34 ajoutait, par rapport à l'ancienne loi, des données fondamentales: permission d'installer des systèmes d'appareils automatiques fonctionnant en l'absence d'agents qualifiés.

Le rapport sur ce projet de loi fait état de longues critiques et de nombreuses objections émises par les parlementaires, notamment à la Chambre. J'en retiens quelques-unes: utilisation systématique d'un type d'appareil qui est de nature à compromettre le respect dû à la vie privée; risque que la mise en place d'un tel réseau conduise à un monde quasi orwellien — Orwell, auteur de 1984, faut-il le rappeler. Enfin, certains parlementaires estimaient également qu'il ne pouvait être question de laisser une large délégation à l'exécutif. Et encore: «Le Parlement doit régler, d'une manière stricte, le recours à ces appareils automatiques; il faut garantir le respect du droit de la défense.» Ces quelques lignes sont extraites de la page 129 du rapport de la Chambre consacré à cette discussion.

Que dit M. Dehaene, ministre des Communications? Après avoir entendu les diverses réticences exprimées par les membres de la commission, il estime prématurée l'introduction, dans la législation, d'une disposition rendant possible la constatation des infractions au moyen d'appareils automatiques. Il ajoute, par ailleurs, qu'il faut laisser évoluer la problématique qui pourra être

réexaminée ultérieurement et accepte le retrait de l'article 34 de la loi sur la sécurité routière.

En outre, à un sénateur du groupe Ecolo qui avait proposé, par voie d'amendement, de réintégrer cet article 34, le ministre rétorque que la situation n'est pas suffisamment mûre pour permettre de trancher, propose par conséquent le statu quo et demande le rejet de l'amendement déposé.

Les travaux préparatoires sont donc extrêmement clairs. Le législateur, dans sa majorité, n'a pas voulu admettre le principe de la constatation des infractions sans la présence d'agents qualifiés. Il a, en effet, supprimé l'article qui le permettait.

Même si dans votre réponse à l'interpellation d'un de nos collègues de la Chambre, le 21 novembre 1990, vous avez fait remarquer, monsieur le ministre de la Justice, qu'il appartenait à la jurisprudence de déterminer la force probante des éléments de preuve fournis par des appareils automatiques sans présence humaine, un doute sur la légalité d'un tel procédé subsiste néanmoins, doute qui entraînera d'ailleurs le recours en justice de nombreux verbalisés. Tout juriste — j'en suis un — peut s'en rendre compte. Ces remarques concernaient l'aspect légal du problème; nous verrons ce qu'il adviendra sur le plan de la Justice.

Au-delà de la contestation judiciaire, un certain jeu se déroule au niveau de nos institutions démocratiques. Le 21 décembre 1990, vous déclariez: « Je veillerai à ce que d'éventuelles demandes en ce domaine — il s'agit de l'installation d'appareils — qui émaneraient des ministres compétents en matière de Travaux publics ou de Communications, soient transmises aux procureurs généraux par l'intermédiaire du ministre de la Justice afin qu'une cohérence de la politique criminelle puisse être préservée. » Je partage votre avis. Vous affirmiez également: « Je vais rappeler à MM. les procureurs que tout contact avec les autorités judiciaires doit se faire par le canal du ministre de la Justice et qu'il est du devoir des autres ministres de respecter ce processus. » Une fois de plus, je suis évidemment d'accord avec vous. Vous ajoutiez: « C'est la volonté du Parlement, solennellement rappelée lors du vote des conclusions de la commission Bourgeois, et c'est d'ailleurs le vœu des autorités judiciaires. » Cette belle intervention se clôture par une magnifique conclusion à laquelle je n'ai rien à ajouter.

Dès lors, mes questions seront simples. Cette procédure a-t-elle été suivie? Qui, quel ministre, quel service a demandé l'installation des radars à Beez, à Anvers et à Courtrai? Sous quelle forme la demande a-t-elle été formulée? A qui cette demande a-t-elle été adressée?

Comme vous avez accepté de répondre à cette interpellation malgré les difficultés de procédure qu'elle a suscitées, je me permets de vous poser la question de savoir, monsieur le ministre de la Justice, si vous avez été informé et, dans l'affirmative, si vous avez transmis cette demande au parquet concerné.

Enfin, si le ministre des Communications était présent, je l'interrogerais afin qu'il précise les éléments techniques de contrôle mis au point pour s'assurer de la fiabilité des appareils. Il ne faudrait pas, en effet, qu'ils « flashent » un oiseau volant à 180 kilomètres à l'heure, comme l'a fait le système analogue australien, ou un poteau télégraphique se déplaçant à plus de 60 kilomètres à l'heure, cas qui s'est également présenté! D'autres emplacements sont-ils prévus? S'agit-il d'expériences, dont je signale au passage qu'elles ont quand même impliqué 1 200 automobilistes, ou ce système va-t-il être généralisé?

Je reprendrai aussi les propos que vous avez tenus à la Chambre. « En matière de politique criminelle », disiez-vous, « le vote du Parlement a été clair. On est contre le placement d'appareils sans la présence d'agents qualifiés. Par le rejet de l'amendement introduit au Sénat, on a même voulu revenir sur le caractère probatoire des infractions relevées par des appareils automatiques. Le Parlement ne souhaite pas que vous puissiez être suivi à la trace. Un Etat qui utiliserait des méthodes aussi indignes violerait de manière honteuse la vie privée. Je suis donc contre le placement de ces appareils, pour toutes les raisons mentionnées. »

Ce langage est quasiment — comparativement à celui de M. Dehaene en tout cas — celui d'un membre de l'opposition. Quoi qu'il en soit, les radars ne furent pas installés en tenant compte des restrictions indiquées par le ministre de la Justice.

Que se passe-t-il donc? Nous savons qu'il existe un problème quant aux relations entre le ministre de la Justice et celui des Communications, dont — cela dit en passant — nous pouvons apprécier chaque jour le sadisme « anti-automobilistes ».

Ce problème est évident dans les déclarations de l'un et de l'autre, mais ce n'est pas l'affaire du Parlement! A mes yeux, le gouvernement est uni — on l'a d'ailleurs déclaré plusieurs fois! — et, par conséquent, je veux connaître « sa » vérité, pas celle du ministre de la Justice — que, par ailleurs, j'apprécie — ni celle de M. Dehaene, qui accepte de retirer une partie de son projet et durcit à nouveau sa position quelques mois plus tard. J'espère que l'on ne me répondra pas, une fois de plus, qu'un service, un fonctionnaire ou un gendarme est responsable de cette situation ou que des accords sont effectivement intervenus entre les deux ministres mais que tout va bien dans le meilleur des mondes!

Parlant au nom des automobilistes potentiellement coupables — je trouve que c'est une belle formule —, je voudrais avoir des éclaircissements sur ce qui s'est passé. Je précise au préalable que, personnellement, je fais mon possible pour respecter le code de la route mais personne n'est infallible...

Ou bien ces radars ont été installés avec l'accord du ou des ministre(s) responsable(s), ou du moins avec leur complicité passive, ce qui est contraire aux déclarations faites à la Chambre et au Sénat, ou bien une bavure a été commise dans la procédure. Cette bavure est peut-être imputable à la gendarmerie, très occupée par le maniement de ces « joujoux », qui ménagent d'ailleurs les forces du personnel, ce dernier n'étant plus obligé de somnoler dans les voitures équipées de radars...

S'il s'agit d'une bavure, il faut effectivement corriger le tir, enlever les appareils automatiques et rappeler à ceux qui ont décidé de leur installation ainsi qu'à ceux qui ont admis celle-ci que, dans notre pays, existent encore un Parlement, qui fait les lois, et un gouvernement, qui, sur la base des indications données par le Parlement, doit les appliquer.

J'estime que, dans ce cas précis, une dérive s'est produite.

Avant de conclure, je voudrais citer une déclaration émanant d'un officier de la gendarmerie, déclaration qui m'a fait bondir lorsque je l'ai lue dans *La Dernière Heure* du 15 mars: « Le ministre Dehaene a proposé, dans son projet, d'autoriser les radars automatiques. Le Parlement a refusé cette disposition. Pour pouvoir utiliser le système, il faudrait donc une jurisprudence, des jugements reconnaissant la valeur de preuve des constatations opérées par les radars automatiques. Normalement, il y aura un premier jugement, dans quelques jours, à Anvers mais il est clair que si aucune base juridique n'existe, il faut arrêter. »

Aux yeux de cet officier, et donc de la gendarmerie, il faut trouver le moyen de « coincer » l'automobiliste, malgré le vote du Parlement! Si l'automobiliste ne réagit pas, il sera puni et s'il intente une action en justice, il sera peut-être perdant. Néanmoins, s'il gagne, il sera toujours temps de ne plus recourir aux radars automatiques et de trouver un autre moyen de l'ennuyer!

Comment peut-on tolérer de tels propos — nous savons que, bientôt, le chef de la gendarmerie sera le ministre de l'Intérieur — de la part des forces de l'ordre? Celles-ci veulent, de toute évidence, dépasser les limites fixées à la répression par le législateur et forcent, par conséquent, l'automobiliste à faire appel à la justice pour éviter que son silence ne rende possible l'excès de pouvoir commis par la gendarmerie. Ce système est tout à fait délirant et représente le contraire de ce que les forces de l'ordre devraient faire. Cette affaire est devenue ennuyeuse, sinon dangereuse, car elle montre, me semble-t-il, le glissement progressif mais irréversible vers une répression aveugle et généralisée, et ce en dépit de l'attitude du législateur et de l'avis du ministre de la Justice lui-même. Aujourd'hui, on installe des radars qui sont annoncés par des mentions sur des panneaux routiers. Qui nous dit que,

demain, on continuera encore à les annoncer ou que, comme par hasard, il n'y aura pas une panne de courant providentielle?

On va donc suivre l'automobiliste, l'épier, le traquer, étudier ses faits et gestes. Qu'on ne nous dise pas que les accidents dont on a parlé ce week-end conduisent à ce type de répression. On sait, mais ce n'est pas l'objet de cette interpellation, que ce n'est pas en réprimant féroce les excès de vitesse éventuels sur les autoroutes, pendant la journée et en semaine, que l'on remédiera au drame réel du décès de jeunes pendant les week-ends. Il n'existe aucun lien entre la nécessité de trouver une réponse à ce grave problème et les gadgets électroniques qui excitent manifestement les gendarmes et, certainement, le ministre des Communications.

Je ne peux m'empêcher de penser — j'avoue que cette remarque pourrait être considérée comme quelque peu démagogique — qu'il y a eu, dans le passage de la gare du Nord, un homme est mort des suites d'une agression qui avait pour objet le vol de son portefeuille.

Il n'y avait là ni caméra ni gendarmes, mais au même moment, cinq radars automatiques réprimaient féroce des excès de vitesse, notamment au viaduc de Beez. Tout le monde sait qu'à cet endroit, les accidents se produisent, non pas parce que les gens roulent trop vite, mais parce que le viaduc a été mal conçu et que l'état de dégradation incroyable du revêtement entraîne inévitablement des accidents à la moindre erreur de conduite, tout le monde ne conduisant pas comme Senna ou comme Alain Prost! Pour la gendarmerie et pour le ministre des Communications, peu importe, pourvu que les excès de vitesse soient réprimés et que l'ordre soit respecté.

Monsieur le ministre de la Justice — puisque c'est à vous que je m'adresse aujourd'hui —, conformément à l'attitude que vous avez prise depuis déjà un certain nombre de mois, j'espère que vous prendrez les initiatives nécessaires pour rappeler aux responsables tant le respect de la loi et du Parlement que le respect de la vie privée. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. Barzin.

M. Barzin. — Monsieur le Président, nous avons été très surpris d'apprendre, monsieur le Vice-Premier ministre, l'installation sur nos routes — en particulier au viaduc de Beez et au tunnel Kennedy à Anvers — d'appareils fixes de détection automatique des excès de vitesse, hors la présence d'agents qualifiés. La presse s'est fait l'écho de ce que des « procès-verbaux » — on pourrait parler d'une nouvelle génération de procès-verbaux! — avaient été dressés par la gendarmerie sur la base de photos prises par de tels appareils.

On ne doute pas que la technique moderne est capable de produire des robots aptes à constater des infractions, en photographiant ou en filmant ce qui se passe sur la voie publique. La question est de savoir si l'usage de tels appareils est légal. Nous croyions cette question tranchée, dans le sens de la négative, depuis la discussion à la Chambre et au Sénat, l'année dernière, du projet de loi modifiant la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968.

Le projet du gouvernement prévoyait en effet l'insertion à l'article 62 de cette loi de deux alinéas libellés comme suit: « Ces constatations peuvent, même si le verbalisant n'était pas présent sur les lieux de l'infraction, être fondées sur des éléments de preuve matériels, tels que des photographies, fournis par des appareils fonctionnant automatiquement. Ces appareils ne peuvent être utilisés que conformément aux modalités fixées par le Roi. »

Le rapport de la commission de l'Infrastructure de la Chambre, en date du 10 mai 1990, relate les vives réactions des membres de cette commission à ce projet, faisant valoir le respect de la vie privée, le risque d'une multiplication « à l'infini », grâce à l'informatique, des contrôles policiers, l'absence d'une appréciation humaine des circonstances et la défaillance toujours possible des appareils utilisés.

Le rapport relate dans les termes suivants la réponse du ministre des Communications à cette levée de boucliers: « Après avoir entendu les diverses réticences exprimées par les membres de la commission, le ministre estime prématurée l'introduction dans la

législation d'une disposition rendant possible la constatation des infractions au moyen d'appareils automatiques. (...) Il conviendra de la réexaminer ultérieurement, mais en élargissant alors le débat. Dans l'intervalle, le ministre propose que la situation reste inchangée. »

Cette prise de position, adoptée à la Chambre, n'a pas été remise en question lors de la discussion du même projet de loi au Sénat, et, en séance publique du 2 juillet 1990, j'ai d'ailleurs exprimé, comme d'autres collègues, ma satisfaction d'avoir vu supprimer la disposition prévoyant la constatation des infractions par des appareils de détection automatique hors la présence de verbalisants.

La volonté était donc très clairement exprimée, tant dans le chef des assemblées législatives que dans le chef du gouvernement, de ne pas recourir à des appareils automatiques de constatation des infractions. La question que je pose est de savoir qui a donc autorisé le placement et l'usage de tels appareils.

La presse a avancé un certain nombre d'explications. On a dit que, suivant des informations obtenues au cabinet du ministre des Communications, il s'agirait d'un « essai technique sollicité par les Travaux publics ». On a dit aussi que la gendarmerie aurait mis ce procédé en œuvre « probablement pour créer des précédents et forcer la main du pouvoir législatif ». Ni l'une ni l'autre de ces explications n'est acceptable: l'administration — et à travers elle le pouvoir exécutif — n'a pas à prendre d'initiatives contraires à la volonté clairement exprimée du Parlement. Nous sommes dans un Etat de droit, et je vous saurais gré, monsieur le Vice-Premier ministre, de nous préciser exactement les responsabilités dans cette affaire, et de nous dire les mesures que vous comptez prendre pour remettre les choses en place.

Des procès sont déjà en cours, à l'intervention des parquets qui poursuivent devant les tribunaux les personnes qui ont fait l'objet des verbalisations contestées. Va-t-on laisser les juges créer le droit en cette matière? Sur le plan strictement juridique, certains tribunaux vont être tentés, pour intégrer dans notre arsenal judiciaire un moyen de preuve inédit, de raisonner par analogie, et de dire peut-être qu'est un procès-verbal ce qui n'en est pas un, de dire qu'est un flagrant délit ce qui n'en est pas un, et de dire qu'est un indice ce qui n'en a jamais été un!

Dans son précis de procédure pénale, le chevalier Braas nous dit, en page 288, numéro 362, quelle est la force probante des procès-verbaux: « Si la loi attribue force probante à certains procès-verbaux, c'est en raison de la confiance qu'inspirent personnellement les fonctionnaires qui en sont les auteurs. Il dérive de là que ces actes ne font preuve légale que des faits personnellement constatés par les verbalisants. (...) Les procès-verbaux ne font foi en justice que des constatations personnelles des agents verbalisants relatives aux faits constitutifs du délit ou de la contravention... »

Cette tâche qui échoit ainsi aux tribunaux est extrêmement délicate. Nous évoluons en effet dans le cadre de l'application du droit pénal, et on sait que ces matières ne se prêtent pas à des interprétations extensives. Lorsqu'un moyen de poursuite n'est pas prévu par la loi, il n'appartient pas aux tribunaux d'y voir une lacune et de combler d'initiative cette lacune. A supposer qu'il y ait lacune, dans cette matière qui touche aux libertés individuelles, cela revêt un aspect politique, et c'est au pouvoir politique qu'il convient de prendre position.

Dans son édition du 16 mars 1991, le journal *La Libre Belgique* a titré « Le radar solitaire soulève un tollé » et a sous-titré « La machine sans le gendarme, inadmissible? Débat juridico-moral ».

On peut aussi parler de débat technico-moral. La question est de savoir si on admet, dans un système de répression, que la machine fasse ce qu'on n'aurait pas admis sans elle. Je m'explique. Personne n'aurait admis, dans notre pays, que les citoyens soient observés par des forces de police omniprésentes prêtes à verbaliser à tout moment. On aurait aussitôt parlé d'un Etat policier, peu compatible avec nos traditions démocratiques. Mais ce qu'on n'aurait pas admis de forces de police physiquement organisées, doit-on l'admettre d'un appareillage qui aboutit au même résultat? Les libertés individuelles seraient-elles à géométrie variable selon que l'on recourt ou non à des techniques sophistiquées? Poser la question, à mes yeux, c'est y répondre! (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. Wathelet, Vice-Premier ministre.

M. Wathelet, Vice-Premier ministre et ministre de la Justice et des Classes moyennes. — Monsieur le Président, cette interpellation est identique à celle qui m'a été adressée à la Chambre par M. Hendrick. Ne vous étonnez donc pas que je donne, avec quelques petites différences dues à l'actualité, la même réponse.

Cette interpellation est également adressée à mon collègue des Communications avec lequel je n'ai pu me concerter que de façon imparfaite et par cabinets interposés. Il est peut-être normal que dans une matière laissant une place importante au *de lege ferenda*, il y ait encore des différences d'appréciation. Je ne vais pas en préjuger. Vous estimerez d'abord mon point de vue et vous écouterez ensuite M. Dehaene, en sachant que nous ne pouvons, en principe, pas diverger sur l'état des décisions prises par le gouvernement et l'analyse du droit actuel.

Je désire formuler trois remarques préalables. En premier lieu, il ne s'agit pas uniquement d'un problème de constatation d'infractions en matière de vitesse, mais, d'une manière plus globale, des infractions au code de la route, et même d'un problème plus large, à savoir la constatation des infractions en général, voire la surveillance du comportement des citoyens.

En deuxième lieu, monsieur Monfils, votre démonstration prouve à quel point il est important de modifier la loi sur la gendarmerie. Vous estimez qu'aujourd'hui, la gendarmerie dépend en partie du ministre de la Justice, alors qu'elle dépendra demain du ministre de l'Intérieur. Je dois vous dire que la gendarmerie dépend en principe d'un trio ministériel, ce qui est toujours un très mauvais système. Le projet qui, demain, démilitariserait la gendarmerie, en ce sens qu'il l'ôtera de la tutelle du ministre de la Défense nationale, aura non seulement pour effet de mettre ce corps sous la dépendance du ministre de l'Intérieur, mais il renforcera aussi les pouvoirs directs du ministre de la Justice sur la gendarmerie. De grands progrès sont à accomplir en cette matière, et les autorités judiciaires sont elles-mêmes demanderesses.

En troisième lieu, je partage votre appréciation sur le hasard, voire l'injustice, en matière de répression d'un certain nombre d'infractions. Placer un radar pour constater, sur la route de Beerlem, même en présence d'un agent, trois mille infractions sur une après-midi est, en principe, une opération rentable, encore que, lorsqu'on procède à la constatation par ordinateur, mais que l'on utilise toujours la plume au moment de la poursuite, cela n'a pas beaucoup d'effet et aboutit souvent à des situations injustes. On pourrait envisager d'équiper l'appareil judiciaire, et c'est d'ailleurs l'objet du plan d'informatisation que je commencerai à appliquer prochainement au niveau des tribunaux de police.

En dehors de cela, pour en venir aux personnes, principalement des jeunes, qui sont mortes au cours du week-end, ce n'est pas, me semble-t-il, par la répression en plein jour, par temps sec et par radar, des infractions commises à la fois par des adultes et des jeunes que l'on va résoudre le problème, mais plutôt — je dis cela en tant que ministre des Classes moyennes, ministre de la Justice au responsable du budget de la gendarmerie — en postant des gendarmes et des policiers à la sortie des lieux dont les jeunes partent en général pour aller se tuer. C'est au moment où ils sortent de ces établissements après des heures de distraction, mais aussi d'excitation, parfois renforcées par l'alcool, qu'il faudrait procéder à ces contrôles, et non lorsque la voiture est fracassée.

J'ai pris mes responsabilités comme ministre des Classes moyennes. En effet, je sais où se situent les priorités : je n'ai pas choisi la priorité économique par rapport à la priorité de la vie. N'est-ce pas en multipliant la présence des agents, la nuit, dans les endroits dangereux et même sur le seuil des endroits de consommation d'alcool que nous empêcherons qu'il y ait de si nombreuses victimes, morts ou blessés sur nos routes au cours de la nuit du samedi au dimanche ?

Ce n'est pas à vous, monsieur Monfils, que je dois rappeler de manière détaillée les dispositions légales en la matière. Vous me permettez cependant de le faire brièvement.

Selon les dispositions légales actuelles, la constatation des infractions de roulage est faite par un agent qualifié, ce qui implique logiquement qu'il se trouve sur les lieux de l'infraction au

moment de la constatation. Comme vous l'avez indiqué, la constatation par radar en présence d'un membre de la force publique ne dispense pas celui-ci d'avoir un regard sur ce qui se passe. En effet, si un usager, par temps de brouillard, passe à une vitesse de 230 kilomètres à l'heure, il ne suffit pas que le radar en garde la mémoire. Celui qui a constaté l'infraction doit également prévenir les autres services afin qu'ils arrêtent le contrevenant. La présence passive ne suffit donc pas ; le but n'est pas exclusivement de constater l'infraction, mais également de la faire cesser, lorsque c'est possible. C'est également la raison pour laquelle la présence d'un membre de la force publique est requise. Ce dernier constate alors l'infraction par un procès-verbal qui est doté d'une force probante spéciale. Il fait en effet foi jusqu'à preuve du contraire. Dans ces cas, le juge est tenu d'accepter pour vraies les constatations du rédacteur du procès-verbal, à moins que la preuve soit faite du contraire. Mais cette force probante ne s'attache qu'aux constatations matérielles faites personnellement par les verbalisants.

En dehors des exceptions légales, la valeur probante d'un procès-verbal consiste en ce que le juge peut en faire le fondement de sa conviction, mais conserve sa complète liberté d'appréciation, sur la base des autres éléments fournis par le dossier ou les parties.

C'est ici que nous sommes dans l'incertitude. Il y a aussi une part de provocation dans ce qui se passe. Il appartient donc aux cours et tribunaux de déterminer la force probante des éléments de preuve fournis par des appareils électroniques automatiques sans présence humaine, tant sur le plan de leur légalité que sur celui de leur fiabilité technique.

A ce propos, il convient de rappeler le principe selon lequel en matière pénale, la preuve peut être rapportée par toute voie de droit, à condition d'être régulièrement obtenue. Une preuve est illicite si elle est obtenue au moyen d'une infraction. Ce n'est pas le cas ici.

En matière pénale, la jurisprudence a élargi le critère applicable en décidant qu'est illégale la preuve obtenue par un acte qui est expressément interdit par la loi — j'y viendrai — ou qui est incompatible avec les règles substantielles de la procédure pénale ou avec les principes généraux du droit. En l'espèce, l'appareil n'est pas visé par une disposition légale d'interdiction.

C'est la situation que nous connaissons actuellement. Vous m'avez interrogé sur les procédures qui avaient amené au placement de radars automatiques qui, par ailleurs, font un peu office de tests et c'est d'ailleurs en ce sens que j'ai parlé de provocation. La procédure a été suivie d'une manière contraire à celle qui devrait prévaloir en matière de politique criminelle. En effet, dans deux cas — le troisième est nouveau et je n'ai pas encore rassemblé les éléments y relatifs — le ministère des Travaux publics a un contact direct avec la gendarmerie. M. Dehaene a donc raison à ce sujet.

Je reviens donc à cette nécessité de voter notre projet de loi sur la démilitarisation de la gendarmerie pour renforcer le pouvoir du judiciaire, qu'il s'agisse des autorités judiciaires ou du ministre de la Justice, sur la gendarmerie, le but n'étant nullement de brimer un service, mais d'avoir une politique criminelle. Il est extrêmement ennuyeux, au moment où une commission parlementaire veut l'unification de la politique criminelle, que l'on ait pas un comportement identique dans l'ensemble du pays et je me joins ici, à la déclaration de M. Tobback.

Un élément devrait, à mon sens, retenir notre attention, et il y a d'ailleurs été fait allusion. Si un certain nombre d'interdictions expresses n'existent pas dans la loi, un débat parlementaire a eu lieu dont nous pouvons déduire une volonté claire du législateur.

J'ajoute tout de même qu'elle eût pu être plus claire si elle avait été expresse. Elle ne l'est pas puisque nous faisons des déductions d'une absence de texte. Les rapports parlementaires sont clairs. Je vais les citer. Mais il est vrai que, manifestement, cela ne semble pas suffire. L'article 34, que vous avez évoqué tout à l'heure, du projet de loi du 18 janvier 1990 visait à donner une valeur probante à des éléments de preuve fournis par des appareils électroniques automatiques sans présence humaine.

L'article en projet disposait toutefois que ces appareils ne pourraient être utilisés que conformément aux modalités fixées par le Roi.

L'exposé des motifs précisait que ces modalités auraient pour but de prévenir d'éventuels abus qui pourraient naître notamment en matière de protection de la vie privée. Je réserve ce domaine pour des réflexions ultérieures. Le Parlement a estimé que ces garanties étaient insuffisantes. La preuve en est qu'il n'a pas voté.

A titre d'illustration, je voudrais simplement citer le rapport fait au nom de la commission de la Chambre par M. Bartholomeeussen: «La plupart des membres qui interviennent dans la discussion de l'article 34 expriment des objections et des craintes quant à la constatation des infractions par des appareils de détection automatiques. Les remarques suivantes sont formulées:

— L'utilisation systématique de ce type d'appareil est de nature à compromettre le respect dû à la vie privée. L'installation d'un réseau de détection automatique implique en effet, par essence, l'identification des véhicules au moyen d'appareils photographiques qui peuvent être dissimulés. Il y a risque que la mise en place d'un tel réseau conduise à un monde quasi orwellien. Le risque quant au respect de la vie privée se double en outre d'une entrave à la liberté de déplacement.

— Il ne peut être question de laisser une large délégation à l'Exécutif — a fortiori à la gendarmerie — «pour l'organisation d'un tel système, ainsi que demandé dans le projet. A tout le moins, le Parlement doit régler de manière stricte le recours à des appareils automatiques. Il est entre autre indispensable que la loi interdise l'interconnexion des appareils et la centralisation des informations.

— Il convient de garantir le respect des droits de la défense. Or, aux termes du projet, aucune assurance n'est apportée quant au bon fonctionnement des appareils, pas plus qu'en ce qui concerne l'appréciation des circonstances. Sur ce plan, toute faillible qu'elle soit, une présence humaine lors de la constatation de l'infraction reste une garantie, car les circonstances particulières pouvant justifier ou, à tout le moins, expliquer l'infraction — car en principe un radar automatique ne peut pas encore expliquer toutes les circonstances — «sont ainsi susceptibles d'être prises en compte.»

J'ajouterai d'ailleurs à cette dernière remarque que la connaissance, par le parquet et le juge, des circonstances particulières devrait pouvoir entrer en ligne de compte pour l'appréciation de l'opportunité des poursuites et du niveau de la sanction. C'est aussi à cela que sert la présence humaine. Il est clair qu'il faut établir une différence entre un automobiliste circulant à 140 kilomètres/heure sur une autoroute déserte à trois bandes de circulation, dans des conditions météorologiques favorables, et un chauffard circulant à 80 à l'heure par temps de pluie ou de brouillard sur une route étroite quand il fait sombre.

Pour les raisons évoquées ci-dessus, un amendement de M. Draps tendant à la suppression pure et simple de cet article a été adopté par la commission de l'Infrastructure de la Chambre par 17 voix contre 1. Cette volonté qui s'exprime négativement me paraît toutefois claire. Au Sénat, un amendement tendant à réintroduire l'article susmentionné a été rejeté pour les mêmes raisons, le gouvernement se ralliant à cette suppression.

Je suis membre du pouvoir exécutif. Mais des indications beaucoup plus claires sont-elles encore nécessaires de la part du Parlement? Je cite à nouveau le rapport de M. Bartholomeeussen: «Après avoir entendu les diverses réticences exprimées par les membres de la commission, le ministre a estimé prématurée l'introduction dans la législation d'une disposition rendant possible la constatation des infractions au moyen d'appareils automatiques. Constatant que l'évolution rapide des possibilités techniques existantes est cause d'incertitudes et d'inquiétudes et que cette instabilité met en question l'opportunité d'introduire dès maintenant une réglementation de cette matière dans la loi, il propose que l'on laisse évoluer la problématique. Il conviendra de la réexaminer ultérieurement mais en élargissant alors le débat. Dans l'intervalle, le ministre propose que la situation reste inchangée.»

Cela peut conduire à l'ambiguïté puisque la situation inchangée est aussi l'état du droit que je vous ai rappelé dans mon premier point.

Je rappelle aussi que le ministre s'exprimait avant la mise en service ou la connaissance que nous avions des radars automatiques au tunnel Kennedy à Anvers et au viaduc de Beez et que la situation n'est donc pas restée inchangée, mais a au contraire évolué dans une direction dont je dois constater qu'elle est opposée au choix du législateur et sans qu'aucune des garanties prévues dans le projet initial du gouvernement n'ait été prévue, ni par arrêté royal ni a fortiori, par la loi. Lorsque le ministre déclare que la situation reste inchangée, c'est seulement lui qui peut interpréter ses propos. L'interprétation que j'en donne est celle que le Parlement me semble donner. Certains pourraient prétendre qu'en fait cela signifie absence d'interdiction de placer des radars automatiques. Par rapport au texte clair du rapport, cela me semble aller trop loin.

J'ajouterai alors que, face au risque inhérent au développement anarchique de telles méthodes, il me paraît indispensable que le législateur et l'exécutif, — je le ferai en ce qui concerne mes compétences judiciaires — puissent apporter la clarté, éventuellement par l'élaboration d'un certain nombre de textes de loi, d'arrêtés ou de circulaires quel que soit leur niveau.

Avec des garanties et dans un certain nombre de cas bien déterminés qui doivent être fixés par la loi, puisque le Parlement a estimé qu'il n'était pas suffisant de le faire par arrêté royal, on peut imaginer le placement d'un certain nombre d'appareils automatiques. Je l'avais indiqué lors du débat au gouvernement. Les garanties qui devaient être prévues ont été jugées insuffisantes par le Parlement, jugement que je respecte. Je ne ferme donc pas la porte, mais rien n'est plus dangereux que les portes entrouvertes qui, en général, ne le restent jamais!

Troisième réflexion, j'ai fait du *lege lata* mais en interprétant où en tirant la conclusion d'une position négative du Parlement, il s'agit peut-être aussi de *lege ferenda*. Cela ressort de mes compétences en matière de politique criminelle et en tant que ministre de la Justice qui a déposé devant le Parlement un projet de loi sur la protection de la vie privée. J'estime que l'utilisation de ces appareils est une question de politique criminelle. Non seulement sur le plan de l'uniformité mais aussi sur le plan des principes. Leur installation ne peut donc se décider que sur avis des autorités judiciaires. Je voudrais souligner ici, au bénéfice de la justice pour le citoyen et de la nécessaire uniformité de la politique criminelle, qu'il ne me paraît pas suffisant que cette installation soit décidée sur avis des autorités judiciaires locales.

Il faut donc veiller à ce que, d'une part, ces installations ne soient effectuées qu'en cas de nécessité — dans des conditions extrêmement strictes — et dans le but d'assurer la sécurité des personnes et à ce que, d'autre part, l'usage des informations recueillies ne puisse faire l'objet d'aucun abus par rapport au respect dû à la vie privée, ce dont nous n'avons aujourd'hui aucune garantie.

Je considère que d'éventuelles demandes en ce domaine qui émaneraient de ministres compétents — je vous ai rappelé la procédure tout à l'heure — en matière de Travaux publics ou de Communications doivent être transmises aux procureurs généraux par l'intermédiaire du ministre de la Justice, afin qu'une cohérence de la politique criminelle puisse être préservée et que l'on puisse voir si elle correspond à nos principes et aux indications données par le législateur.

En effet, si chaque ministre compétent dans une matière particulière s'adresse directement aux autorités judiciaires locales en vue de régler des questions touchant à la politique criminelle — ministre ou service tel que la gendarmerie — il devient impossible d'avoir une vue d'ensemble sur les priorités et les techniques à adopter, ce qui met à mal l'élaboration d'une politique criminelle nationale.

Je ne fais ici que répéter de nouveau le vœu du Parlement exprimé par la commission d'enquête de la Chambre dont les travaux ont donné lieu au conclave de la Pentecôte du gouvernement en 1990.

Cela crée un risque de discordances importantes entre attitudes d'une région à l'autre, discordances qui ne sont pas admissibles en matière de répression d'infractions à des règles de droit pénal nationales.

Quant au fond, se pose aussi un problème d'opportunité. L'installation d'appareils automatiques encourage une certaine forme de paresse dans la recherche des infractions : on risque de s'orienter avant tout vers la répression d'infractions faciles à constater, sans tenir compte de la dangerosité réelle de l'acte qui est souvent fonction des circonstances et du comportement du conducteur, si l'on parle du code de la route.

Ceci est particulièrement vrai en matière de vitesse.

J'ajoute que sur le plan technique la constatation d'infractions à l'aide de systèmes automatiques devient impossible en certaines circonstances, par exemple dans le cas d'une visibilité réduite à moins de cinquante mètres par le brouillard. Ce serait d'ailleurs un comble car le seul but qui pourrait être louable ne serait même pas atteint.

En outre, si un endroit est effectivement particulièrement dangereux, ne s'indique-t-il pas d'intervenir préventivement par l'effet dissuasif et éducatif d'une présence physique des forces de l'ordre ?

Si c'est vraiment aussi important, à la sortie d'un dancing, dans la nuit du samedi au dimanche ou au viaduc de Beez, l'intérêt général n'indique-t-il pas la permanence d'une présence physique ? Veut-on constater une infraction ou la prévenir ? L'objectif n'est tout de même pas de réprimer mais bien que l'infraction ne soit pas commise.

Si l'on va au fond des choses, on doit admettre que ce débat repose sur un conflit de valeurs. M. Monfils nous a dit qu'il essayait de toujours respecter le code de la route. En fait, il n'a fait qu'avouer ce que nous devrions tous admettre, à savoir que ni là, ni ailleurs, nous ne sommes parfaits, et que dès lors nous ne devons pas nous transformer en défenseurs — pour un ministre de la Justice, là aussi ce serait le comble — des infractions à quelques règles que ce soient.

Le conflit de valeur se pose entre la prévention et la répression et les moyens que nous utilisons pour la constatation des infractions. Il se pose également en ce qui concerne la priorité que nous accordons à l'utilisation de nos ressources de prévention et de répression, ressources budgétaires ou humaines. Une des notions nouvelles qui intervient dans ce conflit de valeur est le respect de la vie privée. C'est aussi — cela est plus ancien — la nécessité de constatations personnalisées qui seules peuvent permettre une juste appréciation de la peine.

Par ailleurs — et vous l'avez dit, monsieur Monfils —, nous devons rester attentifs à la répression des infractions particulièrement graves qui mettent en péril la vie des usagers de la route. Je serais presque davantage favorable à un ballon automatique à la sortie de certains endroits à partir d'une certaine heure, qu'au radar lorsque les conducteurs ont démarré. Le crime n'est-il pas d'ailleurs de les laisser démarrer ? Le but, me semble-t-il n'est pas de constater après, mais de prévenir.

Si les appareils automatiques ne sont utilisés que pour sanctionner le franchissement d'un certain nombre de feux rouges à des endroits dangereux, ou pour les excès de vitesse sur le viaduc de Beez, ou ailleurs, par temps de brouillard ou de verglas, l'équilibre des valeurs en présence peut justifier leur usage moyennant certaines garanties. En effet, on sait que le feu rouge n'est peut être plus compris aussi clairement aujourd'hui que par le passé.

Nous le voyons. Dans certains pays, on dit ceci : « Au vert, on peut passer; au rouge, on peut passer, mais plus lentement. » Nous ne devons pas sombrer dans l'accoutumance à l'infraction; nous devons éviter de passer lorsque le feu de signalisation est orange et, finalement, de traverser un carrefour durant les premières secondes du passage au rouge.

Dans certains cas bien déterminés, en respectant la vie privée et les garanties fixées par la loi — tel est, en effet, le vœu exprimé par le Parlement —, nous pouvons estimer que cela ne relève pas de l'impossible. Cette procédure ne peut cependant pas être utilisée de manière systématique; elle ne peut en tout cas pas être dirigée contre les infractions les moins graves. Dès lors, si l'on y recourt pour verbaliser de paisibles automobilistes, même s'ils roulent à 140 kilomètres à l'heure au compteur, par temps clair et trafic peu intense, je pense que la balance des valeurs penche alors dans le sens du refus, au regard des risques inhérents à ce procédé.

Les commissions d'enquête dont Gladio se sont penchées sur les fichiers et sur les dossiers qui peuvent être ouverts à propos de certaines personnes, importantes ou non, exerçant ou non des fonctions. Dès lors, pourquoi ne nous inquiéterions-nous pas légitimement du fait que la multiplication des photos réalisées puisse servir à des fins autres que la répression de l'infraction ? En effet, la photo pourrait être prise même lorsque l'automobiliste n'est pas en infraction.

Tel est, me semble-t-il, le choix judicieux posé par le législateur en juillet 1990. Mon collègue des Communications en avait tiré une conclusion logique : les cas exceptionnels peuvent être examinés et les garanties doivent être fixées par le législateur. Au niveau de la politique criminelle, je devrai prendre mes responsabilités en sachant que le projet de loi relatif à la démilitarisation de la gendarmerie facilitera certainement ma tâche et celle des autorités judiciaires. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — Le ministre des Communications désirant répondre personnellement à cette interpellation, demain, je ne clos pas l'incident.

ONTWERP VAN WET TOT WIJZIGING VAN ARTIKEL 83 VAN HET WETBOEK DER REGISTRATIE-, HYPOTHEEK- EN GRIFFIERECHTEN

Beraadslaging en stemming over het enig artikel

PROJET DE LOI MODIFIANT L'ARTICLE 83 DU CODE DES DROITS D'ENREGISTREMENT, D'HYPOTHEQUE ET DE GREFFE

Discussion et vote de l'article unique

De Voorzitter. — Wij vatten de bespreking aan van het ontwerp van wet tot wijziging van artikel 83 van het Wetboek der registratie-, hypotheek- en griffierechten.

Nous abordons l'examen du projet de loi modifiant l'article 83 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

De algemene beraadslaging is geopend.

La discussion générale est ouverte.

Het woord is aan de rapporteur.

De heer De Bremaeker. — Mijnheer de Voorzitter, in zijn inleiding wijst de minister van Financiën erop dat, ingevolge artikel 19, 3^o, van het Wetboek der registratie-, hypotheek- en griffierechten, « de akten houdende verhuuring, onderverhuuring of overdracht van huur van in België gelegen onroerende goederen » dienen te worden geregistreerd. Het registratierecht bedraagt 0,2 pct. van de belastbare grondslag. Voor een huurcontract van bepaalde duur is deze belastbare grondslag het voor de duur van het contract samengevoegd bedrag van huursommen en lasten. Voor een huurcontract van onbepaalde duur en voor levenslange huur is dit het tienvoudige bedrag van de jaarlijkse huurprijs en lasten.

Dit ontwerp van wet heeft tot doel het proportioneel recht van 0,2 pct. op de huurprijs en de lasten voor de hele duur van het huurcontract te vervangen door het algemeen vast recht van 750 frank.

De minister preciseert dat dit ontwerp alleen geldt voor verhuuring van onroerende goederen die uitsluitend bestemd zijn tot huisvesting van een gezin of van één persoon.

De minister besluit dat dit ontwerp als positief mag worden beschouwd. Door het tarief van de registratierechten forfaitair vast te stellen op 750 frank, kunnen er meer huurovereenkomsten ter registratie worden aangeboden.

Dit ontwerp van wet draagt als opschrift « Ontwerp van wet tot wijziging van artikel 83 van het Wetboek der registratierechten », terwijl de tekst die werd aangenomen in de Kamer een aanvulling is van artikel 159 van het Wetboek der registratie-, hypotheek- en griffierechten.

In de algemene bespreking werden door meerdere leden vragen gesteld en opmerkingen gemaakt nopens de budgettaire weerslag

van dit wetsontwerp, de al dan niet tegenstelbaarheid aan derden van een niet-geregistreerde huurovereenkomst en over de betekenis van de formulering van de zinsnede « van een gezin of van één persoon ».

In verband met de budgettaire weerslag van dit wetsontwerp deelt de minister mede dat het oorspronkelijk verlies op 400 miljoen frank werd geraamd. Dit cijfer moet nu enigszins worden gecorrigeerd omdat het oorspronkelijk voorstel van wet ook gold voor de handelshuurovereenkomsten en de pachten. Aangezien het ontwerp nu nog uitsluitend betrekking heeft op de verhuring van onroerende goederen bestemd voor huisvesting, zou de kostprijs veel lager moeten liggen en worden de inkomsten op 500 miljoen frank geraamd.

Na het bevredigend antwoord van de minister in verband met de andere opmerkingen werd het enig artikel aangenomen bij eenparigheid van de twaalf aanwezige leden.

Voor het opstellen van het verslag werd vertrouwen geschonken aan de rapporteur. (*Applaus.*)

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Erdman.

De heer Erdman. — Mijnheer de Voorzitter, ik wens in de eerste plaats de rapporteur te danken voor de toelichting bij de bespreking van dit wetsontwerp in de commissie. Tevens wens ik de voorzitter van de commissie te feliciteren met de bijzondere snelle afhandeling van dit ontwerp. Het werd immers ingediend op 28 februari en het verslag werd reeds opgemaakt op 7 maart. Die snelheid heeft mij echter ook verrast, zodat ik verplicht ben enkele opmerkingen te formuleren in openbare vergadering die beter in de commissie aan bod waren gekomen.

In de commissie werd duidelijk bepaald op welke huurcontracten dit ontwerp van toepassing is. Gemengde huurovereenkomsten zijn uitgesloten. Dit ontwerp heeft enkel betrekking op huurcontracten die uitsluitend de huisvesting beogen. Hier ontstaat een eerste probleem omdat de term « huisvesting » breder is dan het begrip « gezinswoning » dat in de nieuwe huurwet wordt gebruikt.

Het begrip huisvesting omvat ook secundaire huisvesting. In de nieuwe huurwet hebben wij enkel een bijzondere bescherming ingebouwd voor de gezinswoning.

De rapporteur heeft in zijn verslag terecht aangestipt dat dit ontwerp het probleem van de tegenstelbaarheid niet moet oplossen aangezien dit in de nieuwe huurwet, voor de daarin bedoelde contracten, een bijzondere oplossing heeft gekregen.

Er is wel een technisch-juridisch probleem, voortvloeiend uit het feit dat volgens de fiscale wetgeving, bij gebrek aan vermelding van de registratie van contracten die hieraan onderworpen zijn, het inleidend exploit nietig moet worden verklaard. Wanneer een vordering voor de rechter gebaseerd is op een huurcontract dat aan de registratie onderworpen is, moet de registratie in het huurcontract worden vermeld als bewijs, zoniet volgt sanctie.

Het probleem werd jarenlang op een typisch Belgische manier benaderd. In de exploten werd vermeld dat een mondeling contract was afgesloten. Dit is niet aan registratie onderworpen doch iets verder vermeldde hetzelfde exploit: « er is een mondeling contract en zoals voorzien in artikel 3... ».

Voor bepaalde huurcontracten, die voor huisvesting bestemd zijn moet door « een » partij een verklaring worden afgelegd aan de registratie. Deze verklaring zal de rechter niet noodzakelijk binden om te oordelen of de huisvesting al dan niet als gezinswoning wordt beschouwd. Het gaat immers om twee verschillende noties: huisvesting en gezinswoning. Bovendien rust de verplichting tot registratie op twee partijen: de verhuurder en de huurder. Beiden kunnen er belang bij hebben het contract ter registratie aan te bieden onder het ene of het andere tarief. Wanneer de verhuurder het contract ter registratie aanbiedt en om zijn eigen belang te dienen, niet het lage tarief maar het huidige tarief zou nemen, voorhoudend dat het een gecombineerde huur betreft, kan hij in de daaropvolgende procedure ten overstaan van de huurder betwisten of het al dan niet om een gezinswoning gaat.

Wij zijn het er echter over eens dat, noch het tarief, noch de verklaring die men aan de registratie aflegt, bindend zijn voor de rechter die uitspraak moet doen over de betwisting.

Een tweede probleem rijst in verband met de uitspraak van de rechter en de gevolgen van deze uitspraak. Ik veronderstel dat, wanneer het nieuwe tarief wordt toegepast, er geen terugvordering mogelijk is voor de hangende contracten die geregistreerd werden onder het vroeger geldende tarief.

Ik benader dit even theoretisch. Indien ik vandaag een huurcontract laat registreren en het volle pond betaal en deze wet morgen van kracht wordt, kan ik van de registratie moeilijk geld terugvorderen. Een tweede mogelijkheid bestaat erin dat een huurcontract vandaag wordt afgesloten, maar niet wordt geregistreerd. Indien ik het laat registreren, op het ogenblik dat deze wet van toepassing wordt, veronderstel ik dat ik van het nieuwe tarief zal kunnen genieten, ongeacht de datum waarop het huurcontract werd afgesloten. Of zal men mij nog iets aanrekenen voor de tijd dat het contract reeds heeft gelopen, aangezien ik eigenlijk gedurende een bepaalde periode in overtreding was en derhalve een boete moet betalen?

Een volgende opmerking heeft betrekking op de mogelijke terugvordering of vordering die voortvloeit uit de beoordeling van het contract. Ik verklaar mij nader. Ik ben huurder en wil mijn contract laten registreren aan het laagste tarief, omdat het gebouw alleen bestemd is voor huisvesting. Bij een eventuele betwisting maak ik melding van deze registratie in het inleidend exploit. De rechter oordeelt nadien dat het eigenlijk om een gemengde huur gaat. Dit vonnis wordt aan de registratie meegedeeld. Kan de registratie op basis hiervan nog tot vordering overgaan? Het probleem kan acuut rijzen, te meer daar ikzelf na drie jaar geen terugvordering kan vragen, aangezien de kwestie dan verjaard is, maar de registratie mij wel een bijkomende rekening kan sturen.

Mijn laatste opmerking is wat meer persoonlijk. Ik had liever gezien dat er een onderscheid werd gemaakt naargelang van het niveau van de huurprijs. Aan dit wetsontwerp ligt een sociale bekommerning ten grondslag, namelijk iedereen zekerheid geven en de mogelijkheid bieden om aan de wettelijke verplichting te voldoen tegen een redelijk tarief. Dan is het toch nogal kras dat dit ook geldt voor appartementen die soms tegen fabuleuze prijzen worden verhuurd. Ik neem echter aan dat veralgemening noodzakelijk was en men moeilijk met gradaties kon werken, omdat dan de fouten nog veel groter zouden zijn.

Samen met u, mijnheer de minister, en met de leden van de commissie kan ik enkel hopen dat meer huurcontracten zullen worden geregistreerd, niet alleen ter eerbiediging van de fiscale wetgeving, maar ook ter vrijwaring van de rechtszekerheid van de betrokken partijen. (*Applaus.*)

M. le Président. — La parole est à M. Maystadt, ministre.

M. Maystadt, ministre des Finances. — Monsieur le Président, il est impossible d'improviser une réponse aux questions de M. Erdman. Elles sont de nature technique et viennent d'être évoquées pour la toute première fois. Elle n'ont, en effet, été posées ni à la Chambre ni en commission du Sénat. Si M. Erdman souhaite une réponse précise, il serait peut-être plus sage de renvoyer le projet en commission.

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Erdman.

De heer Erdman. — Mijnheer de Voorzitter, het is in geen dele mijn bedoeling de behandeling van het ontwerp te vertragen. Ik vond het echter nuttig om de vragen te stellen en ik neem er vrede mee indien de minister erop antwoordt. Bovendien vind ik het noodzakelijk dat aan het antwoord van de minister en het commentaar dat hierbij door zijn diensten geformuleerd zal worden, passende publiciteit wordt gegeven. Het gaat immers om de praktische toepassing van de wettekst met implicaties voor zeer veel mensen.

M. Maystadt, ministre des Finances. — Monsieur le Président, les questions posées par M. Erdman sont importantes d'un point de vue pratique. C'est la raison pour laquelle je souhaiterais pouvoir lui donner une réponse précise. S'il estime pouvoir faire confiance au ministre et attendre de trouver les réponses dans les commentaires que l'administration devra rédiger pour la mise en

œuvre de ces dispositions, je l'en remercie. Dès lors, je ne vois aucune objection à ce que le vote de ce projet intervienne.

M. le Président. — Il me semble effectivement que c'est la meilleure formule envisageable. Nous procéderons, demain, au vote de ce projet et, dans les semaines à venir, nous effectuerons une étude approfondie de ces questions, tout aussi pertinentes qu'importantes.

Plus personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je la déclare close.

Daar niemand meer het woord vraagt in de algemene beraadslaging verklaar ik ze voor gesloten.

L'article unique du projet de loi est ainsi rédigé:

Article unique. L'article 159 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe est complété par un 13°, libellé comme suit:

« 13° Les contrats portant bail, sous-bail et cession de bail d'immeubles ou parties d'immeubles affectés exclusivement au logement d'une famille ou d'une personne seule. »

Enig artikel. Artikel 159 van het Wetboek der registratie-, hypotheek- en griffierechten wordt aangevuld met een 13°, luidend als volgt:

« 13° De contracten van huur, onderhuur of overdracht van huur van onroerende goederen of gedeelten van onroerende goederen die uitsluitend bestemd zijn tot huisvesting van een gezin of van één persoon. »

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — Il sera procédé ultérieurement au vote sur l'ensemble du projet de loi.

We stemmen later over het ontwerp van wet in zijn geheel.

ONTWERP VAN WET TOT WIJZIGING VAN DE WET VAN 31 AUGUSTUS 1939 OP DE NATIONALE DELCREDEREDIENTST

Algemene beraadslaging en stemming over artikelen

PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 31 AOÛT 1939 SUR L'OFFICE NATIONAL DU DUCROIRE

Discussion générale et vote d'articles

De Voorzitter. — Wij vatten de bespreking aan van het ontwerp van wet tot wijziging van de wet van 31 augustus 1939 op de Nationale DelcredereDienst.

Nous abordons l'examen du projet de loi modifiant la loi du 31 août 1939 sur l'Office nationale du Ducroire.

De algemene beraadslaging is geopend.

La discussion générale est ouverte.

Het woord is aan de rapporteur.

De heer Garcia, rapporteur. — Mijnheer de Voorzitter, de schulden crisis in de ontwikkelingslanden, de toenemende concurrentie op de exportmarkt, de totstandkoming van de Europese eenheidsmarkt hebben de economische en financiële relaties grondig gewijzigd, zowel op nationaal als op internationaal niveau. De minister heeft dit al in zijn inleidende toespraak onderstreept.

Het is daarom nodig de Nationale DelcredereDienst mits aanpassing van zijn statuut, de mogelijkheid te bieden zich aan te passen aan de evolutie van de dienstverlening aan de exporteurs. Deze aanpassingen, voorgesteld in dit wetsontwerp, beogen eerst en vooral de aanpassing van de actiemiddelen, verder de harmonisering van de concurrentievoorwaarden tussen de particuliere en de openbare kredietverzekeraars, tenslotte de vervulling van opdrachten voor rekening van de regering.

De commissie heeft een diepgaande discussie gehouden over de financiële situatie van de DelcredereDienst en de opportuniteit van de voorgestelde maatregelen om de dienst toe te laten zich aan te passen aan de nieuwe Europese en wereldwijde dimensie.

Volgens de minister is dit ontwerp nochtans maar een van de elementen van een globale strategie om de DelcredereDienst opnieuw gezond te maken.

Een meer selectieve aanvaardingspolitiek, een aanpassing van de premies aan de aard van het risico, de uitbreiding en de aanpassing van het produktengamma en het vermijden van een sneeuwbal effect van de schuldenlast van de dienst moeten de voorgestelde statutenwijziging vervolledigen.

De wenselijkheid van een beheersovereenkomst tussen enerzijds een meer autonome DelcredereDienst en anderzijds de Staat werd uitvoerig besproken. De specifieke activiteiten van de DelcredereDienst maken het volgens de minister niet wenselijk dat de formule van een beheerscontract tussen Staat en overheidsbedrijf in dit geval wordt toegepast. Deze mening wordt gedeeld door een meerderheid van de commissieleden.

Een amendement bij paragraaf 2 van artikel 1 om de acceptatie van risico's uit te sluiten bij uitvoer van civiele technologieën die geheel of ten dele misbruikt kunnen worden voor militaire doeleinden, werd niet aanvaard. Dit probleem moet immers worden behandeld in het wetsontwerp met betrekking tot de wapenhandel dat de regering eerstdaags aan het Parlement zal voorleggen. De verzekering is immers maar een accessoria. In dit geval is het eerder het hoofdbestanddeel, de uitvoer, dat eventueel verboden moet worden.

Met betrekking tot de regionalisatie van de buitenlandse handel bevestigt de minister dat dit ontwerp zal worden uitgevoerd met inachtneming van alle gewestelijke bevoegdheden ter zake en met respect voor de bijzondere hervormingswet.

Ter verduidelijking werd in artikel 1, paragraaf 2, 4°, de zinsnede « ... en door zijn tussenkomst ... » vervangen door « ... of door zijn tussenkomst ... ». Er dient immers een onderscheid te worden gemaakt tussen gevallen waar er een bron van overheidsfinanciering is en gevallen waar er geen is. Bij het ontbreken van iedere bron van overheidsfinanciering kan de DelcredereDienst alleen maar een aanvullende rol spelen als er inderdaad een tekort is.

Bij artikel 2 werd een amendement van de regering aanvaard. Het strekt ertoe de financiële gevolgen van de voor de rekening van de Staat uitgevoerde opdrachten in de boekhouding gescheiden te houden van de door de dienst voor eigen rekening uitgevoerde opdrachten. De Staat moet de dienst de nodige middelen verstrekken ter uitvoering van deze opdrachten.

Als gevolg van dit amendement werd ook een regeringsamendement bij artikel 9 aanvaard waarbij de DelcredereDienst een reservefonds aanlegt voor rekening van de Staat door middel van premies en andere inkomsten van de DelcredereDienst van de voor rekening van de Staat uitgevoerde verrichtingen.

Artikel 13 is innoverend, want het bepaalt dat de DelcredereDienst in concurrentie kan treden met privé-verzekeringsondernemingen. Voor deze activiteiten zal de dienst dus niet langer de staatswaarborg genieten. Dit houdt in dat er voor deze concurrentiële activiteiten een aparte boekhouding en jaarrekening moeten worden opgesteld, terwijl er op fiscaal vlak geen voordelen meer bestaan.

Mijnheer de Voorzitter, het aldus geamendeerde ontwerp van wet werd aangenomen met 14 stemmen, bij 3 onthoudingen.

Tot slot wens ik uw aandacht te vestigen op een louter materiële fout op pagina 17 van het verslag. Bovenaan deze pagina werd een zinsnede vergeten. In het Nederlands ontbreekt er « Wij hebben veel te lang vastgehouden aan een wetgeving » en in het Frans « Nous avons conservé beaucoup trop longtemps cette législation ». Aangevuld met deze zinsnede wordt de tekst helemaal leesbaar en verstaanbaar. (Applaus.)

M. le Président. — La parole est à Mme Dardenne.

Mme Dardenne. — Monsieur le Président, le projet qui est présenté à notre approbation concernant l'Office du Ducroire vise

essentiellement, pour une part, à régler des problèmes d'assainissement financier, en créant les conditions qui pourraient limiter l'endettement de l'office. Par ailleurs, il s'agit d'adapter cette entreprise publique de crédit aux exigences de l'Europe 92 et d'arriver ainsi à harmoniser les conditions de concurrence entre les assureurs crédits publics et privés.

Dans la nécessité même de ce redressement financier — il y a 64 milliards de créances dont on sait que la moitié sont irrécupérables, la charge de l'emprunt de l'office tourne autour des 18 milliards — on peut déceler quels ont été les objectifs et la politique auxquels le Ducroire a obéi. Nous y voyons l'émergence d'une logique qui, avant tout, sacralise l'industriel au détriment de toute autre réflexion.

Tout est bon pourvu que cela se vende, peu importe ce que l'on vend, à qui on le vend, et l'usage qui en sera fait!

Les chiffres mis à la disposition de la commission par l'Office du Ducroire sont éloquentes, surtout en cette période de l'histoire, et leur examen pose de nombreuses questions et suscite de nombreuses réflexions.

On peut s'étonner devant le montant dérisoire des primes au regard des sommes assurées. Ainsi, 49,805 milliards sont assurés pour une prime de 144 millions, 68 milliards pour 229 millions, et ainsi de suite.

On peut aussi se demander pourquoi l'Office du Ducroire assure des exportations vers des pays tels que la RFA, la France, l'Italie ou les Pays-Bas. A priori, où se situe le risque? On est encore plus étonné quand on constate que même certaines créances à charge de ces pays n'ont pas été entièrement récupérées! Le Ducroire serait-il, comme cela a été dit en commission, la « vache à lait » de certaines entreprises?

Il est intéressant aussi de constater la hauteur des investissements garantis dans toute une série de pays où l'on sait très souvent, par exemple, que les droits de l'homme ne sont pas du tout respectés. C'est le cas de quelques pays d'Afrique et d'Amérique latine.

Enfin, il est intéressant de constater que le montant des exportations vers certains pays du Moyen-Orient, dont on connaît la « pétro-riche », sont eux aussi assurés et que des indemnités ont dû être versées par le Ducroire aux entreprises exportatrices. C'est le cas de l'Arabie saoudite, de Dubaï, du Koweït. Quant à l'Irak, nous constatons que, de 1980 à 1989, les exportations garanties par le Ducroire sont de l'ordre de 52 milliards pour 749 millions de primes et que 2,371 milliards de créances restent à récupérer. Le seront-elles jamais?

Face à ces chiffres, il est intéressant de comparer la liste des entreprises assurées: on retrouve, aux toutes premières places et pour des montants assez considérables, de 1985 à 1989 cette fois, Bell Téléphone, la FN, SBBM et Six Construct — qui a, on le sait, participé à la construction de certains bunkers en Irak — et Gechem, entre autres.

Il est malheureusement impossible de recouper les informations et de savoir quelle entreprise a investi dans quel pays et dans quel secteur de l'économie!

En tout état de cause, quand on sait l'état des créances de l'Irak, et que l'on met en parallèle les informations diffusées dans la presse sur les ventes de béton, d'armes ou de technologies facilement détournables à des fins militaires, on peut se demander si, non contents de toucher 3 milliards pour financer l'effort d'une guerre, dont nous avons quant à nous toujours dénoncé la légitimité, nous n'avons pas déjà participé pour un montant quasi équivalent... cette fois à l'effort d'armement de l'Irak!

L'ensemble de ces constatations renforcent notre conviction. Pourquoi ne profite-t-on pas de cette réforme du Ducroire, réforme avant tout d'intérêt financier — et on peut le comprendre — pour y introduire les éléments d'une réflexion plus large, et considérer les critères d'attribution des garanties en d'autres termes que ceux de la seule solvabilité des états importateurs.

D'autres critères doivent être pris en considération si tant est que l'on veuille se donner les conditions d'une économie mondiale plus juste et davantage porteuse de paix. Nous pensons, quant à nous, qu'il faut introduire dans le fonctionnement du Ducroire le principe de la « conditionnalité » et subordonner

l'octroi de garanties à des critères comme, par exemple, le respect des droits de l'homme, l'impact du projet sur le tissu social et sur l'environnement, le développement d'une agriculture vivrière et extensive, le développement d'énergies alternatives, le caractère exclusivement civil des projets.

C'est dans cet esprit, pour aller dans ce sens, et pour tenir compte des leçons données par l'actualité récente que nous avons introduit un amendement visant à refuser la garantie du Ducroire à l'exportation de technologies civiles qui, pour partie ou dans leur totalité, peuvent être détournées à des fins militaires.

Contrairement à ce qui nous a été dit en commission, nous pensons que l'Office du Ducroire est un des lieux où l'on peut agir sur l'orientation des politiques économiques.

Certes, il est vrai que l'intérêt privé coïncide rarement avec l'intérêt public, et que lorsque l'on a du pétrole, par exemple, on peut se permettre d'acheter et des idées, et la conscience d'une bonne partie de la planète.

Que les industriels défendent leur intérêt, c'est bien leur droit dans le monde économique dans lequel nous vivons. Mais les décideurs politiques ont une autre fonction. C'est à eux de prendre leurs responsabilités. (Applaudissements.)

M. le Président. — La parole est à M. de Wasseige.

M. de Wasseige. — Monsieur le Président, je remercie le rapporteur d'avoir précisé aussi clairement les buts du projet de loi qui nous est soumis. Etendre les activités de l'Office national du Ducroire tout en les précisant et en les harmonisant avec les directives européennes, tel est le but avoué du projet. Mais, au travers de cela, transparaît un but inavoué — je ne veux pas dire inavouable — à savoir ouvrir au Ducroire de nouveaux champs d'activité consistant en opérations plus lucratives, de manière à compenser autant que faire se peut les pertes considérables déjà subies par l'Office national du Ducroire, ou les pertes à venir, et qui résultent de contrats accordés précédemment. En effet, il s'agit bien souvent de contrats remontant aux années antérieures et non de contrats récents.

Les engagements du Ducroire sont considérables, tant pour les activités propres de l'Office national du Ducroire que pour celles effectuées pour le compte de l'Etat.

En dix ans, l'Office du Ducroire a versé 54 milliards d'indemnités pour ses propres activités, sur lesquels il en a récupéré 12. Il reste donc encore 42 milliards à récupérer. En contrepartie, il a perçu 12,5 milliards de primes. Dans l'état actuel des choses, et sans préjuger de l'avenir, le déficit net est de l'ordre de 30 milliards. Ces chiffres sont considérables, d'autant qu'ils ont plutôt tendance à s'accroître.

En 1989 — puisque nous ne disposons pas encore du bilan au 31 décembre 1990 — 8 milliards d'indemnités ont été payées, 9 milliards en 1988, 8,6 milliards en 1987 et 7,1 milliard en 1986. En remontant dans le temps, on s'aperçoit que les indemnités payées diminuent. On doit donc s'attendre à ce que la situation s'aggrave. Elle est déjà critique, puisque le gouvernement a dû intervenir au début de cette année ou à la fin de l'année dernière en accordant à l'Office national du Ducroire, un prêt supplémentaire se chiffrant à une dizaine de milliards, lequel, quoi que l'on en pense, va accroître d'autant le montant de la dette publique. Ne nous faisons aucune illusion: récupérer de tels montants est de plus en plus illusoire.

Cette situation n'est pas particulière à l'Office national du Ducroire. La Coface, en France, et Hermes, en république fédérale d'Allemagne, se trouvent dans des situations analogues.

On est en droit de s'interroger sur la provenance de ces indemnités, de se demander quelles sont les pays qui sont les plus concernés.

L'Afrique intervient, dans les 42 milliards en question, à concurrence de 22 milliards. L'Amérique, hormis les USA et le Canada, pour environ 10 milliards, l'Europe orientale, à savoir la Pologne, pour 5 milliards et l'ensemble des pays d'Asie pour 4 milliards. Il s'agit bien entendu de la situation cumulée sur dix ans.

Avant de dégager une conclusion, il est intéressant de déterminer quels sont les pays bénéficiaires ou les plus engagés.

En Afrique, le Bénin, la Côte d'Ivoire, le Nigéria et le Zaïre, entrent en compte pour plus de 3 milliards; en Asie, l'Irak pour 2,5 milliards, et en Amérique du Sud, la Bolivie est la plus concernée. Ces chiffres sont significatifs.

Evidemment, les pays d'Europe occidentale, représentant près de 40 p.c. du total des opérations, interviennent pour de très faibles montants dans les indemnités payées, alors que l'ensemble des pays à risque représente un chiffre fort élevé.

Les montants assurés à destination des pays du Golfe qui jouissent d'une situation stratégique — et la situation internationale actuelle nous conduit à y être attentifs — représentent, pour dix ans, 180 milliards, sur un total de 813 milliards, exception faite des pays d'Europe occidentale, des Etats-Unis et du Canada, c'est-à-dire les pays ne présentant pratiquement pas de risque. Cette proportion de 180 milliards pour 813 milliards est importante, de l'ordre de 22 p.c. Il convient de retenir ces chiffres qui pourront être reliés à d'autres paramètres.

L'URSS, l'Algérie, qui honorent leurs engagements, et l'Arabie saoudite se situent parmi les trois pays pour lesquels les montants assurés sont les plus importants: ils s'élèvent respectivement à plus de 70 milliards. Vient ensuite la France. L'Irak se situe en cinquième position, donc avant les USA, l'Allemagne fédérale, l'Italie et même la Chine, constatation qui appelle des questions.

Qu'en est-il des firmes concernées? Je ne dévoilerai pas leur situation. Je ne citerai dès lors pas de chiffres mais je m'exprimerai en ordres de grandeur. Je précise que les évaluations ont été réalisées sur une période de référence de cinq ans et non plus de dix ans. Pour établir une comparaison, il convient donc de multiplier les montants cités par deux.

Une entreprise d'électronique de télécommunication, qui intervient très largement dans un matériel de type militaire, s'assure pour des montants supérieurs à 30 ou 40 milliards; une fabrique d'armes bien connue dans le pays, pour environ 20 milliards; une firme dont il a été question, réputée pour ses abris d'avions, pour 15 milliards, de même qu'une autre firme fabriquant du matériel et des équipements industriels, une fabrique de tubes, directement intéressée dans l'industrie pétrolière, pour 12 milliards environ.

En fait, un nombre considérable de firmes sont à l'origine du montant total assuré par le Ducroire. Cependant, certaines d'entre elles se distinguent par des sommes extrêmement élevées qui, si elles ne représentent environ que 15 p.c. de la totalité, atteignent toutefois presque 100 milliards, dont 30 ou 40 milliards concernent l'armement direct ou indirect. Je ne peux donner plus de précisions à ce sujet car nous ne connaissons pas, pour chaque firme, les pays bénéficiaires des exportations. Cependant, on est en droit de se poser des questions quant à la politique suivie par le Ducroire. Nous devons être conscients du problème que pose la gestion de cet organisme; c'est la raison pour laquelle je me permets d'intervenir avec autant d'insistance et en fournissant un certain nombre de précisions assez inhabituelles.

Selon nous, ce projet est valable car nous estimons qu'il faut donner aux institutions publiques les moyens de leur politique et des missions qui leur sont confiées, ces dernières devant être adaptées aux réalités économiques actuelles. Toutefois, le projet tel qu'il nous est soumis et que nous approuvons — je rassure le ministre au cas où il serait inquiet quant à notre position — ne comporte qu'un volet: celui des missions. Le second volet, pourtant indispensable, fait défaut. J'espère que le gouvernement en prendra rapidement conscience et déposera un projet complémentaire en ce sens. Il s'agit en fait de l'organisation correcte de la gestion de l'Office national du Ducroire, et ce sur deux plans.

Premier plan: la composition du conseil d'administration. Un président et un vice-président sont nommés par arrêté royal. Donc, pas de problème. Mais le conseil compte aussi dix-huit membres et — accrochez vos ceintures — dix-huit suppléants. Voilà un organisme de gestion et de décision, probablement unique au monde, qui engage des milliards comme nous venons de le voir, et qui fonctionne avec un conseil d'administration où chaque membre a un suppléant! Qui est responsable? Le titulaire,

qui, probablement, n'assiste que rarement aux réunions vu ses autres occupations, ou le suppléant? Comme c'est l'un ou l'autre qui est présent, il n'est pas possible de créer réellement une équipe.

Sur les dix-huit effectifs — et les dix-huit suppléants —, six sont nommés en raison de leurs compétences en matière de développement et de commerce extérieur. Ils proviennent d'organisations syndicales, d'organisations d'employeurs, du monde des affaires. Autrement dit, voilà six personnes qui ne demandent qu'une chose: que l'Office du Ducroire accorde les meilleures garanties possibles, et ce pour créer de l'emploi et améliorer le chiffre d'affaires des entreprises. Elles sont directement intéressées non pas à une gestion saine de l'Office du Ducroire, mais à la bonne marche des firmes. Ce souci est tout à leur honneur, certes, mais on ne peut porter deux casquettes: celui qui a un intérêt contraire ne devrait pas prendre la décision. C'est pourtant le cas, de façon permanente, pour un tiers du conseil d'administration de l'Office du Ducroire. Il faut avoir le courage et l'honnêteté de revoir cette situation.

Six membres représentent différents départements ministériels; dans l'ordre: les Services du Premier ministre, les Affaires économiques, les Finances, les Relations extérieures, le Commerce extérieur et la Coopération au Développement. Là aussi, des intérêts sont contradictoires. Le ministre du Commerce extérieur cherche à équilibrer sa balance et souhaite exporter le plus possible. La situation est la même en ce qui concerne les Relations extérieures: il convient de favoriser certains pays dans le cadre d'une stratégie internationale au détriment d'autres comme, par exemple, le Nicaragua. Les intérêts sont également contradictoires avec le département de la Coopération au Développement. Restent le Premier ministre et le ministre des Finances qui, en l'occurrence, n'ont pas d'intérêts contradictoires.

Enfin, six autres membres du conseil d'administration représentent les Exécutifs: deux pour l'Exécutif régional flamand, deux pour l'Exécutif régional wallon et deux pour l'Exécutif de Bruxelles-Capitale. De la même manière, ces six membres sont avant tout préoccupés de l'emploi dans leur région. Autrement dit, on pousse à la charrette pour que les garanties demandées soient accordées le plus facilement possible. De nouveau, nous sommes en présence d'intérêts contradictoires. Certes, il est important d'associer les Régions à la gestion de l'Office du Ducroire, mais pas de cette manière.

Deuxièmement, l'Office du Ducroire fonctionne sans aucun contrôle de la part de quelque organisme que ce soit. Pourquoi? Il n'y a même pas de commissaire du gouvernement. Les six membres qui représentent les ministres que j'ai cités ont voix délibérative et sont au conseil pour prendre des décisions. Un commissaire du gouvernement n'est pas là pour prendre des décisions, mais simplement pour écouter, pour étudier, pour attirer l'attention sur certains points. Les six membres en question sont, eux, partie prenante aux décisions. Autrement dit, ils sont en position de gestionnaires; ils ne sont pas dans une position de contrôle, le mot «contrôle» étant à prendre dans un sens large. Il n'y a donc pas de contrôle.

La Cour des comptes ne contrôle pas la gestion proprement dite. Elle ne fait que vérifier si la comptabilité est correctement tenue et si les dépenses sont réglementairement admissibles.

Certes, les membres représentant les différents ministres peuvent suspendre des décisions contraires aux lois, aux règlements d'organisation ou à l'intérêt de l'Etat. Mais ils n'ont aucun recours lorsqu'elles vont à l'encontre des intérêts de l'Office national du Ducroire. S'ils émettent un vote négatif lorsqu'il est question d'octroyer des garanties, mais sont en minorité, la majorité l'emporte. Ils ne peuvent même pas y mettre cette décision en question auprès de leur ministre. Le délégué du ministre des Finances se trouve ainsi dans une position difficile.

M. Maystadt, ministre des Finances. — Je partage tout à fait votre analyse, mais sur ce point précis, je tiens à signaler que le délégué du ministre des Finances peut introduire un recours auprès du ministre car, en fin de compte, une décision contraire à ce qu'il considère comme étant l'intérêt de l'Office du Ducroire est

aussi contraire à l'intérêt de l'Etat. C'est quand même l'Etat qui devra intervenir, on le voit bien aujourd'hui.

M. de Wasseige. — Je suis d'accord avec vous. Sans doute ai-je été un peu radical.

J'ai demandé à quelques administrateurs comment il était possible de laisser se dégrader la situation avec de tels déficits qui se chiffrent en milliards d'indemnités. La réponse m'est venue de deux côtés. Il me fut expliqué que les administrateurs recevaient le vendredi une quantité phénoménale de documents préparatoires à la réunion du conseil d'administration qui se tient le lundi suivant et que, dès lors, un travail dans de bonnes conditions est impossible. Cela mérite d'être souligné.

En conclusion, on se trouve une fois de plus confrontés à une situation que j'appellerai de concurrence inversée. En fait, la concurrence n'existe pas tellement entre les firmes, mais plutôt entre le Ducroire et la Coface française ou l'Hermes en Allemagne ou tel autre organisme équivalent au Royaume-Uni ou aux USA. Les institutions publiques se voient confrontées à la nécessité d'obtenir telle commande pour leurs firmes, et ce pour des questions d'emploi, d'équilibre de la balance de commerce extérieur, tous arguments valables, du reste. Dès lors, il s'agit d'une forme déguisée de subsides à certaines firmes ou à certains secteurs. Nous avons vu hélas — car je crois que nous pouvons tous le regretter — que le secteur de l'armement y prenait une part non négligeable.

Peut-être est-ce là le libéralisme d'aujourd'hui ? Pour ma part, je considère que cela n'est pas inévitable. Il nous incombe de prendre un certain nombre de mesures pour continuer à ce que cet office public remplisse son rôle au mieux des intérêts généraux, y compris ceux des firmes, de l'emploi, des Régions, de la balance du commerce extérieur, mais pas n'importe comment et pas à n'importe quelles conditions.

Je suis favorable à un élargissement des compétences et des missions. Il est exact que le projet va mieux définir la prise de décisions. En effet, s'il s'agit de missions confiées par l'Etat, l'avis du conseil d'administration est requis, mais aussi, cette fois, celui du ministre des Finances. S'il s'agit de missions propres de l'Office du Ducroire garanties par l'Etat, c'est le ministre des Affaires économiques qui interviendra.

Est-ce là la bonne voie ? D'une certaine manière, une responsabilité directe est transférée aux ministres. Dans un certain nombre de cas, les deux ministres ne devront-ils pas recommencer l'analyse qui a été faite au sein du conseil d'administration pour apporter une réponse à tel dossier ? Je crains que cette mesure ne « déresponsabilise » encore plus le conseil d'administration par rapport à la situation actuelle.

A mon sens, le temps est également venu d'élaborer un deuxième volet. J'invite les membres de la majorité et de l'opposition à se réunir pour décider ensemble d'une proposition de loi — cela pourrait aller très vite — en vue d'assurer mieux la responsabilité du conseil d'administration et surtout pour y installer un contrôle qui n'existe pas actuellement.

Je crois avoir tout dit à ce sujet qui nous a fourni l'occasion de déborder un tant soit peu de l'objet précis du projet de loi.

Nous devons néanmoins être conscients de l'accroissement du déficit de trésorerie de l'Office national du Ducroire. A eux seuls, la Sabena et l'Office du Ducroire accroissent l'ardoise des Finances publiques d'un montant supplémentaire de 20 milliards. Vous conviendrez que cette situation est difficilement acceptable, surtout après les mesures adoptées par le gouvernement lors du dernier contrôle budgétaire.

Nous savons très bien que la collectivité — dont les petits contribuables font partie — aura à supporter des restrictions supplémentaires à la suite de ce dernier contrôle budgétaire. C'est inévitable. Il est donc inacceptable de créer parallèlement un trou de 20 milliards. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. Wintgens.

M. Wintgens. — Monsieur le Président, à l'occasion du vote de ce projet de loi en matière financière, il me plaît de souligner, au nom du groupe PSC, combien le travail législatif entrepris par le

gouvernement au cours de cette législature, s'avère de plus en plus important.

Il aura ainsi contribué largement à préparer l'économie de notre pays au marché unique européen de 1992.

C'est dans ce but que, notamment, deux grandes réformes fiscales — la modernisation des marchés financiers, la réorganisation du secteur public du crédit — ont déjà été votées récemment.

D'autres réalisations concrètes, visant à moderniser la gestion de la dette publique, ont déjà prouvé leur efficacité. La bonne tenue du franc belge au sein du système monétaire européen, le succès remporté par les derniers emprunts d'Etat sont autant de preuves de la confiance nationale et internationale retrouvée dans la santé de l'économie belge.

Mais ne soyons pas euphoriques ! La Belgique devra encore être attentive en matière budgétaire et, en tant que petite économie très ouverte sur le monde, s'adapter au contexte international et, ainsi, y jouer un rôle croissant.

C'est dans ce but que le gouvernement belge a cru bon de modifier le cadre statutaire de l'Office national du Ducroire.

Tout le monde connaît le rôle de celui-ci dans le financement de nos exportations et donc, dans le soutien de la croissance de certains de nos secteurs industriels. Mais l'environnement a changé. En effet, les pays en voie de développement doivent faire face à des problèmes énormes de remboursement de dette, les exportations des pays industrialisés se sont orientées vers le court terme et vers les pays industrialisés. De plus, la mise en place du grand marché européen avec l'internationalisation croissante des affaires, la concurrence accrue en matière d'assurance-crédit entre sociétés belges et étrangères, publiques et privées, ont montré au gouvernement belge la nécessité de revoir le statut de l'Office national du Ducroire.

Les modifications doivent répondre à trois préoccupations.

Tout d'abord, donner à l'Office national du Ducroire les moyens de soutenir la concurrence croissante dans le domaine des services financiers offerts aux exportateurs en élargissant son objet social. C'est aussi dans cet esprit que l'article 5 du projet comprend une disposition importante qui permettra la filialisation et la réassurance. L'accord intervenu, après consultation du marché, entre l'Office national du Ducroire et la COBAC, partenaire bien implanté sur le marché belge, pourra ainsi être mis en œuvre.

Ensuite, harmoniser les conditions de concurrence entre assureurs-crédit, publics ou privés.

Dans ce but, l'activité publique dite « dans l'intérêt général » sera différenciée de l'activité concurrentielle. Cette dernière s'effectuera sans la garantie de l'Etat et sera soumise aux règles normales d'imposition, sur la base de comptes distincts. Tout cela pour des raisons évidentes de respect du Traité de Rome en ce qui concerne les règles de concurrence, que nous ne pouvons que soutenir.

Et, enfin, la troisième préoccupation du gouvernement est d'organiser, à la demande de celui-ci l'accomplissement de toute maison technique, financière ou de représentation se rapportant au commerce international. De nouveau, ici, une comptabilité distincte de ces opérations permettra — c'est important — à l'Office national du Ducroire de recevoir une contribution de l'Etat comme dédommagement du coût lié à cette mission.

C'est une idée que l'on retrouve dans le récent projet de loi sur les entreprises publiques autonomes visant à réorganiser la SNCB, la Régie des Voies aériennes, les Postes et la RTT.

Toutes ces dispositions permettront, à mon avis, de disposer d'un outil susceptible d'assurer une gestion saine et équilibrée de l'Office national du Ducroire.

Je me rallie cependant aux considérations développées par mon collègue, Yves de Wasseige, quant à certaines garanties à obtenir concernant le bon fonctionnement de l'institution, et cela dans le sens d'une plus grande équité.

Encourager la croissance de nos exportations tout en étant attentif aux problèmes d'endettement des pays en voie de développement et à l'ouverture des pays de l'Europe de l'Est, voilà le défi que doit relever l'Office national du Ducroire « nouvelle mouture ».

Et c'est dans l'espoir de réussite d'une telle réforme du secteur de l'assurance-crédit que le groupe PSC soutient et votera ce projet de loi. (*Applaudissements.*)

De Voorzitter. — Het woord is aan mevrouw Aelvoet.

Mevrouw Aelvoet. — Mijnheer de Voorzitter, ik wens hier slechts zeer kort op enkele punten de aandacht te vestigen.

Het eerste gaat over de organisatie van de werkzaamheden van het Parlement zelf. Het verslag van de commissie is pas gisteren in de late namiddag verspreid. Het huishoudelijk reglement bepaalt dat er twee dagen moeten zijn tussen het ter beschikking stellen van het verslag en de bespreking in openbare vergadering. Ik betreur dus dat wij reeds na één dag dit ontwerp van wet hier bespreken, omdat dit de participatie uitsluit van senatoren die geen lid zijn van de commissie. Het is toch de bedoeling van de openbare vergadering dat precies zij kunnen deelnemen aan het debat, waarbij zij natuurlijk moeten rekening houden met de besprekingen in de commissie.

De minister is in deze uiteraard niet verantwoordelijk. Ik wil het toch onder de aandacht brengen omdat door deze werkwijze zelfs iemand die, zoals ikzelf, sterk geboeid is door dit onderwerp, de discussie niet ernstig kan voorbereiden, en omdat deze praktijk het debat in de openbare vergadering zeker niet ten goede komt.

Ten tweede wil ik erop wijzen dat wij reeds voor de tweede maal in zeer korte tijd een wijziging aanbrengen in de wetgeving op de werking van de Delcredere dienst. In januari 1990 is er namelijk ook al wat veranderd in de wet van juni 1964, wat ook effect had op het koninklijk besluit nr. 42 van 31 augustus 1939. In die wetswijziging werd toen aan de ministers van Financiën en van Buitenlandse Handel de bevoegdheid verleend om leningen van Staat tot Staat kwijt te schelden. Wij betreuden ook toen dat die kwijtschelding aan de uitvoerende macht werd toegewezen, in casu aan de genoemde ministers. Wel waren wij erover verheugd dat men toen in de commissie én in openbare vergadering heeft aanvaard dat deze kwijtschelding zo vlug mogelijk aan het Parlement moest worden megedeeld. Daardoor konden wij tenminste zeer vlug kennis nemen van de beslissing en er eventueel ook op reageren.

Precies op het terrein van de informatie over het reëel gevoerde beleid ten aanzien van de Delcredere dienst blijven wij op onze honger in dit ontwerp.

Wij beseffen zeer goed dat de doelstellingen van dit ontwerp van louter financieel-technische aard zijn. Toch hebben verschillende sprekers, mevrouw Dardenne, de heer de Wasseige, en in mindere mate ook de heer Wintgens, andere en zeer fundamentele bedenkingen gemaakt bij de werking van de Delcredere dienst. Dit ontwerp geeft hierop helemaal geen antwoord. Om die reden hebben mevrouw Dardenne en ikzelf een tweetal amendementen ingediend teneinde op een aantal terreinen toch enige verbetering aan te brengen.

Essentieel voor het beoordelen van het beleid ten aanzien van de Delcredere dienst is te weten welke onderneming, welke bank een zekere « acceptatie van risico » zal krijgen, voor welk type van investeringen en voor welk land.

Over die informatie beschikt het Parlement normaal niet. Hoe wil men dat er enige democratische controle wordt uitgeoefend op het reëel gevoerde beleid van de Delcredere dienst als het al zo moeilijk is, voortgaande op getuigenissen van een aantal personen die aan de bespreking in de commissie hebben deelgenomen, een overzicht te krijgen van cijfers in verband met de belangrijkste exporteurs, de landen waarnaar wordt uitgevoerd, enz. De minister heeft onze vraag ter zake gesteund en ik dank hem daarvoor.

In artikel 12 van deze wet wordt bepaald dat de rekeningen en het verslag over het beheer op het einde van elk jaar door de Delcredere dienst moeten worden opgemaakt en overhandigd aan de Wetgevende Kamers. Deze gegevens volstaan echter niet om inzicht te krijgen in het werkelijke beleid dat wordt gevoerd. Wij hebben bijgevolg een amendement ingediend dat ertoe strekt om dat artikel 12 te verruimen zodat naast de meer strikte financiële gegevens er ook een meer uitvoerig activiteitenverslag wordt gemaakt waarin genoemde informatie is opgenomen. Wanneer het Parlement niet kan beschikken over deze gegevens, kan het

zijn controlerende taak niet uitvoeren. Wanneer wij niet beschikken over de cijfers waarover ook de heer de Wasseige en mevrouw Dardenne het hadden, weten wij niet precies waarover wij spreken. Ik vraag de minister ons amendement, dat een democratische controle mogelijk moet maken, te steunen. (*Applaus.*)

M. le Président. — La parole est à M. Maystadt, ministre.

M. Maystadt, ministre des Finances. — Monsieur le Président, le rapporteur, M. Garcia, a donné un compte rendu objectif et clair de nos travaux en commission et je l'en remercie. Nous avons ensuite entendu quatre interventions qui, d'une certaine manière, sont complémentaires. Elles ont mis l'accent sur des aspects différents soit de ce qui figure dans le projet, ce fut le cas de M. Wintgens, soit de ce qui n'y figure pas et qui pourrait se trouver un jour dans un autre projet, c'est l'objet des observations formulées par les autres intervenants.

M. Wintgens a très bien rappelé le contexte dans lequel se situe ce projet de loi, ainsi que sa portée exacte. Vous avez en effet rappelé, M. Wintgens, les principaux facteurs qui sont à l'origine de la détérioration de la situation financière du Ducroire. Il est clair qu'il y a, d'une part, la crise de l'endettement des pays en voie de développement, donc le fait qu'un certain nombre de pays ne sont plus en mesure d'honorer, aujourd'hui, leurs engagements, ce qui oblige le Ducroire à indemniser plus souvent les fournisseurs de ces pays et, d'autre part, une réorganisation des exportations des pays industrialisés avec, comme corollaire, une compétition croissante entre les pays industrialisés sur le terrain de ce que l'on appelle la grande exportation.

M. de Wasseige y a fait allusion, il y a aujourd'hui, une concurrence non seulement entre entreprises mais aussi entre organismes qui, d'une manière ou d'une autre, encouragent les exportations et, notamment, les organismes d'assurances-crédits. C'est donc dans ce contexte qu'il faut apprécier ce qui est proposé au sujet du Ducroire, M. de Wasseige a rappelé les chiffres qui, en effet, sont préoccupants. Il nous a donc paru que l'urgence était de rechercher les voies d'un assainissement financier du Ducroire, tout en étant conscients que, par ce projet, nous sommes loin de résoudre tous les problèmes soulevés par l'activité du Ducroire. Il fallait parer au plus pressé et essayer de colmater cette brèche financière. C'est la raison pour laquelle le gouvernement a approuvé un plan financier d'assainissement du Ducroire qui tient essentiellement en quatre points.

Il s'agit tout d'abord d'adopter une politique plus sélective et plus restrictive d'acceptation des dossiers, en fait de prendre moins de risques. C'est évidemment plus vite dit que fait et mon expérience, presque quotidienne, m'amène à constater que même si l'on est d'accord sur le principe, quand il s'agit de refuser de couvrir certaines exportations, très vite, les interventions se multiplient. On va trouver les collègues qui, fonctionnellement, sont plus attachés à la promotion de notre commerce extérieur et on leur demande d'intervenir auprès de ce ministre des Finances parfois un peu obtus qui ne se rend pas compte qu'il y va de l'intérêt de notre pays, de favoriser ces exportations, de ce ministre qui est beaucoup trop braqué sur les incidences financières.

Donc, lorsque j'estime qu'on prend trop de risques dans tel ou tel cas, je reçois des interventions pour me demander de me montrer plus souple. Aujourd'hui, je peux heureusement m'appuyer sur une décision du gouvernement qui, en approuvant ce plan d'assainissement financier, a aussi encouragé une politique d'acceptation plus restrictive.

Il s'agit ensuite du relèvement des primes. Mme Dardenne a cité des chiffres au niveau des primes qui semblent effectivement dérisoires par rapport à l'importance des marchés assurés. Il est clair qu'il faut relever ces primes. Il y a déjà eu une première décision en ce sens. Nous avons déjà procédé à un premier relèvement du niveau des primes et ma conviction est que d'autres mesures, allant dans le même sens, devront encore être prises. En effet, si l'on veut s'assurer, il est normal de payer, comme dans n'importe quel autre contrat d'assurance, une prime qui soit quelque peu en relation avec l'importance de ce que l'on veut assurer.

M. de Wasseige a fait allusion au troisième point de ce programme d'assainissement financier, à savoir la prise en charge, par le budget de l'Etat, des charges du passé. Il n'y a malheureu-

sement pas moyen de procéder autrement : il faut en quelque sorte effacer l'ardoise. Même si l'on recourt à des techniques de débudérisation qui permettent de ne pas ressentir immédiatement l'incidence sur le budget de l'Etat, il n'en demeure pas moins que c'est le budget de l'Etat qui, en fin de compte, devra éponger ces pertes. C'est la raison pour laquelle je partage les préoccupations de M. de Wasseige qui s'interroge sur le point de savoir s'il est justifié de mettre à charge du budget de l'Etat des montants aussi considérables alors que, dans le même temps, l'Etat se trouve obligé, pour tenir le cap de l'assainissement budgétaire, de prendre des mesures d'économie.

Il est frappant de constater que précisément les représentants de ces intérêts qui nous font souvent la leçon sur le manque de rigueur budgétaire et qui souhaitent que le gouvernement durcisse sa position en matière de réduction des dépenses, sont aussi présents dans le conseil d'administration du Ducroire, que M. de Wasseige a parfaitement décrit, et poussent le Ducroire à prendre des risques qui, tôt ou tard, entraîneront des indemnités importantes, lesquelles constitueront forcément des charges pour le budget de l'Etat.

Quant au quatrième élément du plan, il met en évidence l'intérêt du projet de loi en discussion. En effet, il s'agit de permettre au Ducroire de se lancer dans de nouvelles activités qui, normalement, devraient être rentables, ce qui compenserait les pertes encourues par ailleurs. Or, l'objet principal du présent projet de loi consiste à redéfinir les missions du Ducroire en les élargissant de manière à permettre au Ducroire de se lancer dans de nouvelles champs d'activités.

Voilà résumé l'essentiel de la portée de ce projet de loi. Ce dernier ne règle certainement pas toutes les questions que l'on peut légitimement se poser à propos du fonctionnement du Ducroire et de ses grandes orientations dans l'acceptation des risques. Grâce au travail en commission, nous avons pu prendre connaissance de certains chiffres et il est exact que ces derniers suscitent inévitablement nombre de questions. Ainsi, ces chiffres font-ils apparaître une relative concentration géographique et mettent en évidence une concentration étonnante dans certains secteurs.

M. de Wasseige et Mme Dardenne ont relevé l'importance que prend le secteur de l'armement dans l'ensemble des marchés couverts par le Ducroire. Légitimement, on peut se demander s'il est vraiment opportun de poursuivre dans cette voie et s'il ne serait pas souhaitable de définir plus clairement un certain nombre de priorités différentes pour l'activité du Ducroire. Mais il s'agit là d'une problématique qui, comme telle, n'est pas abordée dans le présent projet de loi. Et cela m'amène aux amendements proposés par Mmes Dardenne et Aelvoet.

Le premier amendement introduit par Mme Dardenne consiste à faire une exception, et donc, à empêcher le Ducroire d'intervenir pour des opérations d'exportation de technologies civiles qui pourraient être, dans leur totalité ou pour partie, détournées à des fins militaires. Je précise n'avoir pas été insensible à cette problématique. Comme vous, en prenant connaissance de certains chiffres, j'ai découvert l'importance des engagements du Ducroire dans le secteur de l'armement, et je crois, en effet, qu'il n'est pas souhaitable d'aller plus loin dans cette voie. Toutefois, la formule que vous proposez n'est guère praticable.

Pourquoi? Parce que les services du Ducroire seront dans l'impossibilité pratique d'apprécier si telle ou telle technologie pourrait, dans sa totalité ou en partie, être détournée à des fins militaires. Ce sont des questions techniques et les services du Ducroire ne sont pas équipés pour apprécier ce type de problématique.

Je vous répète la réponse que j'ai déjà apportée en commission : cette problématique doit être discutée dans le cadre du projet de loi relatif au commerce des armes, que le gouvernement va prochainement déposer au Parlement. Le Ducroire s'inscrira dans cette politique. Autrement dit, si l'exportation est autorisée, en vertu de cette nouvelle législation sur le commerce des armes, laquelle sera beaucoup plus restrictive, elle pourra être couverte par le Ducroire. A contrario, il est évident qu'il serait exclu que le Ducroire prenne un engagement pour des fournitures qui ne seraient pas conformes à cette législation sur le commerce des armes.

Le deuxième amendement, proposé et défendu par Mme Aelvoet, va dans le sens d'une plus grande transparence. Il vise à faire en sorte que le rapport annuel du Ducroire, où l'on trouve déjà des indications sur la destination et sur la nature des exportations garanties par l'Office du Ducroire, contienne davantage d'informations nominatives. Actuellement, il ne contient pas, par exemple, le nom des entreprises ayant bénéficié d'une couverture de l'Office du Ducroire; il ne précise pas pour quel type d'investissement, dans quel pays, etc.

Il me semble peu pratique d'insérer toutes ces informations dans le rapport annuel et il convient également de respecter le devoir de discrétion qu'un assureur doit avoir à l'égard de ses assurés. Il n'est pas habituel qu'une compagnie d'assurances rende publics tous les contrats qu'elle conclut. Plus fondamentalement, ce serait ignorer le contexte international, que je rappelle au début de ma réponse, contexte de concurrence de plus en plus grande entre les pays industrialisés, notamment au niveau de l'action des différents organismes d'assurance de crédit.

Il est clair qu'en publiant, dans le détail, ce type d'information, on va inévitablement permettre à des organismes étrangers d'ajuster le tir, en leur fournissant des informations qui, si elles sont trop détaillées, vont handicaper le Ducroire belge dans sa concurrence avec des organismes similaires étrangers. Cette formule n'est donc pas la bonne, mais peut-être peut-on envisager — et je me permets d'en faire la suggestion à votre assemblée — une formule analogue à celle que l'on a connue, il y a quelques années, dans le domaine des aides à l'expansion économique. On notait alors une demande de plus grande transparence au sujet de l'application de la législation sur l'expansion économique.

A l'époque, le Parlement avait trouvé une formule qui était un moyen terme entre l'opacité totale et la publicité intégrale de tous les détails sur les aides apportées aux entreprises. Cette formule consistait à mettre en place une commission parlementaire, laquelle recevait, une fois par an, ce type d'information précise, détaillée, par entreprise, moyennant l'engagement des membres de la commission de respecter la discrétion et de ne pas publier les informations reçues.

On pourrait parfaitement envisager que ces informations précises dont, je le répète, certaines ont déjà été communiquées en commission des Finances à l'occasion de la discussion de ce projet, soient transmises, une fois par an, par l'Office du Ducroire à une commission ad hoc qui serait constituée dans ce but.

Cela permettrait au Parlement d'exercer son contrôle — ce qui me paraît tout à fait légitime — sans donner lieu aux inconvénients qu'une publicité généralisée ne manquerait pas d'entraîner. Nous ne devons pas affaiblir systématiquement, nous-mêmes, notre capacité concurrentielle.

Telles sont, monsieur le Président, les réponses que je souhaitais fournir. Le présent projet ne prétend pas résoudre, je le répète, tous les problèmes que pose aujourd'hui le Ducroire, mais il s'inscrit dans une stratégie d'assainissement financier de cet office. Le vote de ce projet est indispensable pour permettre au Ducroire d'élargir le champ de ses activités et donc, de travailler au rétablissement de sa situation financière.

Je remercie les membres de la majorité de bien vouloir apporter leur soutien à ce projet. (*Applaudissements.*)

De Voorzitter. — Het woord is aan mevrouw Aelvoet.

Mevrouw Aelvoet. — Mijnheer de Voorzitter, over het algemeen ben ik tevreden met het antwoord van de minister. Ik heb echter nog twee opmerkingen.

In de eerste plaats erkent de minister dat er nog ernstige lacunes en structurele problemen zijn in verband met de goede werking van de Delcreditedienst die door dit ontwerp nog niet geregeld worden. De heer de Wasseige heeft een voorstel gedaan om de leden van de meerderheid, eventueel uitgebreid met andere mensen die hieraan wensen mee te werken, een parlementair initiatief te laten nemen om de samenstelling en de werkwijze van de raad van beheer van de Delcreditedienst te verbeteren. De lacunes in de werking van deze dienst moeten inderdaad worden opgevangen, zoniet worden de structurele verbeteringen van dit project ernstig gehypotheciseerd.

In de tweede plaats heeft de minister ook toegegeven dat dit ontwerp geen antwoord biedt voor de oriëntatie van de investeringen die men in de toekomst via de Delcreditedienst zal garanderen. Wij vragen ons af wanneer er een initiatief wordt genomen om deze zaak te regelen.

De problematiek die wij hebben aangeraakt, namelijk de gepri-vilegieerde plaats die de wapenindustrie inneemt in het kader van het garantiesysteem van de Delcreditedienst, toont aan dat het om een dringend politiek probleem gaat. Er zijn echter nog andere problemen. De vraag blijft met welk instrument men legaal gezien zal werken om dit probleem aan te pakken.

Tenslotte heb ik nog een opmerking in verband met het antwoord van de minister op ons laatste amendement. Dit amendement maakt openbaar naar welke firma's, voor welk type investering en in welk land er acceptatie van de risico's is geweest door de Delcreditedienst. Het betreft hier echter een andere context, namelijk die van Europa 1992. Dit ontwerp voorziet zeer duidelijk in de mogelijkheid dat de Belgische Delcreditedienst ook niet-Belgische firma's kan verzekeren. Het omgekeerde zal ook het geval zijn.

Ik vermoed dat in het Europa van 1992 vele firma's zullen proberen de officiële diensten aan te spreken die voor een bepaald type van investering de beste voordelen bieden. Zij zullen onder elkaar degelijke informatie uitwisselen. Wij zijn degenen die niet weten hoe de vork in de steel zit.

Mijnheer de minister, indien u dit amendement afwijst, is een commissie ad hoc in elk geval toch nog beter dan niets. (*Applaus.*)

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je la déclare close, et nous passons à l'examen des articles.

Daar niemand meer het woord vraagt in de algemene beraadslaging verklaar ik ze voor gesloten en bespreken wij de artikelen.

Je signale que des amendements, signés par moins de trois membres, ont été présentés à différents articles du projet de loi en discussion.

Bij verschillende artikelen van het ontwerp van wet dat wij thans bespreken, zijn amendementen ingediend die door minder dan drie leden zijn ondertekend.

Puis-je considérer que ces amendements sont appuyés?

Worden deze amendementen gesteund? (*Talrijke leden staan op.*)

Ces amendements étant régulièrement appuyés, ils feront partie de la discussion.

Aangezien deze amendementen reglementair worden gesteund, maken ze deel uit van de bespreking.

L'article premier est ainsi libellé:

Article 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi du 31 août 1939 sur l'Office national du Ducroire est remplacé par la disposition suivante:

« Article 1^{er}. § 1^{er}. L'Office national du Ducroire est un établissement public jouissant de la personnalité juridique.

§ 2. L'Office a pour objet de favoriser les relations économiques internationales, principalement par l'acceptation de risques dans le domaine de l'exportation, de l'importation et des investissements à l'étranger.

Pour réaliser son objet, l'Office peut:

1^o Octroyer toutes garanties propres à diminuer les risques, notamment les risques politiques, les risques de crédit et les risques financiers, encourus par les entreprises dans l'exercice de leur activité;

2^o Octroyer toutes garanties propres à diminuer les risques afférents aux investissements internationaux;

3^o Octroyer toutes garanties propres à diminuer les risques de change;

4^o Apporter son concours au financement d'opérations d'exportation lorsque les sources de financement sont totalement ou partiellement d'origine publique, ou suppléer par son intervention à l'insuffisance éventuelle des concours financiers offerts;

5^o Exercer, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes activités annexes ou complémentaires de nature à faciliter la réalisation de son objet;

6^o Exécuter pour le compte du gouvernement toute mission, qu'elle soit technique, financière ou de représentation, se rapportant au commerce ou investissements internationaux que celui-ci décidera de lui confier.

§ 3. Le siège de l'Office est établi sur le territoire d'une des communes de l'agglomération bruxelloise. »

Artikel 1. Artikel 1 van de wet van 31 augustus 1939 op de Nationale Delcreditedienst wordt vervangen door de volgende bepaling:

« Artikel 1. § 1. De Nationale Delcreditedienst is een openbare instelling met rechtspersoonlijkheid.

§ 2. De Dienst heeft tot doel de internationale economische betrekkingen te bevorderen, hoofdzakelijk door de acceptatie van risico's op het gebied van uitvoer, invoer en investeringen in het buitenland.

Om zijn doel te verwezenlijken kan de Dienst:

1^o Alle waarborgen verlenen die strekken tot beperking van de risico's, inzonderheid de politieke risico's, de kredietrisico's en de financiële risico's, die de ondernemingen lopen bij de uitoefening van hun activiteit;

2^o Alle waarborgen verlenen die strekken tot beperking van de risico's verbonden aan internationale investeringen;

3^o Alle waarborgen verlenen die strekken tot beperking van de koersrisico's;

4^o Zijn medewerking verlenen aan de financiering van uitvoerverrichtingen wanneer de financieringsbronnen geheel of gedeeltelijk van openbare oorsprong zijn, of door zijn toekomst de eventuele ontoereikendheid van de aangeboden financiële hulp aanvullen;

5^o Zowel in België als in het buitenland, alle nevenactiviteiten of aanvullende activiteiten uitoefenen die het verwezenlijken van zijn doel kunnen vergemakkelijken;

6^o Voor rekening van de regering elke opdracht vervullen, zowel technisch of financieel als op het vlak van de vertegenwoordiging, in verband met internationale handels- of investeringsverrichtingen, welke zij besluit hem toe te vertrouwen.

§ 3. De zetel van de Dienst is gevestigd op het grondgebied van een der gemeenten van de Brusselse agglomeratie. »

Mme Dardenne et M. Janzegers proposent l'amendement que voici:

« Compléter le § 2, premier alinéa, de l'article 1^{er} proposé à cet article par ce qui suit:

« A l'exception des opérations d'exportation de technologies civiles qui pourraient être, dans leur intégralité ou pour partie, détournées à des fins militaires. »

« Paragraaf 2, eerste lid, van het voorgestelde artikel 1 aan te vullen als volgt:

« Met uitzondering van de uitvoer van civiele technologieën die geheel of ten dele misbruikt kunnen worden voor militaire doeleinden. »

La parole est à Mme Dardenne.

Mme Dardenne. — Monsieur le Président, je souhaiterais quand même dire à M. le ministre que ce n'est pas du commerce des armes dont je parle, mais des technologies civiles qui peuvent être détournées à des fins militaires. Je pense qu'il ne s'agit pas du même problème et je me demande si le projet de loi, dont parle M. le ministre et qui va venir en discussion au Parlement, prendra cette problématique en compte. Je n'en sais rien.

Je voudrais également surenchérir au sujet des propos de Mme Aelvoet. En France, par exemple, un débat public vient d'avoir lieu sur les orientations et les garanties accordées par la Coface, débat ressemblant étrangement à celui que nous venons de mener ici.

een of meer handelsvennootschappen of vennootschappen in commerciële vorm, dan wel in een of meer verenigingen bij wijze van deelneming, waarvan de activiteiten gelijksoortig zijn met of aanvullend bij die van de Dienst.

Deze opsomming is niet beperkend. »

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 6. L'article 10 de la même loi, modifié par la loi du 30 décembre 1970, est abrogé.

Art. 6. Artikel 10 van dezelfde wet, gewijzigd bij de wet van 30 december 1970, wordt opgeheven.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 7. § 1^{er}. Dans l'article 13 de la même loi, modifié par les lois des 30 décembre 1970, 30 mars 1976 et 12 janvier 1981, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 3 et 4:

« Il détermine les ressources qui sont affectées à l'exercice de l'activité prévue à l'article 3, 2^o. »

§ 2. L'article 13, alinéa 4, de la même loi est remplacé par l'alinéa suivant:

« Il peut, dans les limites qu'il détermine, déléguer au directeur général ou aux directeurs de l'Office le pouvoir d'accorder certaines garanties dans le cadre de l'activité visée à l'article 3, 2^o et 3^o. Cette délégation doit être approuvée par le ministre des Affaires économiques, lorsqu'elle concerne l'activité visée à l'article 3, 3^o. »

§ 3. Dans l'article 13 de la même loi, les alinéas 5 et 6 sont remplacés par la disposition suivante:

« Toutes les décisions du conseil prises en vertu de l'article 1^{er}, § 2, alinéa 2, sont toutefois soumises:

— Au ministre des Affaires économiques, lorsque ces décisions se rapportent à l'activité visée à l'article 3, 3^o. Sauf opposition du ministre dans les deux jours francs de leur notification, les décisions deviennent exécutoires sous réserve de ce qui est défini à l'article 16;

— Au ministre des Finances, lorsque ces décisions sont prises pour le compte de l'Etat. Moyennant approbation du ministre, elles deviennent exécutoires sous réserve de ce qui est défini à l'article 16. »

§ 4. L'article 13 de la même loi est complété par l'alinéa suivant:

« Le conseil peut confier au président ou au directeur général des missions spéciales dont il détermine le contenu. Ces missions doivent être approuvées par le ministre des Affaires économiques et par le ministre des Finances. »

Art. 7. § 1. In artikel 13 van dezelfde wet, gewijzigd bij de wetten van 30 december 1970, 30 maart 1976 en 12 januari 1981, wordt tussen het derde en het vierde lid het volgende lid ingevoegd:

« Hij stelt de middelen vast die bestemd zijn voor de uitoefening van de activiteit als bedoeld in artikel 3, 2^o. »

§ 2. Artikel 13, vierde lid, van dezelfde wet wordt vervangen door het volgende lid:

« Hij kan, binnen de door hem vastgestelde grenzen, de bevoegdheid om bepaalde waarborgen in het kader van de activiteit als bedoeld in artikel 3, 2^o en 3^o, te verlenen overdragen aan de directeur-generaal of aan de directeurs van de Dienst. Deze delegatie moet worden goedgekeurd door de minister van Economische Zaken, wanneer zij betrekking heeft op de activiteit als bedoeld in artikel 3, 3^o. »

§ 3. In artikel 13 van dezelfde wet worden het vijfde en het zesde lid vervangen door de volgende bepaling:

« Alle beslissingen door de raad genomen op grond van artikel 1, § 2, tweede lid, worden evenwel onderworpen aan:

— De minister van Economische Zaken wanneer deze beslissingen verband houden met de activiteit als bedoeld in arti-

kel 3, 3^o. Behoudens verzet van de minister binnen twee dagen volgend op de betekening ervan en onder voorbehoud van hetgeen bepaald wordt bij artikel 16, zijn de beslissingen uitvoerbaar;

— De minister van Financiën wanneer deze beslissingen worden genomen voor rekening van de Staat. Mits de minister zijn goedkeuring verleent en onder voorbehoud van hetgeen bij artikel 16 bepaald wordt, zijn de beslissingen uitvoerbaar. »

§ 4. Artikel 13 van dezelfde wet wordt aangevuld met het volgende lid:

« De raad kan aan de voorzitter of aan de directeur-generaal bijzondere opdrachten toevertrouwen waarvan hij de inhoud bepaalt. Deze opdrachten moeten worden goedgekeurd door de minister van Economische Zaken en door de minister van Financiën. »

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 8. Un article 13bis, rédigé comme suit, est inséré dans la même loi:

« Art. 13bis. En collaboration avec la direction, le président propose au conseil d'administration la politique générale à suivre par l'Office, en tenant compte notamment des indications données par les délégués ministériels comme prévu à l'article 16, alinéa 1^{er}. »

Art. 8. Een artikel 13bis, luidend als volgt, wordt in dezelfde wet ingevoegd:

« Art. 13bis. In samenwerking met de directie stelt de voorzitter aan de raad van beheer het door de Dienst te voeren algemene beleid voor, daarbij in het bijzonder rekening houdend met de door de ministeriële afgevaardigden gegeven aanwijzingen, zoals voorzien in artikel 16, eerste lid. »

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 9. A l'article 18 de la même loi, modifié par les lois des 30 mars 1976 et 29 décembre 1980, sont apportées les modifications suivantes:

1^o L'alinéa 1^{er} est remplacé par l'alinéa suivant:

« Eu égard aux pertes et charges que peuvent entraîner les opérations prévues à l'article 1^{er}, § 2, l'Office national du Ducroire constitue les fonds de réserve spéciaux requis; l'un de ces fonds est constitué pour le compte de l'Etat au moyen des primes et autres revenus qui reviennent à l'Office national du Ducroire sur les opérations effectuées pour le compte de l'Etat. »

2^o L'alinéa 4 est remplacé par l'alinéa suivant:

« Chaque année est inscrit au budget du ministère des Finances, le crédit nécessaire pour suppléer à l'insuffisance du fonds de réserve spécial de l'Etat constitué par l'Office en application de l'alinéa 1^{er}; »

3^o L'alinéa 5 est abrogé.

Art. 9. In artikel 18 van dezelfde wet, gewijzigd bij de wetten van 30 maart 1976 en 29 december 1980, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1^o Het eerste lid wordt vervangen door het volgende lid:

« Ten einde het hoofd te bieden aan de verliezen en lasten die kunnen voortvloeien uit de verrichtingen bedoeld in artikel 1, § 2, legt de Nationale Delcreditedienst de vereiste bijzondere reservefondsen aan; één van die fondsen wordt aangelegd voor rekening van de Staat door middel van de premies en andere inkomsten die toekomen aan de Nationale Delcreditedienst over de voor rekening van de Staat uitgevoerde verrichtingen. »

2^o Het vierde lid wordt vervangen door het volgende lid:

« Ieder jaar wordt op de begroting van het ministerie van Financiën het nodige krediet uitgetrokken om de ontoereikendheid van het met toepassing van het eerste lid door de Dienst gevormd bijzonder reservefonds van de Staat aan te vullen. »

In de tweede plaats heeft de minister ook toegegeven dat dit ontwerp geen antwoord biedt voor de oriëntatie van de investeringen die men in de toekomst via de Delcreditedienst zal garanderen. Wij vragen ons af wanneer er een initiatief wordt genomen om deze zaak te regelen.

De problematiek die wij hebben aangeraakt, namelijk de gepri-vilegieerde plaats die de wapenindustrie inneemt in het kader van het garantiesysteem van de Delcreditedienst, toont aan dat het om een dringend politiek probleem gaat. Er zijn echter nog andere problemen. De vraag blijft met welk instrument men legaal gezien zal werken om dit probleem aan te pakken.

Tenslotte heb ik nog een opmerking in verband met het antwoord van de minister op ons laatste amendement. Dit amendement maakt openbaar naar welke firma's, voor welk type investering en in welk land er acceptatie van de risico's is geweest door de Delcreditedienst. Het betreft hier echter een andere context, namelijk die van Europa 1992. Dit ontwerp voorziet zeer duidelijk in de mogelijkheid dat de Belgische Delcreditedienst ook niet-Belgische firma's kan verzekeren. Het omgekeerde zal ook het geval zijn.

Ik vermoed dat in het Europa van 1992 vele firma's zullen proberen de officiële diensten aan te spreken die voor een bepaald type van investering de beste voordelen bieden. Zij zullen onder elkaar degelijke informatie uitwisselen. Wij zijn degenen die niet weten hoe de vork in de steel zit.

Mijnheer de minister, indien u dit amendement afwijst, is een commissie ad hoc in elk geval toch nog beter dan niets. *(Applaus.)*

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je la déclare close, et nous passons à l'examen des articles.

Daar niemand meer het woord vraagt in de algemene beraadslaging verklaar ik ze voor gesloten en bespreken wij de artikelen.

Je signale que des amendements, signés par moins de trois membres, ont été présentés à différents articles du projet de loi en discussion.

Bij verschillende artikelen van het ontwerp van wet dat wij thans bespreken, zijn amendementen ingediend die door minder dan drie leden zijn ondertekend.

Puis-je considérer que ces amendements sont appuyés?

Worden deze amendementen gesteund? *(Talrijke leden staan op.)*

Ces amendements étant régulièrement appuyés, ils feront partie de la discussion.

Aangezien deze amendementen reglementair worden gesteund, maken ze deel uit van de bespreking.

L'article premier est ainsi libellé:

Article 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi du 31 août 1939 sur l'Office national du Ducroire est remplacé par la disposition suivante:

« Article 1^{er}. § 1^{er}. L'Office national du Ducroire est un établissement public jouissant de la personnalité juridique.

§ 2. L'Office a pour objet de favoriser les relations économiques internationales, principalement par l'acceptation de risques dans le domaine de l'exportation, de l'importation et des investissements à l'étranger.

Pour réaliser son objet, l'Office peut:

1^o Octroyer toutes garanties propres à diminuer les risques, notamment les risques politiques, les risques de crédit et les risques financiers, encourus par les entreprises dans l'exercice de leur activité;

2^o Octroyer toutes garanties propres à diminuer les risques afférents aux investissements internationaux;

3^o Octroyer toutes garanties propres à diminuer les risques de change;

4^o Apporter son concours au financement d'opérations d'exportation lorsque les sources de financement sont totalement ou partiellement d'origine publique, ou suppléer par son intervention à l'insuffisance éventuelle des concours financiers offerts;

5^o Exercer, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes activités annexes ou complémentaires de nature à faciliter la réalisation de son objet;

6^o Exécuter pour le compte du gouvernement toute mission, qu'elle soit technique, financière ou de représentation, se rapportant au commerce ou investissements internationaux que celui-ci décidera de lui confier.

§ 3. Le siège de l'Office est établi sur le territoire d'une des communes de l'agglomération bruxelloise. »

Artikel 1. Artikel 1 van de wet van 31 augustus 1939 op de Nationale Delcreditedienst wordt vervangen door de volgende bepaling:

« Artikel 1. § 1. De Nationale Delcreditedienst is een openbare instelling met rechtspersoonlijkheid.

§ 2. De Dienst heeft tot doel de internationale economische betrekkingen te bevorderen, hoofdzakelijk door de acceptatie van risico's op het gebied van uitvoer, invoer en investeringen in het buitenland.

Om zijn doel te verwezenlijken kan de Dienst:

1^o Alle waarborgen verlenen die strekken tot beperking van de risico's, inzonderheid de politieke risico's, de kredietrisico's en de financiële risico's, die de ondernemingen lopen bij de uitoefening van hun activiteit;

2^o Alle waarborgen verlenen die strekken tot beperking van de risico's verbonden aan internationale investeringen;

3^o Alle waarborgen verlenen die strekken tot beperking van de koersrisico's;

4^o Zijn medewerking verlenen aan de financiering van uitvoerverrichtingen wanneer de financieringsbronnen geheel of gedeeltelijk van openbare oorsprong zijn, of door zijn tussenkomst de eventuele ontoereikendheid van de aangeboden financiële hulp aanvullen;

5^o Zowel in België als in het buitenland, alle nevenactiviteiten of aanvullende activiteiten uitoefenen die het verwezenlijken van zijn doel kunnen vergemakkelijken;

6^o Voor rekening van de regering elke opdracht vervullen, zowel technisch of financieel als op het vlak van de vertegenwoordiging, in verband met internationale handels- of investeringsverrichtingen, welke zij besluit hem toe te vertrouwen.

§ 3. De zetel van de Dienst is gevestigd op het grondgebied van een der gemeenten van de Brusselse agglomeratie. »

Mme Dardenne et M. Janzegers proposent l'amendement que voici:

« Compléter le § 2, premier alinéa, de l'article 1^{er} proposé à cet article par ce qui suit:

« A l'exception des opérations d'exportation de technologies civiles qui pourraient être, dans leur entières ou pour partie, détournées à des fins militaires. »

« Paragraaf 2, eerste lid, van het voorgestelde artikel 1 aan te vullen als volgt:

« Met uitzondering van de uitvoer van civiele technologieën die geheel of ten dele misbruikt kunnen worden voor militaire doeleinden. »

La parole est à Mme Dardenne.

Mme Dardenne. — Monsieur le Président, je souhaiterais quand même dire à M. le ministre que ce n'est pas du commerce des armes dont je parle, mais des technologies civiles qui peuvent être détournées à des fins militaires. Je pense qu'il ne s'agit pas du même problème et je me demande si le projet de loi, dont parle M. le ministre et qui va venir en discussion au Parlement, prendra cette problématique en compte. Je n'en sais rien.

Je voudrais également surenchérir au sujet des propos de Mme Aelvoet. En France, par exemple, un débat public vient d'avoir lieu sur les orientations et les garanties accordées par la Coface, débat ressemblant étrangement à celui que nous venons de mener ici.

M. le Président. — La parole est à M. Maystadt, ministre.

M. Maystadt, ministre des Finances. — Monsieur le Président, je puis en effet confirmer que le projet de loi sur le commerce des armes tendra à élargir la notion d'« arme » de façon à y inclure des technologies qui, même lorsqu'elles sont présentées comme civiles, ont en fait un but militaire.

M. le Président. — Madame Dardenne, maintenez-vous votre amendement malgré la réponse du ministre ?

Mme Dardenne. — Oui, monsieur le Président.

M. le Président. — Le vote sur l'amendement et le vote sur l'article 1^{er} sont réservés.

De stemming over het amendement en de stemming over artikel 1 worden aangehouden.

Art. 2. L'article 3 de la même loi, modifié par la loi du 30 décembre 1970, est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 3. L'Office national du Ducroire exerce son activité :

1^o Pour le compte de l'Etat lorsque les opérations visées au § 2, alinéa 2, 1^o à 3^o, de l'article 1^{er} comportent des risques dont la gravité et la durée dépassent ses possibilités techniques, mais que leur réalisation est cependant jugée opportune par le gouvernement ou lorsqu'il exécute les missions visées au § 2, alinéa 2, 6^o, de l'article 1^{er};

2^o Pour son compte propre, sans la garantie de l'Etat, pour les opérations qui, en fonction de leur nature, de leur durée et de l'intensité du risque, sont également garanties de façon habituelle par des sociétés n'agissant pas pour le compte ou avec la garantie de l'Etat;

3^o Pour son compte propre, avec la garantie de l'Etat, dans tous les autres cas. »

Art. 2. Artikel 3 van dezelfde wet, gewijzigd bij de wet van 30 december 1970, wordt vervangen door de volgende bepaling :

« Art. 3. De Nationale Delcrederedienst oefent zijn activiteit uit :

1^o Voor rekening van de Staat wanneer verrichtingen als bedoeld in § 2, tweede lid, 1^o tot 3^o, van artikel 1 risico's inhouden waarvan de belangrijkheid en de duur zijn technische mogelijkheden te boven gaan, doch hun verwezenlijking door de regering niettemin gepast wordt geacht of wanneer hij de opdrachten vervult als bedoeld in § 2, tweede lid, 6^o, van artikel 1;

2^o Voor eigen rekening, zonder staatsgarantie, voor verrichtingen die op grond van hun aard, hun duur en de intensiteit van het risico gewoonlijk eveneens worden gewaarborgd door maatschappijen die niet optreden voor rekening of met de garantie van de Staat;

3^o Voor eigen rekening, met Staatsgarantie, in alle overige gevallen. »

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 3. L'article 7, alinéa 2, de la même loi, modifié par les lois du 30 mars 1976 et du 12 janvier 1981, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les produits des autres tranches de la dotation sont attribués à l'Office lorsque et dans la mesure où, à la clôture trimestrielle des comptes qui suit leur perception, le montant global des réserves spéciales de l'Office visées à l'article 18, comparé à l'encours des engagements résultant des garanties émises par l'Office pour son compte propre avec la garantie de l'Etat en vertu de l'article 1^{er}, § 2, alinéa 2, 1^o à 3^o, est inférieur au rapport fixé par un arrêté du ministre des Finances. Ce rapport ne peut être inférieur à 8 p.c. »

Art. 3. Artikel 7, tweede lid, van dezelfde wet, gewijzigd bij de wetten van 30 maart 1976 en 12 januari 1981, wordt vervangen door het volgende lid :

« De opbrengst van de andere tranches van de dotatie wordt aan de Dienst toegekend wanneer en voor zover bij de driemaande-

lijkse afsluiting van de rekeningen die volgt op de ontvangst van deze opbrengst, het totaal bedrag van de bijzondere reserves van de Dienst bedoeld in artikel 18, vergeleken met het obligo van de verbintenissen voortvloeiend uit de waarborgen door de Dienst voor eigen rekening met staatsgarantie verleend op grond van artikel 1, § 2, tweede lid, 1^o tot 3^o, lager is dan de verhouding vastgesteld door een besluit van de minister van Financiën. Deze verhouding mag niet lager zijn dan 8 pct. »

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 4. L'article 8, alinéa 1^{er}, de la même loi, modifié par la loi du 12 janvier 1981, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le total des engagements de l'Office résultant de ses activités prévues à l'article 3, 1^o et 3^o, ne peut dépasser les montants suivants :

1^o Pour l'activité prévue à l'article 3, 3^o : vingt fois le montant cumulé de la dotation et de la réserve générale, à l'exclusion toutefois de la fraction de ces fonds qui aurait été aliénée ou affectée à l'exercice de l'activité prévue à l'article 3, 2^o;

2^o Pour l'activité prévue à l'article 3, 1^o : septante milliards de francs. »

Art. 4. Artikel 8, eerste lid, van dezelfde wet, gewijzigd bij de wet van 12 januari 1981, wordt vervangen door het volgende lid :

« Het totaal van de verbintenissen van de Dienst die voortvloeien uit zijn activiteiten als bedoeld in artikel 3, 1^o en 3^o, mag de volgende bedragen niet overschrijden :

1^o Voor de activiteit als bedoeld in artikel 3, 3^o : twintig maal de som van de dotatie en de algemene reserve, met uitsluiting evenwel van het gedeelte van die fondsen dat zou vervreemd zijn, dan wel bestemd voor de uitoefening van de activiteit als bedoeld in artikel 3, 2^o;

2^o Voor de activiteit als bedoeld in artikel 3, 1^o : zeventig miljard frank. »

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 5. A l'article 9 de la même loi, modifié par la loi du 30 décembre 1970, sont apportées les modifications suivantes :

1^o A l'alinéa 3, les mots « de l'article 3, § 2, 3^o » sont remplacés par les mots « de l'article 1^{er}, § 2, alinéa 2, 4^o »;

2^o L'alinéa 4 est remplacé par les alinéas suivants :

« Il peut conclure avec des entreprises d'assurance privées ou publiques, ainsi qu'avec des organismes internationaux, toute convention jugée utile pour la réalisation de son objet et notamment des traités de réassurance, de coassurance et d'assurance conjointe.

Il peut effectuer tous investissements nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet et posséder des parts d'associés ou des participations, quelle qu'en soit la forme, dans une ou plusieurs sociétés commerciales ou à forme commerciale ou dans une ou plusieurs associations en participation, ayant des activités similaires ou complémentaires aux siennes.

Cette énumération n'est pas limitative. »

Art. 5. In artikel 9 van dezelfde wet, gewijzigd bij de wet van 30 december 1970, worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1^o In het derde lid worden de woorden « van artikel 3, § 2, 3^o » vervangen door de woorden « van artikel 1, § 2, tweede lid, 4^o »;

2^o Het vierde lid wordt vervangen door de volgende leden :

« Hij kan met particuliere of openbare verzekeringsmaatschappijen en met internationale instellingen elke overeenkomst sluiten die nuttig wordt geacht voor de verwezenlijking van zijn doel, inzonderheid verdragen inzake herverzekering, coassurantie en gezamenlijke verzekering.

Hij kan alle beleggingen doen die nodig of nuttig zijn voor de verwezenlijking van zijn doel, alsmede in het bezit komen van vennootschapsaandelen of deelnemingen in welke vorm ook, in

een of meer handelsvennootschappen of vennootschappen in commerciële vorm, dan wel in een of meer verenigingen bij wijze van deelneming, waarvan de activiteiten gelijksoortig zijn met of aanvullend bij die van de Dienst.

Deze opsomming is niet beperkend.»

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 6. L'article 10 de la même loi, modifié par la loi du 30 décembre 1970, est abrogé.

Art. 6. Artikel 10 van dezelfde wet, gewijzigd bij de wet van 30 december 1970, wordt opgeheven.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 7. § 1^{er}. Dans l'article 13 de la même loi, modifié par les lois des 30 décembre 1970, 30 mars 1976 et 12 janvier 1981, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 3 et 4:

«Il détermine les ressources qui sont affectées à l'exercice de l'activité prévue à l'article 3, 2^o.»

§ 2. L'article 13, alinéa 4, de la même loi est remplacé par l'alinéa suivant:

«Il peut, dans les limites qu'il détermine, déléguer au directeur général ou aux directeurs de l'Office le pouvoir d'accorder certaines garanties dans le cadre de l'activité visée à l'article 3, 2^o et 3^o. Cette délégation doit être approuvée par le ministre des Affaires économiques, lorsqu'elle concerne l'activité visée à l'article 3, 3^o.»

§ 3. Dans l'article 13 de la même loi, les alinéas 5 et 6 sont remplacés par la disposition suivante:

«Toutes les décisions du conseil prises en vertu de l'article 1^{er}, § 2, alinéa 2, sont toutefois soumises:

— Au ministre des Affaires économiques, lorsque ces décisions se rapportent à l'activité visée à l'article 3, 3^o. Sauf opposition du ministre dans les deux jours francs de leur notification, les décisions deviennent exécutoires sous réserve de ce qui est défini à l'article 16;

— Au ministre des Finances, lorsque ces décisions sont prises pour le compte de l'Etat. Moyennant approbation du ministre, elles deviennent exécutoires sous réserve de ce qui est défini à l'article 16.»

§ 4. L'article 13 de la même loi est complété par l'alinéa suivant:

«Le conseil peut confier au président ou au directeur général des missions spéciales dont il détermine le contenu. Ces missions doivent être approuvées par le ministre des Affaires économiques et par le ministre des Finances.»

Art. 7. § 1. In artikel 13 van dezelfde wet, gewijzigd bij de wetten van 30 december 1970, 30 maart 1976 en 12 januari 1981, wordt tussen het derde en het vierde lid het volgende lid ingevoegd:

«Hij stelt de middelen vast die bestemd zijn voor de uitoefening van de activiteit als bedoeld in artikel 3, 2^o.»

§ 2. Artikel 13, vierde lid, van dezelfde wet wordt vervangen door het volgende lid:

«Hij kan, binnen de door hem vastgestelde grenzen, de bevoegdheid om bepaalde waarborgen in het kader van de activiteit als bedoeld in artikel 3, 2^o en 3^o, te verlenen overdragen aan de directeur-generaal of aan de directeurs van de Dienst. Deze delegatie moet worden goedgekeurd door de minister van Economische Zaken, wanneer zij betrekking heeft op de activiteit als bedoeld in artikel 3, 3^o.»

§ 3. In artikel 13 van dezelfde wet worden het vijfde en het zesde lid vervangen door de volgende bepaling:

«Alle beslissingen door de raad genomen op grond van artikel 1, § 2, tweede lid, worden evenwel onderworpen aan:

— De minister van Economische Zaken wanneer deze beslissingen verband houden met de activiteit als bedoeld in arti-

kel 3, 3^o. Behoudens verzet van de minister binnen twee dagen volgend op de betekening ervan en onder voorbehoud van hetgeen bepaald wordt bij artikel 16, zijn de beslissingen uitvoerbaar;

— De minister van Financiën wanneer deze beslissingen worden genomen voor rekening van de Staat. Mits de minister zijn goedkeuring verleent en onder voorbehoud van hetgeen bij artikel 16 bepaald wordt, zijn de beslissingen uitvoerbaar.»

§ 4. Artikel 13 van dezelfde wet wordt aangevuld met het volgende lid:

«De raad kan aan de voorzitter of aan de directeur-generaal bijzondere opdrachten toevertrouwen waarvan hij de inhoud bepaalt. Deze opdrachten moeten worden goedgekeurd door de minister van Economische Zaken en door de minister van Financiën.»

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 8. Un article 13bis, rédigé comme suit, est inséré dans la même loi:

«Art. 13bis. En collaboration avec la direction, le président propose au conseil d'administration la politique générale à suivre par l'Office, en tenant compte notamment des indications données par les délégués ministériels comme prévu à l'article 16, alinéa 1^{er}.»

Art. 8. Een artikel 13bis, luidend als volgt, wordt in dezelfde wet ingevoegd:

«Art. 13bis. In samenwerking met de directie stelt de voorzitter aan de raad van beheer het door de Dienst te voeren algemene beleid voor, daarbij in het bijzonder rekening houdend met de door de ministeriële afgevaardigden gegeven aanwijzingen, zoals voorzien in artikel 16, eerste lid.»

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 9. A l'article 18 de la même loi, modifié par les lois des 30 mars 1976 et 29 décembre 1980, sont apportées les modifications suivantes:

1^o L'alinéa 1^{er} est remplacé par l'alinéa suivant:

«Eu égard aux pertes et charges que peuvent entraîner les opérations prévues à l'article 1^{er}, § 2, l'Office national du Ducroire constitue les fonds de réserve spéciaux requis; l'un de ces fonds est constitué pour le compte de l'Etat au moyen des primes et autres revenus qui reviennent à l'Office national du Ducroire sur les opérations effectuées pour le compte de l'Etat.»

2^o L'alinéa 4 est remplacé par l'alinéa suivant:

«Chaque année est inscrit au budget du ministère des Finances, le crédit nécessaire pour suppléer à l'insuffisance du fonds de réserve spécial de l'Etat constitué par l'Office en application de l'alinéa 1^{er}»;

3^o L'alinéa 5 est abrogé.

Art. 9. In artikel 18 van dezelfde wet, gewijzigd bij de wetten van 30 maart 1976 en 29 december 1980, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1^o Het eerste lid wordt vervangen door het volgende lid:

«Ten einde het hoofd te bieden aan de verliezen en lasten die kunnen voortvloeien uit de verrichtingen bedoeld in artikel 1, § 2, legt de Nationale Delcreditedienst de vereiste bijzondere reservefondsen aan; één van die fondsen wordt aangelegd voor rekening van de Staat door middel van de premies en andere inkomsten die toekomen aan de Nationale Delcreditedienst over de voor rekening van de Staat uitgevoerde verrichtingen.»

2^o Het vierde lid wordt vervangen door het volgende lid:

«Ieder jaar wordt op de begroting van het ministerie van Financiën het nodige krediet uitgetrokken om de ontoereikendheid van het met toepassing van het eerste lid door de Dienst gevormd bijzonder reservefonds van de Staat aan te vullen»;

3° Het vijfde lid wordt opgeheven.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 10. L'article 20 de la même loi, modifié par la loi du 25 juillet 1960, est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 20. La réserve générale complète et renforce la dotation. Elle peut être utilisée à toute opération nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de l'Office. Le conseil d'administration décide du placement et de l'utilisation des valeurs qui font l'objet de la réserve générale. »

Art. 10. Artikel 20 van dezelfde wet, gewijzigd bij de wet van 25 juli 1960, wordt vervangen door de volgende bepaling:

« Art. 20. De algemene reserve dient tot aanvulling en versterking van de dotatie. Zij kan worden aangewend voor elke verrichting die nodig of nuttig is voor de verwezenlijking van het doel van de Dienst. De raad van beheer beslist over de belegging en de aanwending van de waarden waaruit de algemene reserve bestaat. »

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 11. L'article 21 de la même loi, modifié par la loi du 30 décembre 1970, est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 21. Les disponibilités de l'Office peuvent faire l'objet de placements auprès de la Banque nationale de Belgique, des institutions publiques de crédit, des banques ou des banques d'épargne. »

Elles peuvent aussi être affectées aux interventions en matière de financement prévues à l'article 1^{er}, § 2, alinéa 2, 4^o.

Les valeurs qui forment la dotation sont déposées à la Banque nationale de Belgique. »

Art. 11. Artikel 21 van dezelfde wet, gewijzigd bij de wet van 30 december 1970, wordt vervangen door de volgende bepaling:

« Art. 21. De beschikbare middelen van de Dienst mogen worden belegd bij de Nationale Bank van België, de openbare kredietinstellingen, de banken of de spaarbanken. »

Zij mogen ook worden aangewend voor de tussenkomsten inzake financiering als bedoeld in artikel 1, § 2, tweede lid, 4^o.

De waarden waaruit de dotatie is samengesteld, worden gedeponeerd bij de Nationale Bank van België. »

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — L'article 12 est ainsi libellé:

Art. 12. Les alinéas 2 à 4 inclus de l'article 22 de la même loi, modifié par la loi du 30 décembre 1970, sont remplacés par les alinéas suivants:

« Ces documents sont transmis aux Chambres législatives. »

Les comptes sont soumis avec les pièces justificatives au contrôle de la Cour des comptes. »

Art. 12. Artikel 22, tweede tot en met vierde lid, van dezelfde wet, gewijzigd bij de wet van 30 december 1970, wordt vervangen door de volgende leden:

« Deze stukken worden aan de Wetgevende Kamers overgelegd. »

De rekeningen worden met de bewijsstukken aan de controle van het Rekenhof voorgelegd. »

Mmes Dardenne et Aelvoet présentent l'amendement que voici:

« Faire précéder le texte de cet article par ce qui suit:

« Le premier alinéa de l'article 22 de la même loi, modifié par la loi du 30 décembre 1970, est remplacé par le texte suivant:

« Le conseil d'administration arrête chaque année, au 31 décembre, les comptes de l'Office et établit un rapport sur sa ges-

tion pendant l'année écoulée. Il établit en outre un rapport d'activité qui fait apparaître quelles sont les entreprises et banques qui ont bénéficié du concours de l'Office du Ducroire et pour quels types d'investissements, dans quels pays, elles en ont bénéficié. »

« Aan dit artikel een eerste lid toe te voegen, luidende:

« Artikel 22, eerste lid, van dezelfde wet, gewijzigd bij de wet van 30 december 1970, wordt vervangen door het volgende lid:

« De raad van beheer sluit elk jaar op 31 december de rekeningen van de Dienst af en maakt een verslag op over het beheer tijdens het afgelopen jaar. Daarnaast wordt een activiteitenverslag opgemaakt waaruit blijkt welke ondernemingen en banken, voor welk type van investeringen in welk land, medewerking van de Delcreditedienst hebben gekregen. »

Het woord is aan mevrouw Aelvoet.

Mevrouw Aelvoet. — Mijnheer de Voorzitter, het is niet meer nodig dit amendement te verdedigen, aangezien wij daarover reeds een discussie hebben gevoerd.

De Voorzitter. — De stemming over het amendement en de stemming over artikel 12 worden aangehouden.

Le vote sur l'amendement et le vote sur l'article 12 sont réservés.

Art. 13. L'article 23 de la même loi est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 23. Les activités visées à l'article 3, 2^o, sont définies par arrêté royal. »

L'Office établit une comptabilité et des comptes annuels distincts pour chacun des types d'activités visés à l'article 3.

Pour les activités visées à l'article 3, 2^o et 3^o, les comptes annuels reflètent les ressources et charges qui leur sont propres.

Nonobstant les dispositions de l'article 3, les emprunts contractés par l'Office auprès d'institutions financières, ainsi que les obligations et autres titres négociables émis par l'Office, sont garantis par l'Etat.

Pour les activités visées à l'article 3, 1^o et 3^o, l'Office est assimilé à l'Etat pour l'application des lois sur les droits d'enregistrement, de timbre, de greffe et d'hypothèque, sur les taxes assimilées au timbre ainsi que sur les autres impôts indirects; spécialement les contrats de garantie et les traités de réassurance que l'Office conclut sont exempts du droit d'enregistrement et de timbre. »

Art. 13. Artikel 23 van dezelfde wet wordt vervangen door de volgende bepaling:

« Art. 23. De activiteiten als bedoeld in artikel 3, 2^o, worden omschreven bij koninklijk besluit. »

De Dienst maakt een aparte boekhouding en jaarrekeningen op voor elk van de soorten van activiteiten als bedoeld in artikel 3.

Voor de activiteiten als bedoeld in artikel 3, 2^o en 3^o, zijn de jaarrekeningen de weergave van de hun eigen middelen en lasten.

Onverminderd de bepalingen van artikel 3, worden de leningen, door de Dienst aangegaan bij financiële instellingen, alsmede de obligaties en andere verhandelbare effecten, door de Dienst uitgegeven, door de Staat gegarandeerd.

Voor de activiteiten als bedoeld in artikel 3, 1^o en 3^o, wordt de Dienst met de Staat gelijkgesteld bij de toepassing van de wetten betreffende de registratie-, de zegel-, de griffie- en de hypotheekrechten, de met het zegel gelijkgestelde taksen, alsmede andere indirecte belastingen; inzonderheid zijn de door de Dienst gesloten verzekeringscontracten en herverzekeringsverdragen vrij van registratie- en zegelrechten. »

— Adopté.

Aangenomen.

De Voorzitter. — De aangehouden stemmen en de stemming over het ontwerp van wet in zijn geheel hebben later plaats.

Il sera procédé ultérieurement aux votes réservés ainsi qu'au vote sur l'ensemble du projet de loi.

ONTWERP VAN WET HOUDENDE GOEDKEURING
VAN DE RESOLUTIES AANGAANDE HET DERDE
AMENDEMENT OP DE STATUTEN VAN HET INTER-
NATIONAAL MONETAIR FONDS EN AANGAANDE DE
VERHOOGING VAN DE QUOTA VAN DE LEDEN VAN
DIT FONDS

Algemene beraadslaging en stemming over de artikelen

PROJET DE LOI PORTANT APPROBATION DES RESOLU-
TIONS RELATIVES AU TROISIEME AMENDEMENT
AUX STATUTS DU FONDS MONETAIRE INTERNATIO-
NAL ET A L'AUGMENTATION DES QUOTES-PARTS
DES MEMBRES DUDIT FONDS

Discussion générale et vote des articles

De Voorzitter. — Wij vatten de bespreking aan van het ontwerp van wet houdende goedkeuring van de resoluties aangaande het derde amendement op de statuten van het Internationaal Monetair Fonds en aangaande de verhoging van de quota van de leden van dit fonds.

Nous abordons l'examen du projet de loi portant approbation des résolutions relatives au troisième amendement aux statuts du Fonds monétaire international et à l'augmentation des quotes-parts des membres dudit fonds.

De algemene beraadslaging is geopend.

La discussion générale est ouverte.

Het woord is aan de rapporteur.

De heer Garcia, rapporteur. — Mijnheer de Voorzitter, in tegenstelling tot het vorige verslag kan dit verslag relatief kort zijn.

De heer Toussaint, ondervoorzitter, treeds als voorzitter op

De commissie voor de Financien heeft het ontwerp van wet houdende goedkeuring van twee resoluties met betrekking tot het Internationaal Monetair Fonds aangenomen. Het is wel belangrijk op te merken dat de uitvoering van beide resoluties onderling politiek verbonden is. De eerste resolutie verhoogt het globale volume van de quota van de lidstaten met 50 pct., dat wil zeggen van 90 tot 135 miljard bijzondere trekkingsrechten. Het quotum van België gaat daarbij van 2 080,4 miljoen naar 3 120,3 miljoen.

De tweede resolutie betreft de mogelijke uitbreiding van de sancties die kunnen worden opgelegd aan lidstaten die hun statutaire verplichtingen ten opzichte van het fonds niet nakomen. In de toekomst kan het stemrecht van dergelijke lidstaten worden geschorst met een beslissing genomen bij gekwalificeerde meerderheid.

De bespreking in de commissie betrof vooral de mogelijke budgettaire weerslag van de quotaverhoging. Krachtens artikel 5 van de wet van 24 maart 1978 wordt één vierde van de beoogde verhoging rechtstreeks door de Nationale Bank vereffend. Drie vierde van de verhoging vereist echter een begrotingskrediet van 39 miljard frank, omdat het de Belgische Staat zelf is die lid is van het Internationaal Monetair Fonds. Dit bedrag wordt nochtans bijna volledig vereffend door renteloze, door het IMF mobiliseerbare Schatkistbons, waarvan de Nationale Bank de financiering eveneens op zich neemt. De weerslag op de Thesaurie blijft beperkt tot een bedrag van 130 miljoen frank. Dit komt neer op een kwart procent van de verhoging van het quotum.

Mijnheer de Voorzitter, de commissie heeft de artikelen van het ontwerp en het ontwerp in zijn geheel aangenomen met eenparigheid van de 14 aanwezige leden.

M. le Président. — La parole est à Mme Cahay.

Mme Cahay-André. — Monsieur le Président, c'est en évoquant le même contexte international des pays en voie de dévelop-

pement et des nécessités financières liées à l'ouverture des pays de l'Est, déjà abordé par mon chef de groupe, M. Pierre Wintgens, que je voudrais commenter quelque peu ce projet de loi relatif au Fonds monétaire international.

Comme le soulignait le gouverneur de la Banque nationale de Belgique, M. Verplaetse, dans son préambule au rapport 1990, la crise du Golfe a aussi eu pour effet d'aggraver quelque peu la situation des pays en voie de développement et particulièrement, des plus pauvres d'entre eux. L'encours de leur dette, mesurée en dollar, fortement déprécié, il est vrai, après deux années de stabilisation, a repris son ascension. Le plan « Brady » d'allègement de cette dette a connu une première application concrète en 1990 dans un certain nombre de pays lourdement endettés, c'est-à-dire le Mexique, les Philippines, le Venezuela. Pour organiser le financement des besoins spécifiques des « pays de la ligne du front » les plus durement touchés par les événements du Moyen-Orient, les Etats-Unis ont formé, avec d'autres, notamment des pays arabes du Golfe et tous les membres de la Communauté économique européenne, un « groupe de coordination financière de la crise du Golfe ».

A ces besoins sont venus s'ajouter, en 1990, ceux, beaucoup plus récents, mais non moins importants, des pays de l'Europe centrale et de l'Est. Les coûts, mais aussi les difficultés de la transition de ces économies anciennement planifiées vers des économies de marché, se sont précisés et l'expérience de la réunification accélérée de l'Allemagne a clairement indiqué qu'ils seraient considérables. Les efforts à accomplir sont donc immenses.

Les besoins de fonds seront donc en forte progression dans le monde. C'est pourquoi un accord est intervenu au sein du Fonds monétaire international pour augmenter de 50 p.c. le volume global du fonds, c'est-à-dire un peu plus de 45 milliards de droits de tirage spécial.

Le présent projet de loi a pour but de permettre au législateur belge d'avaliser l'accord intervenu à Washington en mai-juin 1990.

Je suis persuadé que notre pays ne peut se désolidariser de cet effort international.

Le Fonds monétaire international, créé en 1945, a en effet pour principaux objectifs, de favoriser la coopération internationale sur le plan monétaire, de promouvoir la stabilité des changes et de développer le commerce international en vue d'aider ses membres à étendre leur activité économique et de contribuer de la sorte à la prospérité internationale, ainsi qu'au développement et au maintien de l'emploi.

En accordant des moyens financiers à ses membres, le fonds leur donne la possibilité de corriger le volume et la durée des déséquilibres de la balance des paiements sans devoir recourir à des mesures préjudiciables à la prospérité nationale ou internationale.

Au cours de son existence, le FMI a diversifié et élargi ses ressources de même que ses accords de financement avec ses Etats membres. Mais les années 80 ont été marquées par les difficultés énormes des pays en voie de développement, qui ont vu leur accès au marché des capitaux de plus en plus difficile. D'où le rôle accru du FMI. Mais celui-ci a renforcé un élément essentiel de sa politique: la « conditionnalité ».

En effet, l'utilisation des ressources du FMI est liée aux progrès accomplis par un Etat membre dans la mise en œuvre de programmes visant la viabilité de la balance des paiements, une croissance économique soutenue et le respect du schéma de remboursement au fonds. Ces programmes d'ajustement sont élaborés conjointement avec le pays membre concerné.

Malgré cette politique, certains pays présentent encore des arriérés importants vis-à-vis du FMI et c'est pour empêcher une expansion encore plus prononcée de ces arriérés qu'un accord est aussi intervenu, à Washington, sur un amendement au statut du FMI. Il vise à réglementer la suspension des droits de vote et des droits associés des membres n'ayant pas remplis leurs obligations statutaires, afin de traiter les rares cas où il est évident qu'un membre en retard de paiement refuse de coopérer avec le fonds. Cet

amendement était évidemment conditionné à l'augmentation des quotes-parts.

Je crois donc pouvoir soutenir, au nom du groupe PSC, ce projet de loi, qui accroît la solidarité internationale, mais de manière surveillée, et qui permet à la Belgique de maintenir sa place sur le plan monétaire international. C'est pourquoi le groupe PSC votera ce projet. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. Maystadt, ministre.

M. Maystadt, ministre des Finances. — Monsieur le Président, M. Garcia nous a fourni un rapport très complet et Mme Cahay vient de nous rappeler les raisons qui ont justifié l'accord intervenu, l'an dernier, à Washington. Il s'agit essentiellement de donner au FMI les moyens de poursuivre la stratégie d'allègement de la dette des pays en voie de développement et, par ailleurs, de faciliter la transition vers l'économie de marché des pays d'Europe centrale et d'Europe orientale.

Le rapport étant très complet et Mme Cahay ayant donné des explications complémentaires, je n'ai rien d'autre à ajouter. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je la déclare close, et nous passons à l'examen des articles du projet de loi.

Daar niemand meer het woord vraagt in de algemene beraadslaging verklaar ik ze voor gesloten en bespreken wij de artikelen van het ontwerp van wet.

Article 1^{er}. Le Roi est autorisé à accepter, au nom de la Belgique, le troisième amendement aux statuts du Fonds monétaire international, approuvé par le Conseil des gouverneurs du fonds, aux termes de sa résolution n° 45-3 du 28 juin 1990.

Artikel 1. De Koning wordt gemachtigd namens België het derde amendement te aanvaarden op de statuten van het Internationaal Monetair Fonds, dat door de Raad van gouverneurs van het fonds is aangenomen luidens zijn resolutie nr. 45-3 van 28 juni 1990.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 2. Le Roi est autorisé à consentir, au nom de la Belgique, à l'élévation à 3 120,3 millions de droits de tirage spéciaux de la quote-part actuelle de 2 080,4 millions de droits de tirage spéciaux de la Belgique dans le Fonds monétaire international, telle qu'elle est proposée par le Conseil des gouverneurs du fonds, aux termes de sa résolution n° 45-2 du 28 juin 1990.

Art. 2. De Koning wordt gemachtigd namens België toe te stemmen in de verhoging tot 3 120,3 miljoen bijzondere trekkingsrechten van het huidig quotum van 2 080,4 miljoen bijzondere trekkingsrechten van België bij het Internationaal Monetair Fonds, zoals die door de Raad van gouverneurs van het fonds is voorgesteld luidens zijn resolutie nr. 45-2 van 28 juni 1990.

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 3. § 1^{er}. Il est ouvert au budget général des Dépenses pour l'année budgétaire 1991, Section 18 — Finances, programme 18.61.1 — Relations financières internationales (allocation de base 61.17.83.04.74), un crédit de 39 000 000 000 de francs.

§ 2. Les crédits ouverts par la présente loi seront couverts par les ressources générales du Trésor.

Art. 3. § 1. Op de Algemene Uitgavenbegroting voor het begrotingsjaar 1991, Sectie 18 — Financiën, programma 18.61.1 — Internationale financiële betrekkingen (basalallocatie 61.17.83.04.74), wordt een krediet uitgetrokken van 39 000 000 000 frank.

§ 2. De bij deze wet toegestane kredieten zullen door de algemene middelen der Schatkist gedekt worden.

— Adopté.

Aangenomen.

M. le Président. — Il sera procédé ultérieurement au vote sur l'ensemble du projet de loi.

De stemming over het ontwerp van wet in zijn geheel heeft later plaats.

SECURITE DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES, AUTRES QUE LES CENTRALES NUCLEAIRES

Discussion du huitième rapport fait au nom de la Commission d'information et d'enquête en matière de sécurité nucléaire

BEVEILIGING VAN ANDERE KERNINSTALLATIES DAN KERNCENTRALES

Beraadslaging over het achtste verslag namens de Commissie van informatie en onderzoek inzake nucleaire veiligheid

M. le Président. — Nous abordons la discussion du rapport de la Commission d'information et d'enquête en matière de sécurité nucléaire.

Aan de orde is de bespreking van het verslag van de Commissie van informatie en onderzoek inzake nucleaire veiligheid.

La discussion est ouverte.

De beraadslaging is geopend.

La parole est à M. de Wasseige, rapporteur.

M. de Wasseige, rapporteur. — Monsieur le Président, cette commission relative à la sécurité des installations nucléaires a été constituée — je le rappelle mais tout le monde s'en souvient certainement — en 1986, à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl. Reconstituée en 1988, après le renouvellement du Sénat, cette commission a déjà fourni, conformément à la directive que le Sénat lui avait donnée, sept rapports intermédiaires.

Voici le huitième et dernier rapport intermédiaire. La commission se propose de déposer son rapport de conclusion — enfin! diront certains — à la fin du mois de mai. Le Sénat aura donc, à ce moment-là, à juger si elle a fait du bon travail, s'il convient de mettre fin à sa mission ou éventuellement, de lui donner une nouvelle mission.

Ce huitième rapport concerne la sécurité des installations nucléaires autres que les centrales nucléaires. Pourquoi ce rapport, qui complète, en fait, l'ensemble de la problématique de sécurité déjà abordée dans le troisième rapport sur la sécurité des centrales? Lorsque nous avons procédé aux auditions et aux visites en matière de déchets radioactifs et de déclassement des installations nucléaires, la commission avait déjà fait, à ce moment, un certain nombre de constatations sur les problèmes de sécurité dans ces installations autres que les centrales nucléaires, et il nous a semblé que cela méritait de faire l'objet d'un rapport spécifique, même s'il n'est pas très volumineux puisqu'il ne compte qu'une quinzaine de pages, y compris les tableaux annexes. Nous avons complété ces constatations spécifiques aux problèmes des déchets et du déclassement par quelques visites et par des auditions d'experts, selon la procédure habituelle de la commission.

Tout d'abord, qu'entend-on par ces autres installations nucléaires? Il y en a plusieurs dizaines de milliers, allant des installations de rayons X des hôpitaux et même des dentistes, à d'autres, beaucoup plus importantes, comme la dizaine de cyclotrons, une variante des accélérateurs de particules. Il s'en installe de plus en plus dans les hôpitaux et dans les laboratoires qui préparent des médicaments ou des traceurs pour les diagnostics. N'oublions pas, bien entendu, les installations nucléaires des hôpitaux, pour le traitement des cancers en particulier, comme chacun sait, et toute une série d'installations se trouvant dans les industries mais qui consistent principalement en sources scellées présentant beaucoup moins de risques que les sources radioactives non scellées.

Nous savons que les différentes installations nucléaires sont réparties en quatre classes.

La classe 1 ne comporte pratiquement que les centrales nucléaires et les ateliers contenant des matières fissiles en quantité plus importante qu'un certain seuil.

En classe 2 se trouvent diverses installations importantes, notamment toutes celles qui détiennent des radio-isotopes. Quelle que soit la quantité de radio-isotopes, ces installations sont toujours en classe 2 en vertu de la réglementation actuelle et ne passent jamais en classe 1.

Les installations de la classe 3 requièrent des autorisations et des contrôles moindres.

Enfin, dans la classe 4, il n'y a ni contrôle ni autorisation; seule une déclaration d'installation est nécessaire.

Venons-en aux principaux problèmes. Il est apparu que la classe 2 comportait des installations présentant des risques d'une certaine importance et qui méritaient donc un traitement particulier même si ces risques ne sont pas comparables aux dangers liés aux centrales nucléaires étant donné les quantités considérables de produits radioactifs et d'isotopes contenues dans un réacteur.

Aussi, notre commission recommande de scinder cette classe 2 en une classe 2 A et une classe 2 B, la première comportant les installations les plus importantes et présentant donc les risques les plus grands, qui seraient soumises aux mêmes règles que les installations de classe 1: une autorisation nationale assortie d'un avis de la commission spéciale. L'autorisation ne serait donc plus donnée par la province.

A ce sujet, je rappelle que la députation permanente est assistée pour la délivrance des autorisations de classe 2 par un conseil composé de trois ou quatre membres, en l'occurrence les directeurs des départements provinciaux de l'hygiène et de la santé, en fait des personnes n'ayant souvent qu'une connaissance limitée des problèmes de radioactivité et de protection nucléaire.

La proposition de la commission a recueilli un accord unanime des experts tant de l'administration que des organismes agréés et des exploitants eux-mêmes. Ces installations de classe 2 A devraient disposer de leur propre service de contrôle physique, c'est-à-dire de leur propre service de sécurité en matière nucléaire. Par ailleurs, les visites des organismes agréés devraient être plus fréquentes.

La commission propose aussi d'augmenter la fréquence de ces visites des organismes agréés pour les installations de classe 3 où, d'annuelles, elles deviendraient trimestrielles, et de classe 2 B, où de trimestrielles, elles deviendraient mensuelles.

Le deuxième type de recommandation faite par la commission concerne une meilleure protection des installations contre les intrusions volontaires ou accidentelles.

En effet, il n'est pas rare de constater que l'on peut entrer très facilement dans les installations, sans être soumis à un contrôle ou sans que soit exigée la présentation d'un badge ou l'utilisation d'un code. Dans certaines installations, on peut entrer très librement, plus facilement qu'au Sénat! Il convient donc de prendre des précautions, surtout dans les hôpitaux où les départements nucléaires, les laboratoires utilisant des produits radioactifs ont été conçus après la construction de l'hôpital, ces techniques étant très récentes. Ces installations n'étant pas toujours suffisamment protégées, des personnes non autorisées pourraient, en l'absence de doseurs nécessaires, se trouver soumises à des doses de radiation trop élevées.

Une troisième recommandation de la commission vise plus spécialement les laboratoires, et particulièrement les laboratoires du Centre d'étude de l'énergie nucléaire de Mol atteints de réelle vétusté.

C'est normal, car ces installations, construites dans les années 50, qui ont donc maintenant quarante ans d'âge, n'ont pas été construites à l'époque comme on le ferait aujourd'hui. Nombre d'entre elles n'offrent plus actuellement les garanties de sécurité suffisantes; elles sont même devenues dangereuses, n'ayons pas peur de le dire.

Comme elles sont, de toute manière, surveillées par un organisme agréé, nous demandons qu'à l'occasion de ses visites, l'organisme en question établisse un rapport spécial sur l'état de vétusté et qu'exceptionnellement, ce rapport soit transmis à l'administration. Cette dernière pourrait ainsi prendre les mesures nécessaires afin de revoir les autorisations dans des délais à négocier avec l'exploitant. Il ne s'agit pas de fermer sur-le-champ telle ou telle installation de recherche ou de laboratoire, mais de prévoir les

remèdes à apporter. Nous attirons, à cette occasion, l'attention des pouvoirs publics sur la nécessité de fournir les moyens financiers suffisants pour opérer les modernisations indispensables.

Quatrième type de mesure: la formation. Il est assez incroyable de constater aujourd'hui, dans les universités et les écoles supérieures qui forment des médecins, des infirmières, des physiciens, des ingénieurs en sciences nucléaires, tous appelés à travailler dans des milieux où des protections doivent être prises contre la radioactivité, qu'aucun de ces établissements d'enseignement ne dispense un cours de protection contre les radiations ionisantes et, encore moins, un cours sur la législation y afférente. C'est, hélas, la réalité. Nous proposons que, dorénavant, un tel cours soit instauré dans toutes ces facultés, d'autant que quelques heures suffiraient. Ce cours ne devrait pas être donné par des scientifiques, mais par des praticiens de la protection.

Dans le même temps, tout exploitant d'une installation nucléaire, quelle que soit sa classe, devrait, dans un délai à fixer, être invité, voire obligé, à suivre un cours de recyclage, d'une dizaine d'heures environ, en matière de protection contre les radiations ionisantes. Cela vaudrait pour toutes les installations. Comme il y en a plusieurs milliers, cela ne se fera pas en quelques mois. Nous insistons sur le fait que ce problème est extrêmement important.

Étant donné que ce rapport n'a pu vous être présenté au moment initialement prévu, notre collègue Hatry n'a pu être présent et il m'a demandé d'intervenir en son nom, non seulement pour souligner son accord général sur le rapport, mais, surtout, pour faire état de trois remarques. Je dois vous dire que j'y souscris entièrement.

La première remarque concerne le passage suivant du rapport qui risque d'être mal interprété: « Si l'on a pu constater le sérieux et la haute qualité de Vinçotte-AIB, il faut admettre une rigueur moindre de la part de Controlatom et Corapro. » Cette phrase, ainsi libellée, semble signifier que ces deux derniers organismes agréés sont en quelque sorte de seconde zone. Une phrase manuscrite que j'avais ajoutée et qui avait toute son importance a été omise dans le rapport. Elle concerne le contrôle par Vinçotte-AIB de centrales nucléaires et donc, de sociétés puissantes et riches. De ce fait, les revenus que cet organisme se procure lui permettent de former un personnel très compétent. Par contre, les autres organismes contrôlant des hôpitaux et petites installations universitaires, pratiquement désargentées, ne perçoivent que des montants peu importants. Malgré tout leur sérieux — je souligne ce fait car je partage l'opinion de M. Hatry à ce sujet — ils ne parviennent pas à faire preuve de la rigueur nécessaire vis-à-vis de leurs clients car ils ne disposent pas du temps et des moyens humains requis.

Comme nous l'avons déjà mentionné dans notre rapport initial sur la sécurité des centrales, il est néfaste que ce soit « le contrôlé » qui rémunère « le contrôlant » en d'autres termes qu'il paie les prestations effectuées par l'organisme agréé chargé de le vérifier. C'est la raison pour laquelle nous insistons une fois de plus — cela figure d'ailleurs dans les recommandations — sur le fait qu'un organisme public devrait être chargé de percevoir les sommes versées par les exploitants en échange du contrôle effectué, de rémunérer les organismes agréés ou d'organiser lui-même ces derniers. Je rappelle, en effet, que nous n'avons pas résolu cette question lors de la discussion du troisième rapport. Deux variantes étaient alors envisagées. Quoi qu'il en soit, il est très important de modifier le rapport existant entre les contrôleurs et les contrôlés.

M. Hatry voulait également souligner le coût supplémentaire que l'augmentation de la fréquence des contrôles entraînerait pour tous les établissements: un établissement de classe 3 qui serait contrôlé trimestriellement plutôt qu'annuellement verrait ses dépenses multipliées par quatre et dans le cas d'un contrôle mensuel plutôt que trimestriel; l'établissement aurait également des frais trois fois plus élevés. Cet alourdissement des dépenses est relativement important pour certains organismes. Cependant, selon nous, la fréquence des contrôles devait être augmentée.

Enfin, je souscris également à la troisième remarque de M. Hatry, qui aurait mérité de figurer dans le texte. Il est évident que lorsqu'une certaine quantité de produit radioactif se trouve dans une source scellée, c'est-à-dire encapsulée et qu'elle ne peut s'échapper, le risque est moins élevé. Lorsque nous abordons dans

le rapport, le passage en classe 2 A ou en classe 2 B, suivant la quantité de radioactivité détenue, il serait utile de préciser — c'est une nuance qui a son importance — qu'il s'agit d'une source ouverte mais que les seuils ne concernent pas les sources scellées. C'est la proposition que nous formulons au niveau des changements à apporter au texte tel qu'il figure dans le rapport.

Voilà donc l'essentiel du contenu du dernier rapport. (Applaudissements.)

M. le Président. — Mesdames, messieurs, en conclusion de la discussion du rapport de la Commission d'information et d'enquête en matière de sécurité nucléaire une motion a été déposée par MM. Gijs, Lallemand, Erdman, Mme Cahay, M. De Bel-der et Mme Dardenne, et est libellée comme suit :

« Le Sénat,

Ayant pris connaissance du rapport de la Commission d'information et d'enquête en matière de sécurité nucléaire, relatif à la sécurité des installations nucléaires, autres que les centrales nucléaires et plus particulièrement, des recommandations figurant à ce rapport;

Approuve ce rapport et ces recommandations. »

« De Senaat,

Kennis genomen hebbend van het verslag van de Commissie van informatie en onderzoek inzake nucleaire veiligheid betreffende de beveiliging van andere kerninstallaties dan kerncentrales en in het bijzonder van de in dit verslag opgenomen aanbevelingen;

Keurt dit verslag en deze aanbevelingen goed. »

Il sera procédé ultérieurement au vote sur cette motion.

Wij stemmen later over deze motie.

INTERPELLATIE VAN DE HEER VERREYCKEN TOT DE MINISTER VAN SOCIALE ZAKEN EN TOT DE STAATSECRETARIS VOOR VOLKSGEZONDHEID EN GEHANDICAPTENBELEID OVER «DE KUNSTMATIGE VOORTPLANTINGSTECHNIEKEN BIJ ONGEHUWDE VROUWEN»

INTERPELLATION DE M. VERREYCKEN AU MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES ET AU SECRETAIRE D'ETAT A LA SANTE PUBLIQUE ET A LA POLITIQUE DES HANDICAPES SUR «LES TECHNIQUES DE PROCREATION ARTIFICIELLE CHEZ LES FEMMES CELIBATAIRES»

De Voorzitter. — Aan de orde is de interpellatie van de heer Verreycken tot de minister van Sociale Zaken en tot de staatssecretaris voor Volksgezondheid en Gehandicaptenbeleid over «de kunstmatige voortplantingstechnieken bij ongehuwde vrouwen».

Het woord is aan de interpellant.

De heer Verreycken. — Mijnheer de Voorzitter, op 16 maart 1989 werd door het Europees Parlement een resolutie aangenomen over kunstmatige bevruchting bij de mens. Het Europees Parlement is onder meer van oordeel dat «het voornaamste criterium op dit gebied moet zijn (...) de eerbiediging van de rechten en belangen van het kind, (...) het recht op gezinsleven en het recht op verzorging door de ouders».

Het verslag verduidelijkt de tekst: «Het is in het belang van het kind om geboren te worden en op te groeien in een stabiel gezin, dat wil zeggen als kind van een man en een vrouw die gebonden zijn door een stabiele relatie. Uit alle recente onderzoeken blijkt dat dit de belangrijkste voorwaarde is voor een, in menselijk en sociaal opzicht, verantwoorde ontwikkeling. In sommige landen is in de wet het «recht van de minderjarige op gezinsleven» vastgelegd. Dat betekent dat kunstmatige bevruchting onaanvaardbaar is in het geval van homoseksuele paren of alleenstaande vrouwen. Als de samenleving, met gebruikmaking van de rede, besluit een mens voort te brengen, (...) mogen verwerpelijke situaties (...) niet tot voorbeeld worden genomen.»

De resolutie, en de hele ethische problematiek rond de kunstmatige bevruchting bij de mens, *in vivo* of *in vitro*, kwamen opnieuw in de publieke belangstelling te staan toen tijdens de voorbije dagen verscheidene kranten berichtten dat een Britse vrouw kunstmatig werd bevrucht.

Luidens berichten in de binnenlandse pers reageerde de dienst fertiliteit van het universitair ziekenhuis van de VUB daarop met verbazing op het tumult. Volgens de dienst is het gebeurde helemaal niet zo uitzonderlijk. Er worden, dixit de woordvoerders van het VUB-ziekenhuis, geregeld vrouwen bevrucht met donorsperma. Wat *an sich* niet zo bevreemdend is, omdat de kunstmatige bevruchting een gedroomde techniek is om de kinderwens van gehuwde vrouwen die ongewild kinderloos blijven, te beantwoorden. Een kunstmatige bevruchting kan er dan toe bijdragen dat de meest normale gezinssituatie hersteld wordt, deze waarin twee ouders voor de opvoeding van kinderen zorgen.

Wanneer de resultaten van het onderzoek naar de menselijke reproductie uitsluitend mochten leiden tot het verhelpen van het drama van de ongewilde kinderloosheid bij gehuwden, dan zouden wij enkel bewonderend kunnen opkijken naar de onderzoekers in kwestie.

De drang naar normalisering van abnormaliteiten blijkt pas wanneer de UZ-woordvoerders verklaren wie in aanmerking komt voor kunstmatige bevruchting. Zij sommen op: vrouwen die bewust kiezen voor ongehuwd moederschap, lesbische paren en alleenstaande vrouwen die moeder willen worden zonder dat er een man aan te pas komt.

Wanneer wordt de aanvraag dan wel geweigerd? Als blijkt dat een vrouw van frustraties of van een depressie hoopt te genezen door een baby te krijgen. Het toppunt van frustratie echter, namelijk het verzet tegen verantwoord en natuurlijk ouderschap door de vlucht in lesbische relaties, het verzet tegen het creëren van een normale opvoedingsomgeving voor kinderen, zijn volgens de onderzoekers geen gronden voor weigering van een aanvraag.

De onderzoekers verontschuldigen zich er bijna voor dat zij geen verdere abnormaliteiten kunnen belonen. Een woordvoerder van het Centrum voor humane reproductie in het Academisch Ziekenhuis van de VUB verklaart aan verslaggevers dat op de kinderwens van homofiele mannen niet wordt ingegaan omdat dit de medewerking van een leenmoeder veronderstelt. Zeker niet, voegt de woordvoerder er onmiddellijk aan toe, omdat ze, wegens hun anders zijn, moeten worden gestraft.

Het wordt dus de hoogste tijd dat duidelijke ethische grenzen worden getrokken. De ziekelijke drang naar grensverlegging, naar normenverlaging, naar promotie voor de wansmakelijke maatschappij, die drang moet worden geremd.

Ik vraag me trouwens af hoewel dat voer voor juristen is, of een alleenstaande vrouw die geen vaste relatie kan aantonen, of een vrouw die een vaste lesbische relatie kan aantonen een kind kan adopteren. Ik moet aannemen dat de rechter, die steeds over adoptie moet beslissen, zal weigeren in het belang van het kind, en enkel in het belang van het kind.

Uit de praktijk blijkt dat de rechter in dit soort gevallen inderdaad de adoptie weigert. Waarom zou dan de bewust ongehuwd gebleven moeder, die in dezelfde situatie verkeert, zich kunstmatig mogen laten bevruchten? Wie beslist dan over het belang van het kind? De volledig bevooroordeelde medewerker van het academisch ziekenhuis, of de deskundige «familierecht» van dezelfde universiteit, die duidelijk zegt dat wat de wet niet verbiedt, voor hem toegelaten is en blijkbaar nooit van ethiek heeft gehoord.

Mijnheer de Voorzitter, het is overduidelijk dat de hoofdbetrokkenen, de kinderen die verwekt worden, het allereerste slachtoffer zullen worden van de experimenteerwoede van sommige onderzoekers.

Met welk recht worden kinderen gecreëerd die in een onnatuurlijk milieu moeten opgroeien? Wie meet zich hier het recht aan, om bewust en gewild, een abnormaal opvoedingsmilieu te propagieren?

Kan de VUB-deskundige die zich bezighoudt met «alternatief moederschap» de verantwoordelijkheid nemen voor de ontreding van kinderen die ontdekken dat zij één der natuurlijke ouders moeten missen?

Ik vraag me toch af wie het universitair ziekenhuis van de VUB de toelatingen en de financiële mogelijkheden geeft om de maatschappij waarin wij leven verder te verknoeien. De grensverleggende opdracht die sommige onderzoekers zichzelf toedichten, blijkt een opdracht tot moraliteitsonderminning te zijn.

Kunstmatige bevruchting wordt door de missionarissen van de allestoelaatbaarheid niet gereserveerd voor het bieden van hulp. Hulp bij ongewilde kinderloosheid bij gehuwden. Die gedroomde mogelijkheid tot het helpen bij gezinsvorming, wordt helemaal overschaduwd door het domme hoerasfeertje rond de « moderne maagdelijke moeder ».

Hulp bij zogenaamde humane reproductie wordt misbruikt om het gezin, hoeksteen van de samenleving, kapot te maken.

Kan de minister mij vertellen welke maatregelen hij wenst te nemen tegen deze maatschappij-ondermijnende activiteiten die overigens door het Europees Parlement worden afgewezen? Heeft de minister de intentie om de VUB-medewerkers te wijzen op het noodzakelijke evenwicht tussen onderzoek en ethiek?

Welke maatregelen kan de minister nemen om de kunstmatige bevruchting voor te behouden aan ongewild kinderloos, gehuwde vrouwen?

Welke morele, of zelfs wettelijke stimuli kan de minister geven aan onderzoekers of assistenten van onderzoekers die het afbraakspel niet mee wensen te spelen?

M. le Président. — La parole est à M. Delizée, secrétaire d'Etat, qui répondra en lieu et place de son collègue, le ministre Busquin.

M. Delizée, secrétaire d'Etat à la Santé publique et à la Politique des handicapés, adjoint au ministre des Affaires sociales et, en ce qui concerne le Fonds national de reclassement social des handicapés, au ministre de l'Emploi et du Travail. — Monsieur le Président, voici la réponse que mon collègue m'a demandé de communiquer.

L'éthique entretient des rapports spécifiques avec la science, le droit et la médecine. Il faut dès lors faire dialoguer les experts de toutes les disciplines concernées et les profanes, et surtout mobiliser l'opinion publique.

L'un des objectifs fondamentaux de notre société nous semble être de donner naissance à des enfants sains, accueillis dans un environnement le plus favorable possible sur le plan affectif et médical, et de donner ensuite à ces enfants les chances optimales de s'insérer dans notre société.

Ce peut paraître une évidence, mais elle est bonne à réaffirmer comme prémisses à tous les débats passionnants et passionnés, qui concernent notre droit à agir sur les circonstances entourant les naissances.

Lorsqu'il s'agit de provoquer une naissance par l'acte médical de l'insémination, le médecin répond à une demande. Une circonstance favorable est ainsi pour le moins assurée: la grossesse sera désirée, premier facteur favorable à l'épanouissement du bébé.

Un deuxième facteur réside dans la sécurité médicale qui entoure cette forme de procréation.

Dans nos centres universitaires, le don de sperme à partir d'un homme trop âgé est formellement découragé. Le sperme n'est admissible qu'après un temps de congélation qui permet d'effectuer quelques examens destinés à détecter d'éventuelles infections transmissibles par le sperme.

Par ailleurs, même les composantes psychologiques entourant l'insémination sont évaluées, tant au niveau du donneur que de la femme.

Sur ces trois aspects, il est exact que les ministres qui ont les Affaires sociales et la Santé publique dans leurs attributions veillent à ce que les centres universitaires effectuent effectivement des recherches sur l'amélioration constante des conditions entourant l'insémination artificielle, mais nos facultés de médecine ont en outre le rôle de faire bénéficier la population des résultats de leurs recherches. Ces facultés ont des fonctions de service, service à rendre notamment aux femmes et aux hommes habités par le désir d'enfant.

Nous sommes convaincus que de tels sujets appellent débats ouverts et discussions et que les difficultés ne doivent pas être occultées. Je voudrais souligner que l'activité des centres de fertilité masculine est soumise à un contrôle très réel de la part des comités d'éthique des hôpitaux.

De façon plus générale, je considère qu'il y aurait lieu de définir de manière globale la meilleure structure médicale compétente pour des inséminations.

Comme vous le savez, pour élargir le débat, le gouvernement examine en ce moment un avant-projet de loi portant création du Comité consultatif national de bioéthique qui pourrait être à l'avenir le lieu de médiation entre la sensibilité collective et les autorités publiques pour toutes les questions fondamentales soulevées par les sciences de la vie. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — L'incident est clos.

Het incident is gesloten.

INTERPELLATION DE MME DARDENNE AU VICE-PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN, AU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET AU MINISTRE DU COMMERCE EXTERIEUR SUR « LA PROLIFERATION ET L'EXPORTATION DE PRODUITS NUCLEAIRES, BACTERIOLOGIQUES ET CHIMIQUES »

INTERPELLATIE VAN MEVROUW DARDENNE TOT DE VICE-EERSTE MINISTER EN MINISTER VAN ECONOMISCHE ZAKEN EN HET PLAN, TOT DE MINISTER VAN BUITENLANDSE ZAKEN EN TOT DE MINISTER VAN BUITENLANDSE HANDEL OVER « DE PROLIFERATIE EN DE UITVOER VAN NUCLEAIRE, BACTERIOLOGISCHE EN CHEMISCHE PRODUCTEN »

M. le Président. — L'ordre du jour appelle l'interpellation de Mme Dardenne au Vice-Premier ministre et ministre des Affaires économiques et du Plan, au ministre des Affaires étrangères et au ministre du Commerce extérieur sur « la prolifération et l'exportation de produits nucléaires, bactériologiques et chimiques ».

La parole est à l'interpellateur.

Mme Dardenne. — Monsieur le Président, les récents événements au Moyen-Orient mettent à nouveau en lumière le problème de la prolifération tant nucléaire que chimique ou biologique.

Le 15 janvier dernier, les pays occidentaux semblent tous découvrir avec stupéfaction l'importance de l'armement que pouvait avoir acquis et accumulé un pays comme l'Irak.

Si l'on voulait être cynique, on dirait que cette découverte, dans le chef de quelques nations, justifiait sans doute pour partie l'intervention militaire des forces coalisées en Irak. On en est donc arrivé, pour raisons de commerce extérieur, de balance de paiements et de croissance du PNB, à ce paradoxe pour le moins extraordinaire qu'après avoir copieusement armé un pays, on ne voit plus d'autre solution que de le détruire pour l'empêcher de faire « mauvais usage » de ce qu'on lui a si complaisamment ou... si innocemment vendu.

Certes, la bonne conscience des pays occidentaux, notamment européens, a pu se retrancher derrière l'existence de quelques traités internationaux en la matière: traité de non-prolifération nucléaire, conventions de Genève, de Londres, de Moscou et de Washington sur les armes chimiques et biologiques, ou de Genève condamnant la guerre « écocide ».

Malheureusement, on doit bien constater que les traités et conventions ont été jusqu'à ce jour incapables d'enrayer une prolifération horizontale qui menace grandement la sécurité internationale.

Une des raisons de la difficulté du contrôle de cette prolifération est incontestablement, au travers du commerce international et des exportations, le transfert de technologies civiles qui, pour partie ou dans leur entièreté, peuvent être détournées à des fins militaires.

Le cas de l'Irak n'est pas isolé, mais le conflit du Golfe a fait découvrir bien des pratiques jugées innocentes par leurs utilisateurs.

Ainsi, en matière de nucléaire, on sait combien la filière civile de production d'électricité peut être utilisée pour des buts moins avouables. On aurait pu s'étonner de l'obstination de l'Irak à développer un programme nucléaire civil. Connaissant sa richesse en pétrole, cette ambition nucléaire ne peut que surprendre. L'exemple de l'utilisation de la filière nucléaire en Irak est donc éclairant.

Faute de vendre un réacteur de 1 500 MgW de type graphite-gaz — réacteur producteur de plutonium par excellence — pour cause d'abandon de la filière, la France a vendu à l'Irak un réacteur double de recherche, de beaucoup moindre puissance thermique, mais qui présente de nombreux avantages, comme celui de permettre des manipulations de toutes sortes, sans avoir besoin pour cela d'arrêter le cœur. On peut notamment y introduire, dans les logements prévus à cet effet, des matériaux divers qui seront bombardés par le haut flux de neutrons. Or, il suffit de déposer judicieusement, autour du cœur, de l'uranium naturel pour obtenir du plutonium 239 avec lequel, par exemple, on peut fabriquer la bombe A.

De même, le combustible fourni pour le fonctionnement des réacteurs est de l'uranium enrichi à 93 p.c. en uranium 235, le seul isotope fissile, le seul également propice à la fabrication d'armes nucléaires.

Plutonium 239 et uranium 235 peuvent donc devenir des matériaux de base pour la fabrication d'une bombe nucléaire et la filière nucléaire civile permet d'en disposer. Et ce d'autant plus facilement quand on possède, par ailleurs, comme l'Irak, des cellules chaudes de démantèlement, petits laboratoires où l'on peut manipuler, à l'aide de dispositifs télécommandés, des matériaux irradiés provenant du cœur. L'achat de ce type de technologie aurait dû en inquiéter plus d'un.

Par ailleurs, on peut aussi extraire l'uranium 235 des combustibles destinés au cœur des réacteurs, avant l'usage, ce qui ne demande que des manipulations assez simples de physique et de chimie qui peuvent s'effectuer dans d'autres laboratoires, dits froids, laboratoires que l'Irak possède également.

Tout ceci est confirmé par l'achat tous azimuts par l'Irak — au Brésil, au Portugal, en RFA et au Niger — de grosses quantités d'uranium naturel dont l'usage était inexplicable dans un programme civil.

Pardonnez-moi, monsieur le ministre, de m'étendre quelque peu sur cette description, mais il est essentiel de faire apparaître et de souligner les détournements possibles de la filière nucléaire civile. Au vu de telles informations, il me paraît impossible de continuer à poser le même regard sur celle-ci.

Ce qui est ainsi mis en cause, c'est l'ensemble de la filière, depuis l'enrichissement du combustible jusqu'à son retraitement. Car enfin, comment reprocher aux pays tiers de chercher à se procurer du plutonium quand nous avons érigé sa production en système, par le biais de l'option « retraitement des combustibles irradiés » ?

Or, l'utilisation de ce plutonium que nous produisons en quantités industrielles, outre le risque de prolifération, devient de plus en plus obsolète et, de surcroît, de moins en moins rentable. Inutile d'épiloguer ici sur la fin de l'illusion du surgénérateur dont la fermeture de Kalkar vient de sonner le glas.

Si nous ne sortons pas au plus tôt de cette filière, comment, à l'avenir, allons-nous gérer des stocks hautement radioactifs et de plus en plus encombrants ? La tentation ne serait-elle pas grande d'en écouler une partie à prix élevé ? De surcroît, je ne parle pas de la « plutonium connection » et des quantités de ce produit qui, aujourd'hui déjà, échappent aux contrôles ou se perdent — pas pour tout le monde, sans doute — ou risquent de se perdre.

L'industrie des pesticides peut, quant à elle, se retrouver au centre du développement des armes chimiques. Qu'il s'agisse d'herbicides, de défoliants, d'insecticides, etc., les produits de l'industrie chimique peuvent être facilement exploités à des fins militaires. La guerre du Viêt-nam a sans doute été le témoin le plus tragique de ce détournement insidieux, responsable de plus d'une dévastation écologique sans précédent.

On peut, en effet, distinguer deux grandes catégories d'armes chimiques : d'une part, les gaz de combat traditionnels qui visent les hommes et, d'autre part, les substances d'usage défoliant et autres composés, destinés non pas à tuer l'adversaire mais à détruire les écosystèmes et, par conséquent, les ressources naturelles indispensables à l'homme, et ce de la manière la plus irréversible possible.

On peut malheureusement illustrer ce propos par deux exemples — accidentels, certes — de notre temps. Le premier est celui de Bhopal. Le 2 décembre 1984, la décharge accidentelle de méthyl isocyanate dans l'atmosphère provoqua la mort de plusieurs milliers de personnes et en intoxiqua gravement cent septante mille. Or, ce composé — le méthyl isocyanate — dont la toxicité n'était pas connue avant l'accident de Bhopal, est un précurseur de la fabrication du carbaryl, insecticide connu et relativement banal. Cet exemple souligne comment on pourrait se servir de produits intermédiaires, déjà connus ou non, pour les convertir à des usages militaires.

Le second exemple est celui de Seveso. Treize ans après cet accident au cours duquel moins de deux kilos de dioxine furent répandus sur deux mille cinq cents hectares de terre cultivées, ces dernières demeurent toujours impropres à l'agriculture. Par ailleurs, il a fallu également évacuer une zone peuplée par vingt-cinq mille habitants, sur laquelle on estime qu'il n'était pas tombé plus de 80 grammes de dioxine. C'est dire la toxicité de ce produit dont on envisage pourtant de réaliser la synthèse à partir d'armes binaires. Ce serait le dernier cri de la technologie en matière d'armes chimiques visant à coup sûr l'homme et son environnement. Ces armes stockent, en effet, dans des compartiments étanches, des composants inoffensifs. Seul le mélange de substances qui se produit lors de l'explosion est toxique !

Les deux exemples que je viens d'évoquer rappellent les effets tristement célèbres de ces substances. Mais, plus près de nous dans le temps et de manière plus cruelle, existe aussi l'exemple du gazage de la population kurde de Halabja par l'Irak.

L'arme chimique est donc tout aussi redoutable pour l'homme et pour son environnement que l'arme nucléaire. Or, le contrôle du détournement des technologies chimiques est beaucoup plus difficile encore à appliquer qu'en matière nucléaire. En cause : la multiplicité des produits mis sur le marché — mille substances chimiques nouvelles par an —, le nombre élevé des substances dites intermédiaires ou précurseurs, le nombre illimité des combinaisons possibles et l'apparition de procédés comme celui de l'arme binaire.

Comme pour le nucléaire, ce qui est posé ici est bien le problème général de l'existence de certaines industries chimiques et de certaines pratiques industrielles ou agricoles dont on sait, par ailleurs, qu'elles sont aujourd'hui dans l'impasse.

Ici encore, comment pouvons-nous condamner les pays du tiers-monde qui cherchent à se procurer des produits dont nous leur vantons, par ailleurs, les qualités phytosanitaires et que nous leur vendons à prix élevé ? Comment condamner ces pays auxquels nous continuons de vendre des produits toxiques interdits d'usage chez nous — mais non de fabrication ! — et où nous « délocalisons » certaines usines dangereuses ?

Depuis quelques années, les rejets volontaires ou accidentels de produits chimiques, dans l'eau et dans l'atmosphère notamment, montrent à quel point l'industrie chimique fabrique des produits de plus en plus dangereux et toxiques dans des proportions augmentant sans cesse.

Il s'agit d'une nouvelle menace globale internationale dont l'actualité quotidienne nous montre à suffisance les manifestations dramatiques. Il est sans doute temps que le secteur chimique investisse dans la recherche de nouveaux produits non toxiques pour l'homme et pour l'environnement, ce qui permettrait d'arrêter définitivement certaines productions.

Cette menace chimique se double actuellement d'une autre menace : celle de l'arme biologique, rendue encore plus redoutable par les avancées récentes du génie génétique.

Il est plus que temps, aujourd'hui, que le thème de la non-prolifération à partir de technologies en apparence innocentes, voire bienfaisantes, prenne une place primordiale dans la conscience des décideurs politiques.

N'est-ce pas le souhait même de la Conférence de Paris sur les armes chimiques, conférence qui s'est clôturée le 11 janvier dernier ? Dans ses conclusions, elle soulignait qu'avant que la signature d'une convention soit effective, tous les efforts devaient être accomplis par les Etats pour se placer dans une perspective de non-prolifération.

C'est donc dans ce sens que je demande à MM. les ministres concernés de bien vouloir répondre à quelques questions.

Dans le cadre de la révision du traité Euratom, la Belgique plaidera-t-elle pour un renforcement des contrôles en matière de vente de technologies nucléaires ?

Dans son rapport concernant la problématique des déchets radioactifs, la Commission d'information et d'enquête en matière de sécurité nucléaire du Sénat recommandait la création d'une commission d'experts chargée d'étudier l'option « non-retraitement » comparée à l'option « retraitement ». Qu'en est-il du devenir de cette recommandation ? Quand le gouvernement compte-t-il mettre cette commission en place ?

Depuis la publication du Règlement CEE numéro 428/89 du 20 février 1989 concernant les exportations de certains produits chimiques, on doit reconnaître que la Belgique a fait un effort pour soumettre à licence l'exportation de produits chimiques susceptibles de servir à la fabrication d'armes, et ce surtout très récemment — les arrêtés datent de septembre, d'octobre et de novembre 1990 — sans doute sous la pression des événements internationaux.

Cependant, en son article 2, le Règlement CEE précise que l'on peut aller jusqu'à interdire totalement l'exportation de ces produits.

Le cas s'est-il déjà présenté ? Si oui, pour quel(s) produit(s) et à destination de quel(s) pays ? Quels sont les critères qui ont été retenus par le gouvernement pour décider ou non d'une interdiction d'exportation ? Quelle est la procédure légale prévue ?

M. Erdman, vice-président, prend la présidence de l'assemblée

Dans le même ordre d'idées, ne serait-il pas intéressant d'avoir recours — je surenchéris par rapport au débat qui vient d'avoir lieu — aux moyens donnés par un organisme comme le Ducroire, en interdisant la garantie à l'exportation pour certains types de produits pouvant être déviés à des fins militaires et en interdisant également la garantie à l'exportation d'armes ? Il nous semble, en effet, qu'il n'est pas inutile de prévoir plus d'une barrière.

Dans le cadre de sa prochaine présidence au Conseil de sécurité de l'ONU ou dans le cadre de discussions au niveau de la CEE, la Belgique envisage-t-elle de demander d'étendre aux domaines d'applications possibles du génie génétique la convention du 10 avril 1972 sur « l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction » ?

De la même manière, la Belgique envisage-t-elle de faire pression pour demander l'interdiction, par une mesure légale, de la recherche sur les armes biologiques et l'abandon, à ce propos, de la distinction scientifiquement indéfendable entre « recherche offensive » et « recherche défensive », qui figure dans la convention de 1972 ?

Enfin, de telles recherches ont-elles lieu sur le territoire national ? Dans l'affirmative, le gouvernement compte-t-il prendre des mesures légales d'interdiction à leur endroit ? (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à M. Eyskens, ministre.

M. Eyskens, ministre des Affaires étrangères. — Monsieur le Président, le traité Euratom est neutre en ce qui concerne le développement des armes nucléaires. En effet, il compte, parmi les Etats membres, deux Etats qui poursuivent un programme nucléaire militaire — la France, le Royaume-Uni — et dix Etats qui ont renoncé à se doter de l'arme nucléaire.

Il n'est pas prévu, jusqu'à présent, que le traité Euratom soit révisé. Il convient de tenir à l'esprit ce qui suit : le contrôle des ventes de matières nucléaires relève de l'Agence d'approvision-

nement — chapitre VI du traité Euratom — assistée du système de contrôle — chapitre VII du même traité. Cette dernière veille à ce que les engagements politiques souscrits par les Etats membres à titre individuel soient bien respectés.

Par contre, les équipements et technologies nucléaires ne sont pas couverts par les dispositions actuelles du traité. Les préoccupations visant au contrôle de l'exportation des équipements et technologies nucléaires sont évoquées au niveau de la coopération politique européenne au sein du groupe non-prolifération.

Dans le cadre de la conférence intergouvernementale sur l'union politique, une politique commune de contrôle d'exportation de tous les produits sensibles à double fin, tels que le nucléaire, est envisagée.

Les Douze ont adhéré aux *Nuclear Supplier Guidelines* — les NSG — et suivent donc une politique identique en ce qui concerne les contrôles à l'exportation de ces matières, équipements et technologies nucléaires. Ils prennent les mesures réglementaires nationales à cette fin.

La Belgique, pour sa part, a traduit ces *guidelines* dans sa législation par la loi du 9 février 1981, l'arrêté royal du 12 mai 1989 et l'arrêté ministériel du 18 septembre 1989.

C'est à l'initiative de la Belgique qu'un travail est en cours au sein du groupe non-prolifération, avec l'assistance des services de la Commission européenne, pour harmoniser les listes douanières relatives aux équipements nucléaires.

Les NSG, auxquelles ont souscrit 28 Etats, se préoccupent actuellement de renforcer les *guidelines* et de dresser une liste complémentaire d'équipements dits de *dual use* à contrôler. Par *dual use*, on entend des équipements et technologies pouvant servir non seulement dans le domaine nucléaire, mais également dans d'autres secteurs civils non nucléaires.

Ils ont décidé, lors d'une réunion informelle tenue à La Haye, du 5 au 7 mars dernier, de créer à cette fin un groupe de travail qui devra avoir terminé ses travaux à la fin de cette année 1991. Pour être efficace, en effet, l'harmonisation des activités de contrôle doit être aussi universelle que possible et englober « tous les *major suppliers* ».

La Commission sénatoriale d'information et d'enquête en matière de sécurité nucléaire a effectivement demandé qu'une commission d'experts belges et étrangers étudie l'option non-retraitement, comparée à l'option retraitement du combustible irradié des centrales nucléaires.

Pour répondre à cette question technico-économique, le ministre Claes et le secrétaire d'Etat à l'Energie, M. Deworme, ont en effet demandé par écrit aux responsables d'Electrabel, producteur d'électricité nucléaire en Belgique, d'analyser les scénarios possibles d'un non-retraitement ou d'un retraitement partiel de leur combustible irradié. Cette étude demandera quelques mois. Elle sera communiquée à l'organisme Ondraf, chargé de la gestion des déchets nucléaires et des matières fissiles enrichies, pour obtenir les commentaires nécessaires à l'option du traitement et de l'évacuation définitive de ces matières. Un programme de recherche et développement pourrait alors être envisagé.

La Commission d'évaluation pluridisciplinaire formée d'experts belges et étrangers, mise sur pied par le secrétariat d'Etat à l'Energie, pourra remettre ses conclusions sur le rapport Safir, sur l'évacuation géologique en Belgique. Elle paraît dès lors tout indiquée pour répondre à ce problème. Elle a été présidée par le professeur Michot de l'ULB, qui s'est entouré d'experts dans les différentes disciplines.

En réponse à votre troisième question, je vous informe qu'il est diplomatiquement inopportun de divulguer des renseignements sur les cas où des licences d'exportation ou de transit de produits chimiques pouvant éventuellement servir à la fabrication d'armes chimiques ont été soit refusées, soit accordées. Je me bornerai à confirmer qu'il y a eu des cas de refus et que ces refus sont liés aux risques de détournement à des fins de production d'armes chimiques tels que nous étions en mesure de les évaluer.

Les cinquante produits actuellement soumis à licence sont susceptibles d'être utilisés comme précurseurs de toxiques de guerre, mais sont normalement utilisés à des fins pacifiques dans la plupart des pays. On ne peut les interdire pour la raison que, dans

certaines pays, ils pourraient être détournés à des fins d'armes chimiques.

Mon département participe à une concertation internationale visant à lutter contre la prolifération de détenteurs d'armes chimiques. Il s'agit de la Coopération politique européenne et du groupe « australien » qui comprend la plupart des pays membres de l'OCDE et qui se réunit périodiquement à Paris.

Quant à votre quatrième question, je vous signale que l'exportation d'armes et de munitions n'est pas interdite par la loi. Elle est soumise à l'obtention d'une licence. Il en va de même pour nombre de produits à double fin, civile et militaire. L'Office du Ducroire peut légitimement couvrir le risque afférant au financement d'opérations qui sont légales à condition d'être autorisées. Cela va de soi.

Si, malgré toutes les consultations auxquelles l'Office procède et les précautions qu'il prend, il devait s'avérer qu'une exportation assurée par l'Office ne peut ultérieurement avoir lieu faute de licence ou d'autorisation nécessaire, l'Office en supporterait seul les éventuelles conséquences financières. Il n'est nullement envisagé d'interdire à l'Office de prendre en considération des affaires portant sur des exportations soumises à l'obligation de licence. Le Comité interministériel sur les exportations d'armes et de munitions est systématiquement consulté avant la prise en considération par l'Office d'affaires de ce type.

Quant à votre dernière question, la définition de l'arme bactériologique telle qu'elle est donnée dans la Convention interdisant ces armes vise, d'une part, des agents biologiques et, d'autre part, des équipements destinés à l'emploi de tels agents dans des conflits armés. Pour répondre à la question de l'honorable membre, je lui ferai observer que la définition des agents biologiques précités contient la disposition suivante : « qu'elle qu'en soit l'origine ou le mode de production », cela rend superflue la modification de la Convention de 1972 pour l'appliquer aux agents biologiques produits par génie génétique. Cette Convention de 1972 interdit déjà les armes bactériologiques qui seraient produites de cette manière.

En ce qui concerne la distinction entre recherche offensive et défensive, elle ne figure nulle part dans la Convention de 1972 qui ne se réfère ni à l'une ni à l'autre notion. Absolument rien ne me permet de penser que des activités qui seraient contraires aux engagements internationaux pris par la Belgique en adhérant au Traité de 1972, puissent se dérouler sur notre territoire.

La Convention se réfère à la « protection ». Les agents microbiologiques ou autres agents biologiques ou les toxines qui sont destinés à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques — article premier — ne sont pas des armes au sens

de la Convention. C'est donc la finalité, le critère d'intention qui est décisif pour opérer la distinction entre une arme et ce qui n'en est pas une. Cette Convention pose des problèmes techniques redoutables de vérification de son respect, raison supplémentaire pour ne pas interdire aux Etats de prendre les précautions nécessaires pour développer des moyens de protection contre les armes bactériologiques, ce qui implique des activités de recherche à des fins de protection. (*Applaudissements.*)

M. le Président. — La parole est à Mme Dardenne.

Mme Dardenne. — Monsieur le Président, je remercie M. le ministre pour le caractère relativement complet de sa réponse.

M. le Président. — L'incident est clos.

Het incident is gesloten.

Mesdames, messieurs, notre ordre du jour est ainsi épuisé.

Onze agenda is afgewerkt.

VOORSTEL VAN RESOLUTIE

Indiening

PROPOSITION DE RESOLUTION

Dépôt

De Voorzitter. — De heer Dierickx heeft ingediend een voorstel van resolutie betreffende het betrekken van het Europees Parlement bij de wijziging van de Verdragen van Parijs en Rome.

M. Dierickx a déposé une proposition de résolution relative à l'association du Parlement européen à la modification des Traités de Paris et de Rome.

Deze resolutie zal worden vertaald, gedrukt en rondgedeeld.

Cette résolution sera traduite, imprimée et distribuée.

Er wordt later over de inoverwegingneming beslist.

Il sera statué ultérieurement sur la prise en considération.

De Senaat vergadert opnieuw donderdag 28 maart 1991, om 15 uur.

Le Sénat se réunira le jeudi 28 mars 1991, à 15 heures.

De vergadering is gesloten.

La séance est levée.

(*De vergadering wordt gesloten om 18 h 15 m.*)

(*La séance est levée à 18 h 15 m.*)